JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

bonnements à l'Edition des OEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DEPNIÈRE BANDE aux renouveliements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX. PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2' Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

17369. - 15 janvier 1966. - M. Charvet demande à M. le ministre de l'industrie: 1° les raisons qui ont finalement emporté la décision du Gouvernement d'implanter à Feyzin, en pleine agglomération lyonnaise, la raffinerie Rhône-Alpes, en dépit des avis les plus autorisés des maires et de nombreux élus de la ville de Lyon et de la vallée du Rhône, des groupements professionnels ouvriers, agricoles et patronaux de la région et de certain techniciens qui en avaient prévu le danger; 2° devant la persistance de ces risques, quelles sont les mesures envisagées pour assurer la sécurité totale du personnel et de la population; 3° s'il ne juge pas indipensable le déplacement des Installations existantes dans une zone à l'écart de toute agglomération et, en tout cas, l'interdiction de stocker des gaz liquéflés sous pression dans la région. A cel égard, il tient à traduire la légitime émolion de l'opinion publique devant les projets de remise en route de la raffinerie et de son développement par le cracking en vue de la production d'éthylène. Il insiste enfin pour qu'un débal soit Inscrit en priorité au début de la prochaine session parlementaire afin que toute la lumlère soit faite sur les causes de cette catastrophe, qui semblait cependant prévisible puisque déjà le 12 juin 1965, un Incendie, heureusement limité, avait éclaté; 4° quelles sont, en définitive, les mesures prises pour empêcher le renouvellement de semblables événements, quelles qu'en soient les conséquences financières, publiques et privées.

17370. — 17 janvier 1966. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'intérieur que les tragiques événements qui viennent de se dérouler à la raffinerie Rhône-Alpes, à Feyzin (Isère) et de faire de nombreuses victimes ont attiré l'attention sur les problèmes de sécurité que pose, à proximité d'agglomérations, le développement de complexes industriels importants. Plusieurs parlementaires du Rhône, dans des questions écrites ou orales, viennent de souligner différents aspects des problèmes ainsi posés. Il lui demande si, de ce malheur, il ne serait pas possible de tirer un bien pour l'ensemble des populations en prenant des initiatives de caractère législatif ou réglementaire afin d'unifier, dans un cadre approprié et compte tenu du développement de l'agglomération lyonnaise, l'ensemble des moyens de caractère administratif public ou semipublic tendanl, par leur action, à la sécurité des populations et leur bien-être. M. le ministre de l'intérieur avait indiqué, dans sa réponse du 9 janvier 1965 à sa question écrite n° 11567 du 12 novembre 1964 concernant la nécessité de reviser les limites départementales, que des études étaient entreprises et ne concernaient pas seulement le ministère de l'intérieur, mals le Gouvernement, afin que soient définies les mesures appropriées de nature à donner une solution favorable à ce problème. Depuis lors, au cours de la discussion du V° Plan, en présence du Premier ministre, en novembre dernier, l'espoir d'une solution plus rapide au problème posé par le développement de l'agglomération jyonnaise à tous points de vue est apparue à travers la notion de « Communauté d'agglomérations », ou « communautés urbaines ». Compte tenu des traglques évenements vécus à Feyzin, il 'ui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement enlend prendre sans délai - soit par la modification des limites départementales, soit par la création d'une communauté d'agglomérations - sur le plan législatif ou réglementaire.

17371. — 18 janvier 1966. — M. Odru demande à M. le Premler ministre s'il entre dans ses intentions d'informer d'urgence la représentation nationale et l'opinion publique des conditions dans lesquelles a pu se dérouler un aete qui met en cause l'honneur de la France, tant que toute la lumière ne sera pas faite sur lui et que toutes les sanctions qui doivent en résulter ne seront pas prises, à teus les échelons des responsabilités pénales, administratives et politiques, à savoir l'enlèvement à Paris et probablement, nélas! l'assassinat, sur le territoire national, d'une personnalité étrangère, commis par des personnalités officielles et des agents d'un pays étranger, avec la complicité d'agents des services de police et d'espionnage français et de repris de justice notoires, alors que des personnalités gouvernementales et administratives françaises, à l'échelon le plus élevé, étaient informées, és qualités, avant et pendant le crime des graves agissements illégaux qui se préparaient, puis se commettaient.

17372. — 19 janvier 1966. — M. Felx rappelle avec force à M. le Premler ministre l'émotion considérable que suscitent, tant en France qu'à l'étranger, les développements de l'affaire Ben Barka, et particulièrement la mort de l'un des principaux témoins de l'enlèvement et probablement de l'assassinat de l'homme politique marocain, survenu au moment même où les forces de police s'apprétaient, enfin, à l'arrêter et dans les circonstances les plus troubles qui évoquent irrésistiblement : le suicide » du banquier escroc Stavisky, il y a une trentaine d'années. Il lui demande lui fournir d'urgence toutes précisions utiles sur cette « disparition », si opportune pour ceux que les déclarations de ce témoin mettaient en cause, « suicide » qui est généralement considéré comme une nouvelle manifestation d'étouffement d'une affaire qui indigne l'opinion française et qui met en cause l'honneur de la France auprès de l'opinion internationale.

17373. - 19 janvier 1966. - M. Tourné rappelle à M. le Premier ministre que la loi du 28 mars 1882 a posé le grand principe de l'instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous. Mais le règlement d'administration publique prevu par l'article 4 de ladite loi, qui devait déterminer les moyens d'assurer cette instruction aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles, n'a jamais été publié. Aujourd'hui, c'est la grande et tragique catégorie de l'enfance atteinte de déficience physique ou mentale qui se trouve exclue du bénésice de la loi. Les ensants, qui ont le plus grand besoin d'une éducation gratuite et appropriée, sont privés, dans leur immense majorité, des établissements publics et des maîtres spécialisés qu'un véritable service public de l'éducation nationale devrait mettre à leur disposition. Ni l'aide sociale, ni l'allocation d'éducation spécialisée d'un si faible montant et si pareimonieusement attribuée, ne peuvent suppléer cette carence de l'Etat, compenser l'enseignement public spécial qui fait défaut, couvrir les lourdes charges des familles éprouvées. Eu égard aux besoins, les mesures prévues au V' Plan et encore moins les crédits inscrits dans le budget de 1966 ne permettront pas de combler sérieusement l'immense sous-équipement en ce domaine. Un problème de choix, de transfert sur plusieurs années de crédits budgétaires suffisants des postes improductifs, tels que les dépenses militaires, à la dotation de l'enfance handicapée, se pose si l'on veut rattraper le retard dans un délai raisonnable. Des mesures d'exception, lelle qu'une taxe spéciale sur les grosses fortunes et les bénéfices des grandes sociétés, peuvent être prises pour affecter les fonds nécessaires à doter la nation, car nulle famille n'est garantie contre le malheur, des moyens publics appropriés. L'opinion publique prend chaque jour une conscience plus nette de la gravité du problème. La responsabilité du Gouvernement se trouve en cause et ne saurait être dégagée par des demi-mesures. C'est pourquoi — rappelant que le groupe communiste a déposé, le 7 janvier 1963, une proposition de loi n° 90 tendant à généraliser à tous les enfants français, l'application de la loi du 28 mars 1882 — Il lui demande si le Gouvernement entend faire discuter d'urgence par l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 475 tendant au même objet et adoptée par le Sénat le 19 juillet 1963, afin que les enfants handicapés bénéficient de la gratuité scolaire (internat et transports compris) jusqu'à leur placement professionnel.

17375. — 20 janvier 1966. — M. Davoust expose à M. le Premler ministre que la disparition de M. Ben Barka a démontré, à nouveau, la nécessité d'une réorganisation de l'ensemble des administrations de police comme l'urgence de la suppression d'organismes policiers officieux qui nuisent au bon fonctionnement comme au renom des services officiels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou comple prendre pour remédier à cet état de choses.

17376. — 20 janvier 1966. — M. Montalat expose à M. le Premier ministre que la question orale avec débat n° 16568 qu'il avait posée à M. le ministre de l'intérieur le 9 novembre 1965 lui demandant de lui faire connaître les conditions dans lesquelles une personnalité politique étrangère, ressortissant d'un Etat ami, a pu être enlevée en plein Paris et comment il explique que des agents secrets peuvent ainsi, impunément jusqu'alors, opérer sur notre territoire en violation à la fois des lois nationales et internationales » - n'a pas été discutée par l'Assemblée nationale par suite du refus opposé par la conférence des présidents à la demande d'inscription formulée par le groupe socialiste, et que des l'aits nouveaux importants ont été connus depuis cette date. Ainsi, c'est le 13 novembre seulement que le commissaire chargé de l'enquête a obtenu les aveux d'un officier de police alors que, depuis le 3 novembre, le sous-directeur et le directeur de la police judiciaire de la préfecture de la Seine et, par conséquent, le préfet de police et le ministre de l'intérieur, étant donné l'importance de cette affaire, étaient parfaitement informés du rôle joué par certains fonctionnaires de police et des circonstances de l'enlevement de Ben Barka. Des responsables du S. D. E. C. E., service jusqu'alors rattaché au Premier ministre, auraient été informés du projet d'enlèvement avant qu'il ne soit réalisé et auraient donc pu en empêche: la réalisation. Le secrétaire général de la présidence de la République, chef véritable des services secrets, des polices parallèles et du service d'action civique, a été mis en cause. Il lui demande : 1 pourquoi ni l'opinlon ni le Par-lement n'ont été informés de ces faits au moment où, en raison de la campagne électorale présidentielle, le Gouvernement avait le devoir de fournir toutes les informations et les électeurs le droit d'être complétement éclairés ; 2" quelles mesures il entend prendre pour faire toute la lumière sur le rôle joue par le ministre de l'intérieur et ses services, ainsi que sur son propre rôle en tant que Premier ministre, responsable jusqu'au 19 janvier du S.D.E.C.E.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

17368. — 15 janvier 1966. — M. Plerre Bas expose à M. le ministre d'État chargé des affalres culturelles que, depuis trois ans, il mêne une action auprès des services compétents pour appeler leur attention sur l'erreur que l'on commet en refusant l'accès du public au jardin du musée de Cluny. Les questions écrites n° 890 du 5 février 1963, n° 9148 du 21 mai 1964, les nombreuses correspondances échangées, ont défini avec précision les positions respectives et le débat actuellement ne progresse plus. C'est pourquoi il lui demande s'il compte défendre son point de vue devant l'Assemblée nationale sur une affaire qui, pour tout un quartier de Paris, a une réelle importance.

17374. - 20 janvier 1966. - M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'industrie que cinq ouvriers mineurs du puits de Sessevalle, à Somain, viennent d'être victimes d'un accident qui est la consequence deplorable de l'inobservation des règles les plus élémentaires de sécurité. L'éboulement, qui a fait quatre blessés et qui a provoqué l'ensevelissement et la morl tragique d'un cinquième, est dû: 1° à l'emploi de la méthode du foudroyage dans un pendage de plus de 60 degres, alors que cette méthode est interdite à plus de 45 degrés; 2" au fait que le soutenement n'a pas été poussardé sur les quatre faces; 3° à ce que la ligne de cassage des terrains, au lieu d'être oblique en remontant vers la voic supérieure, élait à l'horizontale du montage; 4" au fait que la voie a été décadrée, alors que les ouvriers étaient encore occupés plus bas. Il en résulte, à l'évidence, que les responsabilités de l'accident reposent entlèrement sur les services de la direction des houlllères, lesquels, de l'avis du délégué :nineur, abandonnent la laille traditionnelle au profit d'une méthode plus rentable au point de vue rendement, mais qui, de tout temps, a été plus dangereuse. De plus, cet accident aurait pu être évité: 1" si le rappel au respect des rapports des délégués mineurs, rappel fait par le syndicat C. G. T., avait été entendu par les responsables des houillères; 2" s'il avait été répondu rapidement et favorablement à la proposition du syndicat C. G. T. d'une réunion de commission d'entreprise de groupe, afin de discuter des problèmes de la sécurité (le syndical signalant que l'inohser-vation des mesures de sécurité était devenue la règle courante); 3° si les comités d'hygiène et de sécurité fonctionnaient dans chaque puits. Il lul demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afir: d'éviter le retour de pareils drames de la mine qui ne cessent d'endeuiller la courageuse population minière.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce déloi, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, le demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'un question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invite par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. >

PREMIER MINISTRE

.7377. — 22 janvier 1966. — M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il ne conpte pas, conjointement avec M. le ministre de l'intérieur, apporter officiellement et rapidement les précisions qui s'imposent sur la participation effective d'agents français à l'enlèvement de M. Mehdi Ben Barka effectué à Paris le 29 octobre 1965. Selo. les déclarations de certains inculpés, des services de contrespionnage et de police auraient été tenus au courant des préparatifs de l'enlèvement et même des détails de son exécution. Il lui demande s'il ne compte pas informer l'opinion publique sur le rôle joué par ces services dans l'affaire de l'enlèvement de M. Ben Barka. Il désirerait savoir enfin quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour, d'une part, faciliter l'instruction judiciaire en cours, d'autre part, en sus de cette procédure, tirer 'outes les conséquences intérieures et extérieures de cette affaire, comme le chef de l'Etat s'y est engagé dans la lettre qu'il a fait tenir à la mère du disparu.

17378. — 22 janvier 1966. — M. François Mitterrand demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé nécessaire de susciter la réunion du Parlement en session extraordinaire à "occasion de la constitution du nouveau Gouvernement, alors que le remplacement ou le maintien de certains ministres semble indiquer qu'il entend, soit changer sa politique dans quelques domaines essentiels (notamment par la nomination d'un nouveau ministre des finances), soit la continuer dans d'autres (notamment par le quitus implicite donné au ministre de l'intérieur sur l'affaire Ben Barka), ce qui, dans un cas comme dans l'autre, justifieralt l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, selon les termes des articles 29 et 49 de la Constitution.

17379. - 22 janvier 1966. - M. Fourvel rappelle à M. le Premier ministre que l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés, résistants ou politiques, a été ramené de soixante-clnq à solvante ans. Bien que très positive, cette mesure, qui avance de cinq ans l'âge d'admission à la retraite, ne bénéficie en fait qu'aux intéressés relevant du régime de l'industrie privée. Pour satisfaire à l'équité, elle devrait s'appliquer en fonction des différents régimes de retraites en vigueur comme l'ont demandé les organisations de déport/3 et internés et comme l'avait, semble-t-il, admis le ministre des anciens combattants. C'est ainsi que le fonctionnaire ou l'agent des collectivités locales qui peut faire valoir ses droits à la retraite à soixante ans (ou cinquante-cinq ans chez les cheminots) devrait pouvoir le faire à cinquante-cinq ans (cinquante ans pour les cheminots) s'il a été déporté ou interné. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre une telle mesure, notamment en faveur des anciens déportés ou internés agents des collectivités locales.

17380. — 22 janvier 1968. — M. Couliet expose à M. le Premire ministre qu'en date du 10 juillet 1965 il posait à M. le ministre des postes et télécommunications une question écrite relative à la mise en application prévue pour le 1° janvier 1965 et encore non-intervenue d'une meaure prise lors de la discussion du budget pour 1965 et tendant à accorder une augmentation de l'ordre de 20 p 100 des crédits affectés aux frais de déplacement et de mission du personnel de l'Etat. Il fut répondu à cette question: « La revaioriaation des indemnités de déplacement dont bénéficient les fonctionnaires des P et T est subordonnée à la publication d'un décret de portée interministéricile dont l'élaboration incombe au ministère

des finances et des affaires économiques. "L'administration des P. et T. a pris de son côté toutes les dispositions utiles pour que le paiement des indemnités de déplacement revalorisées intervienne, le moment venu, dans les meilleurs délais. Par ailleurs, le ministre des finances interrogé sur le même problème (question n° 15385 du 17 juillet 1965) n'a pas consenti à répondre. Depuis lors, aucune revalorisation du taux des indemnités pour remboursement des frais de mission n'étant intervenue, en faveur des fonctionnaires des P. et T. notamment, il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour que sotent mis très rapidement à la disposition du ministère des postes et télécommunication et des autres ministères intéressés les crédits votés par le Parlement en novembre 1964 afin qu'il puisse être ainsi procédé à la revalorisation des indemnités pour frais de déplacement et de mission, avec effet au 1° janvier 1965.

17381. — 22 janvier 1966. — M. Trémollières demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement utile de donner une plus large diffusion à l'excellente documentation sur les grands problèmes nationaux ou étrangers, fournie au public par la Documentation française, 16, rue Lord-Byron, et trop souvent encore ignorée des Français. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre d'abonnés à chacune des revues éditées par cet organisme.

Information.

17382. — 22 janvier 1966. — M. Voliquin attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie que constitue l'annonce, par les services intéressés de l'Office de radiodiffusion-télévision française, de la situation des stations d'enneigement. En effet, les stations vosgiennes sont délibérément omlses, et l'annonce au seul Journal télévisé régional n'est nullement une compensation ni une satisfaction. Il convient donc de les inclure désormais dans la publication du bulletin d'enneigement; c'est une question d'équité et d'objectivité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les stations vosgiennes soient incluses dans la publication du bulletin d'enneigement.

17383. - 22 janvier 1966. - M. Hinsberger rappelle à M. le Premier ministre que les émissions de la télévision française sont reçues dans de mauvaises conditions par les téléspectateurs de l'arrondissement de Sarreguemines et, plus particulièrement, par ceux de la région de Bitche. Les caractéristiques géographiques de cette région favorisent, par contre, la parfaite réception des postes étrangers volsins : du Luxembourg, de la Sarre et de la République fédérale allemande dont les émetteurs ont d'ailleurs une puissance très supérieure à celle de l'émetteur de Luttange. La population, pratiquement bilingue, se trouve donc contrainte de passer par l'intermédiaire des émissions étrangères pour voir les images retraçant les activités et les événements de la vie française. Par lettre du 8 février 1963 et à différentes reprises, en particulier lors des discussions budgétaires à l'Assemblée nationale, le 7 novembre 1963 et le 3 novembre 1964, il avait attlré son attention sur cette situation en demandant qu'il y soit porté remède. Entre-temps, l'émetteur de Nordheim a été mis en service mais si cette installation favorise les émissions en provenance de l'Alsace, elle ne permet pas aux habitants de la réglen de Bitche de recevoir les émissions régionales de Lorraine. Des essais effectués par le camion laboratoire de l'O. R. T. F. ont eu lieu à différentes reprises et des informations contradictoires ont été données quant aux emplacements des relais ou réémetteurs prévus et quant à leur nombre. Lors de la séance de travail qui s'est tenue le 24 juin 1965, le ministre de l'information avait déclaré aux parlementaires des départements de l'Est que tout serait mis en œuvre de façon à permettre aux téléspectateurs se trouvant dans les zones d'ombre de recevoir convenablement les émissions de la télévision française. Bien qu'une très légère amélioration soit intervenue depuis un an, il lul demande de lui faire connaître la situation actuelle des études techniques entreprises, de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier aux inconvenients signalés et les délais qui lui paraissent nécessaires pour que solent mls en place les équipements

17384. — 22 janvier 1966. — M. Robert Fabre demande à M. le Premier ministre: 1° quelle est la conclusion des études menées par le conseil d'administration de l'O. R. T. F. au sujet de l'introduction de la publicité de marque à la radio et à la télévision française; 2° dans l'inypothèse d'un avis favorable à cette publicité, à quelle date le Parlement aera saisi de ce problème (en application des déclarations faites en novembre à l'Assemblée nationale par M. Pcyrefitte, ministre de l'information).

AFFAIRES CULTURELLES

17385. — 22 janvier 1966. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des àffaires culturelles sur le danger qui menace un certain nombre d'hôtels historiques de Paris, en particulier d'hôtels du xviii siècle, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et situés à l'intérieur de ce qu'il est convenu d'appeler le « potygone sacré » ou le « périmètre historique » de Paris. Les crédits dont dispose le ministère des affaires culturelles ne permettent pas à l'Etat de classer ces hôlels parmi les monuments historiques et de les acquerir. La consequence en est que ces hôtels sont achetés par des promoteurs qui les démolissent et contribuent ainsi sans scrupules à défigurer le Paris historique; tel est le sort qui menace l'hôtet de Vaudreuil. Par ailleurs, certaines administrations ou certains organismes, sur lesquels l'Elat a des moyens d'action évidents, n'hésitent pas à se livrer eux aussi à des actes de vandalisme du même genre. Tel est le cas de la démolition entreprise par le Crédit national de l'hôtel de Ravannes, 41, rue Saint-Dominique, à Paris. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et notamment s'il estime être arme au point de vue législatif pour mettre un terme à ces démolitions; dans la négative, s'il a l'intention d'obtenir du Parlement les armes nécessaires pour arrêter des destructions qui causent à Paris un préjudice irréparable.

AFFAIRES ETRANGERES

17386. — 22 janvier 1966. — M. Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa réponse, faite le 15 janvier 1960, à la question écrite qu'il lui avait posée, sous le numéro 2770, le 21 octobre 1959, et relative à la double imposition qui frappe les retraités français de l'office chérifien des phosphates marocains en France. Une convention franco-marocaine concernant cette double imposition ayant été paraphée en mai 1965, il lui demande si l'application en sera rétroactive à compter du 1^{rr} avril 1958, comme le laissait espèrer le deuxième paragraphe de sa réponse.

17387. — 22 janvier 1966. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle niesure la demande formulée par la partie civile, de mandat d'arrêt international contre le ministre marocain de l'intérieur, le général Oufkir, dont le nom a été clté par des personnes ayant participé à l'enlèvement de M. Mehdi Ben Barka, dépend de son autorité et quelle attitude il entend adopter quant à cette demande. Elle désirerait connaître également les répercussions que risque d'avoir la participation pratiquement établie de personnalités officielles marocaines, à l'enlèvement, sur le territoire français, d'une personnalité étrangère jouissant en droit de la protection des autorités françaises.

17388. — 22 janvier 1966. — M. André Davoust demande à M. le ministre des effaires étrangères, de bien vouloir solliciter de son collègue du Gouvernement espagnol les indications statistiques concernant les sommes investies par les ressortissants français dans des opérations immobilières de construction en Espagne pour l'année 1965.

AFFAIRES SOCIALES

17389. — 22 janvier 1966 — M. Waldeck Rochet attire l'altention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inquiétude grandissante qui résulte de l'aggravation de la situation de l'emploi dans la métallurgle à La Courneuve (Seine). Après les nombreux licenciements qui ont eu lleu au cours de l'année 1965 à la suite de fermetures d'usines, c'est maintenant l'entreprise Crane (filiale américaine) qui a décidé de fermer ses portes, ce qui entraînera le licenclement de 600 salarlés. La direction de l'entreprise, sans tenir aucun compte de l'opposition des organisations syndicales, envisage de licencler progressivement tout son personnel au cours des semaines à venir, la fermeture complète devant intervenir à la fin mars. C'est pourquol, se faisant l'interprète des organisations syndicales qui représentent le personnel, ainsi que de toute la population de La Courneuve, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'usine Crane et pour assurer, de toute façon, aux travallleurs menacés de licenciement: 1° un emploi équivalent à celui perdu, tant pour le salaire que pour les conditions de travail; 2° une indemnité journalière jusqu'à ce que ce nouvel emploi soit procuré aux licenciés.

17390. — 22 janvier 1966. — M. Trémolières demande à M. le ministre des affaires sociales le nombre d'handicapés examinés médicalement par le service professionnel des diminués, 7, rue du Château-d'Eau, Paris (10°), et le nombre d'handicapés reclassés, en 1965.

17391. — 22 janvier 1966. — M. Trémollères signale à M. le ministre des affaires sociales l'anomalie qui semble résulter des dispositions de la loi de 1898, en application de laquelle une victime d'accident du travail survenu en 1928 a bénéficié, à cette date, d'une rente sans possibilité d'une revision de son taux ni pour tenir compte de la dépréciation de la monnale ni en raison de l'aggravalion de sa blessure. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation

17392. — 22 janvier 1966. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que la grande majorité des souffieurs de verre sont alteints, vers la cinquantaine, d'une sclérose pulmonaire accompagnée souvent de dilatations bronchiques ou d'emphysème, affection qui crée chez ces malades un état d'insuffisance respiratoire cardio-pulmonaire. Bien que cette maladie chronique soit l'équivalent pour les verriers de ce que la silicose est pour les mineurs, cetle affection n'est, jusqu'à présent, pas considérée comme une maladie professionnelle. D'après cerlaines Informations qui lui ont été fournies, il semble que ce problème ait été étudié par les services du ministère du travall qui auraient, dans le passé, préparé un projet de loi tendant à remédier à cette lacune. Il lui demande si un tel texte a bien été mis à l'étude et, dans l'affirmative, les raisons qui se sont opposées à son dépôt. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi prévoyant des dispositions ayant pour effet de reconnaître comme maladie professionnelle cette affection chronique des souffleurs de verre.

17393, — 22 janvier 1966. — M. Abelln rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en verlu de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, l'exonération des cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale dues par les personnes seules âgées de plus de 70 ans, qui sont obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, est applicable, notamment, aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour lierce personne servie au titre de l'aide sociale. D'après l'interprétation de ce texte, qui est actuellement pratiquée par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, un grand infirme ne peut obtenir ladite exonération des lors que la personne à laquelle il a recours pour accomplir les actes ordinaires de la vie habite sous son loit. Une telle exlgence semble tout à fait anormale puisque, dans le cas d'un Infirme ayant besoln d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salarlée, il est souvent indispensable que cette tierce personne réside avec l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'invlter les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales à donner aux dispositions de l'article 17 rappelées ci-dessus une interprélation plus libérale.

17394. — 22 janvier 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés rencontrées par les rapatriés de Tunisie pour obtenir de la sécurité sociale le bénéfice de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 qui prévoit la reprise gratuite des années de carrière comprises entre le 1° janvier 1947 et le 1° juillet 1962. Il semble que cette loi ne s'applique qu'aux rapatriés d'Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas juste d'étendre ces dispositions aux salariés ayant exercé des activités en Tunisie ou au Maroc, par exemple.

17395. — 22 janvier 1966. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée le 18 décembre 1965 à la question écrite n° 16575 du 5 novembre 1965, expose à M. le ministre des affaires sociales que la réglementation rappelée dans cette réponse, concernant les ressources prises en considération pour la détermination de la qualité de « conjoint à charge » de la veuve d'un assuré social, apparaît particulièrement rigoureuse si l'on compare à cet égard la situation des veuve. des salariés du secteur privé, affiliés au régime général de la sécurité sociale et celle des veuves de fonctionnaires ou agents du secteur nationalisé. Ces dernières peuvent, en effet, cumuler intégralement leurs « ressources personnelles » avec une pension de réversion alors que, dans le régime général de la sérurité sociale les veuves ayant des ressources personnelles d'un montant supérieur à 2,250 F par an — mên e s'il s'agit de revenus constitués grâce à un effort de prévoyance, ainsi qu'il en

est dans le cas des rentes viagères — se trouvent privées de toute pension au décès de l'assuré. Cependant, le montant des cotisations versées par les assurés sociaux est très voisin de celui que versent les fonctionnaires et agents du secteur nationalisé. Il ne devrait donc subsister aucune disparité entre les avantages accordés aux uns et aux autres. D'autre part, s'il semble normal de tenir compte dans une certaine mesure des « ressources personnelles » de la veuve lorsqu'il s'agit de l'attribution d'avantages non contributifs, accordés à certaines personnes sans contrepartie du versement de cotisations, il n'en est pas de même en matière de pensions de réversion et, dans ce dernier cas, aucune considération de ressources personnelles ne devrait intervenir. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ameliorer à cet égard la législation actuellement en vigueur.

17396. — 22 janvier 1966. — M. Mainguy expose à M. le ministre des affaires sociales que les examens de radiologie, prescrits aux malades bénéficiant de l'aide médicale, ne peuvent être effectués que par l'hôpital ou le dispensaire de rattachement. Il lui demande si cette mesure discriminatoire s'explique par le fait qu'it convient d'utiliser au maximum les services aménagés à grands frais par les collectivités publiques et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas plus économique, justement, de ne pas aménager, à grands frais, des services spécialisés et de se contenter de rembourser, aux tarifs conventionnels, les examens pratiqués par les radiologistes privés.

17397. - 22 janvier 1966. - M. Aymé de La Chevreilère expose à M. le ministre des affaires sociales le cas de sociétés de boules dont l'objet est d'organiser des concours avec les sociélés voisines pendant quelques mois chaque année et qui, pour couvrir les frais de déplacement de leurs adhérents, organisent annuellement un ou deux bals pour lesquels elles font appet au concours de musiciens. Ces sociétés, étant reconnues d'utilité publique, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant du produit des manifestations organisées. Cependant, la caisse de sécurité sociale leur réclame le paiement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur le montant des salaires payés aux musiciens, avec rappel des cotisations dues depuis 1963. Elle lui demande si, étant donné qu'il s'agit de sociétés reconnues d'utilité publique, qui organisent chaque année au maximum deux manifestations pour subvenir aux frais de déplacement de leurs membres, ces sociétés sont soumises à l'obligation de verser des cotisations sur les rémunérations allouées aux artistes et musiciens au concours desquels elles font appel.

17398. - 22 janvier 1966. - M. Duflot demande à M. le ministre des effaires sociales pourquoi malgré les engagements pris dans la répense à une question écrite du 15 février 1964, parue au Journal officiel du 28 mars 1964, affirmant que « les docteurs en médecine ayant accompli après concours au moins trois années effectives d'internat dans un centre hospitalier et universitaire ou dans l'un des hôpitaux dits de la région de Paris, pouvaient légitimement prendre rang parmi les prioritaires éventuels » aux postes de chef de service dans un hôpital de deuxième catégorie, premier groupe aucun texte n'est intervenu depuis lors permettant à ces docteurs en médecine, anciens internes, de prendre rang dans les catégories de prioritaires prévues par le décret du 22 juillet 1963 modifié. Ce décret prévoit certes qu'en l'absence de « prioritaire » ancien Interne d'un centre hospitalier et universitaire ou des hôpitaux dits de la région de Paris, tout ancien interne desdits hôpitaux peut se présenter au concours. Mais la présence parmi les candidats d'un « prioritaire » ancien interne desdits hopitaux, si elle élimine tous les « non prioritaires », même anciens internes, permet le maintien de la candidature de prioritaires qui, selon les propres termes de M. le ministre de la santé publique et de la population, « avaient été étudiants en même temps qu'eux - voire après eux - mals qui, n'ayant présenté ni l'externat, ni l'internat, avaient terminé plus jeunes leurs études universitaires et avaient presque aussitôt été recus à un concours d'assistant des hôpitaux dits de deuxlème catégorie » (réponse à la question écrite nº 13720 du 27 mars 1965, parue au Journal officiel du 19 mai 1965). Il est paradoxal d'éliminer ainsi des candidats qui se sont perfectionnés pendant quatre ans d'internat, qui se sont consacrés souvent ensuite, pendant plusieurs années aux solns, à l'enseignement et à la recherche dans les C. H. U. Cette formation supérieure leur a permis d'acquérir au mieux les qualités necessaires à un chef de service, dans un hôpital de deuxième catégorie, puisqu'on ne reconnait qu'à cux seuls le droit de se présenter aux concours de recrutement des centres hospitaliers et universitaires. Il semble dangereux, pour la qualité des soins, pour la sécurité des malades, d'empêcher ceux des médecins qui ont acquis la meilleure formation professionnelle de poser dans tous les cas leur candidature aux postes de chef de service des hôpitaux de deuxlème catégorie. Il paraît donc souhaitable, conformément aux engagements précités, soit d'inclure tous les anciens internes de centres hospitaliers et universitaires, et des hôpitaux dits de la région de Paris, dans la liste des prioritaires prévus par le décret du 22 juillet 1963 modifié, soit, ce qui semble préférable, de supprimer toutes les priorités.

17399. - 22 janvier 1966. - M. Plerre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'intérêt que présentent les ateliers d'assistance par le travail pour les grands infirmes mentaux, de même que les foyers qui doivent y être associés. Cette question capitale a figuré à l'ordre du jour des journées nationales de l'U. N. A. P. E. I. qui se sont tenues à Paris dernièrement. Pour permettre le développement indispensable de ces ateliers, il faudrait: 1º faciliter au maximum les acquisitions immobilières nécessaires, en acceptant un certain assouplissement dans les estimations et en réservant, notamment dans les grands ensembles ou les villes nouvelles qui se construisent, des emplacements pour la création de ces ateliers; 2° prévoir, dans les investissements, une participation financière plus importante des pouvoirs publics, l'Etal ne subventionnant actuellement ces opérations qu'à concurrence de 40 p. 100 de leur montant; 3° consentir un système de prise en charge qui n'évince pas des ateliers d'assistance, pour des raisons pécuniaires, toute une catégorie de travailleurs; si l'aide sociale est susceptible en effet d'attribuer un prix de journée, tenant compte des conditions particulières de fonctionnement de l'atelier, la sécurité sociale ne peut plus intervenir, dès lors que le travailleur atteint l'âge de vingt ans. Or, l'aide sociale n'est attribuée que si les ressources personnelles du travailleur ou de ses parents ne dépasse pas une certaine valeur, arrêtée par la commission d'admission. C'est donc au moment où l'infirme adulte, sortant d'un institut médico-professionnel où il bénéficiait d'une prise en charge de la sécurité sociale, se met au travail et commence à gagner un peu d'argent, que l'on exige des parents un sacrifice pécuniaire que beaucoup ne peuvent supporter. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

17400. — 22 janvier 1966. — M. Ansquer demande à M. le ministre des offaires sociales s'il ne serait pas souhaitable de porter à 50.000 francs le plafond de l'actif successoral concernant le recouvrement, sur la succession de l'allocataire, des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ce plafond étant actuellement de 35.000 francs.

17401. - 22 janvier 1966. - M. Etlenne Fajon expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a porté à la connaissance de son prédécesseur, à plusieurs reprises et sous diverses formes, les violations de la législation du travail et les atteines aux libertés syndicales commises par la direction des usines Citroën; cette direction patronale n'a pas pour autant modifié son comportement en la matière. C'est pourquoi il estime nécessaire de rappeler les fait suivants: 1" la désignation des délégués du personnel se faisant pour l'ensemble des usines parisiennes concernées et non pour chaque établissement en particulier, et les délégués n'étant pas autorisés à se déplacer d'une usine à l'autre, ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir pleinement leur mandat, cependant que les travailleurs de certaines des usines se trouvent ainsi privés de représentants; 2° durant leur mandat, les délégués sont très souvent l'objet de brimades et de sanctions, certains d'entre eux ont été mutés dans des entreprises qui vont être séparées du groupe, un autre, ingénieur polytechnicien, s'est vu attribuer un poste d'employé aux écritures dans un magasin; 3° les candidats délégués sont l'objet de pressions, de menaces, voire de licenciements; on peut citer, à titre d'exemple, le cas d'un technicien qui a été questionne pendant huit heures et pressé de retirer sa candidature; lors des dernières élections, sept candidats ont été l'objet de pressions; 4° il a fallu faire appel à la justice pour obtenir la reconnaissance des prérogatives du comité d'entreprise dont la direction met en cause de laçon permanente et sans motif la gestion des affaires sociales; 5" à cela, il convient d'ajouter le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, le chantage qui s'exerce sur les travailleurs immigrés, l'intervention de la police appelée par la direction lorsque les syndicats informent de cea faits, par tracts, les travailleurs de l'entreprise. Cette situation a déjà fait l'objet d'interventions multiples des organisations syndicales, du conseil général de la Seine, des conseillers municipaux du XIII' arrondissement de Paris, de plusieurs parlementaires. Considérant que les faits relatés sont en contradiction avec la loi du 6 avril 1946 et avec l'article 3 de la convention collective de la métallurgie parisienne qui reconnaît aux travailleurs le droit d'association pour la défense de leurs intérêts. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour contraindre la direction des usines Citroën à respecter le droit syndical et la légalité en vigueur.

17402. — 22 janvier 1966. — M. Feurvei expose à M. le ministre des affaires sociales, à la demande de l'ensemble des syndicats des assistantes sociales, que les assistantes sociales des bôpitaux, des établissements de soins et de cure, sont toujours rétribuées suivant un barème datant de 1951, alors que leurs collègues des départements et des communes ont été reclassées, avec effet du 1er janvier 1961, dans une échelle aux indices terminaux plus élevés et que leurs collègues de l'Etat bénéficient, depuis le 1° janvier 1962, d'une nouvelle revalorisation de cette échelle. Le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dans sa réunion du 10 avril 1964, a émis un avis favorable à l'extension du bénéfice de ces deux reclassements aux assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins et de cure. Le ministre de la santé publique a établi le projets de textes d'application correspondants, mais il n'a pu jusqu'ici obtenir leur approbation par le ministre des finances qui lui a proposé de faire transférer les assistantes sociales déjà en fonction dans des hôpitaux ou établissements de soins ou de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements ou des communes, ce qui leur assurerait le même classement indiciaire que celle-ci. Les assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins ou cure, estimant que ces transfert nécessite une étude approfondie, demandent à bénéficier dans l'immédiat, indépendamment de ce transfert éventuel, de la même échelle indiciaire que leurs collègues des collectivités locales. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre de la solidarité interministérielle, prendre rapidement les mesures tendant à satisfaire la demande des assistantes sociales intéressées.

17403. — 22 janvier 1966. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des familles qui en ressentiraient le besoin des éducateurs spécialisés à même de les informer à domicile sur les méthodes d'éducation les mieux appropriées pour permettre, dès le plus jeune âge, de donner à leur enfant aveugle le maximum de chance pour se préparer à une vie sociale normale malgré l'infirmité.

17404. - 22 janvier 1966. - M. Flevez expose à M. le ministre des effaires sociales que 15 à 20 p. 100 des enfants aveugles sont atteints d'une deuxième infirmité, et que, dans la plupart des cas, aucun institut spécialisé ne peut, en France, leur donner la rééducation nécessaire. De ce fait, les familles touchées envisagent avec angoisse l'avenir de leurs enfants surhandicapés. Il lui rappelle que, dans les pays étrangers voisins, tels que la Belgique, l'Angleterre, la Suisse, des instituts ont été créés et pris en charge par les gouvernements de ces pays pour la rééducation scolaire, médicale et professionnelle des enfants aveugles atteints d'une deuxième infirmité, quelle qu'elle soit. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : a) déterminer avec précision les besoins présents et à venir dans ce domaine; b) prévoir la formation d'éducateurs et de spécialistes dans ces centres particuliers où seraient enseignées les méthodes appropriées de rééducation; c) de déterminer les moyens et les conditions de cette formation, ainsi que des diplômes qui viendraient la sanctionner; d) créer des centres de rééducation où seraient appliquées des conditions modernes de scolarité et où éducateurs et médecins travailleralent à la rééducation et à la réinsertion sociale de tous les enfants aveugles surhandicapés; e) étudier les mesures destinées à faciliter le classement professionnel de chaque enfant selon ses aptitudes.

AGRICULTURE

17405. — 22 janvier 1966. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'egriculture que, compte tenu des difficultés rencontrées par les agriculteurs lors de la moisson, une grande partie des céréales, blé et orge, n'a pu être commercialisée que comme céréales fourragères. La modification apportée à l'article 19 de la loi de finances, entrainant de grandes difficultés, il lui demande s'il ne pourrait envisager, de suspendre, pour la récolta 1966, le droit de reprise de 0,70 F.

17406. — 22 janvier 1966. — M. Sixet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 1106-3-2° du code rural, les prestations d'invalidité servies par le régime des suranne maiadie, maternité, invalidité des personnes non salariées ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106 1, 1° et 2°. C'est ainsi que l'épouse d'un exploitant agricole, âgée de quarante ans, atteinte de coxarthrose bilatérale avec invalidité au taux de 100 p. 100, s'est vue refuser la pension d'invalidité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions

de l'article 1106 3, 2°, rappelées ci-dessus, en vue de permettre l'attribution d'une pension d'invalidité au conjoint, dans tous les cas où l'intéressé ne peut, en raison de son invalidité, participer à la marche de l'exploitation de sorte qu'il doit être remplacé par un salarié agricole dont la rénumération augmente considérablement les charges de ladite exploitation.

17407. — 22 janvier 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de quatre agriculteurs qui ont décidé de fonder un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) en vue du conditionnement et le la commercialisation de tout ou partie de leur production laitière. Il s'agit, en fait, d'un groupement partiel, les cultivateurs intéresses se contentant de fournir le lait et de le mettre en sachets plastiques pour le vendre dans les villes voisines sous forme de lait cru. Le service de la répression des fraudes ayant eu connaissance de ce projet s'est opposé à sa réalisation en invoquant les dispositions de l'article 4 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955, relatif au lait destiné à la consommation humaine, en vertu desquelles, en dehors des producteurs vendant soit directement aux consommateurs, soit à un ramasseur, seuls peuvent vendre du lait à l'état cru : d'une part, les fruitières sous réserve de le vendre directement aux consommateurs de leur rayon de ramassage - d'autre part, les ramasseurs collectant moins de 600 litres de lait par jour chez les producteurs. D'après le service de la répression des fraudes, ces dispositions ont pour effet d'interdire le mélange du lait provenant de plusieurs produc-teurs, même si les conditions d'hygiène réglementaires sont satisfaites, chaque producteur devant vendre son lait sous sa propre marque. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter aux dispositions de l'article 4 du décret du 21 mai 1955 susvisé, toutes modifications utiles en vue d'adapter cette réglementation aux dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun; et si, en attendant la mise au point de cette reforme, une autorisation provisoire ne pourrait être donnée aux agriculteurs visés dans la présente question afin qu'ils puls-sent utiliser, sans tarder, le matériel important qu'ils ont déjà commandé en vue de la réalisation de leur projet.

17406. — 22 janvier 1966. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il reçoit de nombreuses protestations émanant des prestataires de l'assurance vieillesse agricole en ce qui concerne le palement des arrérages de retraites. Le financement des prestations de vieillesse n'étant effectué qu'à terme échu, la caisse de retraites ne peut adresser les mandats à son centre de chèques postaux que lorsque son compte courant se trouve approvisionné. Alors que les vieux travailleurs salariés perçoivent le montant de leur trimestre trois ou quatre jours avant l'échéance, les prestataires de l'assurance vieillesse agricole doivent attendre parfois plus de quinze jours après l'échéance pour obtenir le paiement de leur retraite. Il lul demande s'il ne paraît pas possible de prévoir un mode de financement plus rapide pour permettre à ces modestes retraités de percevoir leurs arrérrages dès l'échéance.

17409. — 22 janvier 1966. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés particulièrement graves que rencontrent, à l'heure actuelle, les industriels laltiers. Ceux-ci doivent, tout d'abord, trouver une solution pour résoudre le problème des investissements — problème d'intérêt vital pour une industrie qui, depuls plus d'un an, supporte la concurrence de ses partenaires du Marché commun, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement laitier du ler novembre 1964. Ils sont préoccupés, d'autre part, par le fait que l'importance des stocks de beurre en France (87.000 tonnes fin octobre 1965) est bien aupérieure aux besoins des Français pour la période d'hiver. Malgré la lutte qu'ils ont menée depuis plus d'un an pour défendre leura marchés extérleurs, et par suite d'une aide à l'exportation qui s'est avérée irrégulière et insuffisante, les exportations françaises de beurre ont pratiquement diminué de moitié pour les neuf premiera mois de 1965 (15.000 tonnes) par rapport aux neuf premiers mois de 1964 (29.000 tonnes). Il convient de regretter à cet égard que, de janvier 1965 à novembre 1965, les importations de beurre aient atteint 15.000 tonnes au lieu de 845 tonnes pendant les mois correspondants de 1964. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de permettre à l'industria laltière française de résoudre aes problèmes d'investissement et d'assurer l'écoulement de ses excédents.

17410. — 22 janvier 1966. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance qu'il y a, lora de la réalisation des travaux d'adduction d'eau, à effectuer simultanément les travaux d'installation d'égoûts. Selon l'initiative et les interprétations des services responsables, certains syndicats ont pu

faire conjointement les deux catégories de travaux, d'autres se sont vu refuser cette possibilité, du fait qu'il n'existe qu'un seul chapitre de crédits. Il lul demande s'il ne serait pas possible de répartir les crédits en deux chapitres, de façon à ne pas causer un préjudice à ceux qui attendent la réalisation de travaux d'adduction, et à permettre de faire simultanément adductions et égouts pour ceux qui les demandent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17411. — 22 janvier 1966. — M. Schloesing expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien harki qui a dû renoncèr à toute activité, ayant contracté une grave maladie en service, lors des événements survenus en Algérie. Ayant sollicité l'attribution d'un titre d'allocation provisoire d'attente, il lui a été indiqué par les services de son ministère que : « en raison de son appartenance antérieure à une harka, rattachée à l'autorité militaire, il y avait lieu d'attendre la publication d'une réglementation complémentaire à la diligence des ministres des armées, de l'intérieur et des anciens combattants ». Il lui demande de lui préciser dans quels délais et conditions sera publiée cette réglementation complémentaire et, éventuellement, les raisons qui s'opposent à sa rapide diffusion.

17412. — 22 janvier 1966. — M. Vollquin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le nombre de retraites d'anciens combattants de 1939-1945 payées: 1° aux Alsaciens-Lorrains ayant servi dans l'armée allemande en 1941-1945; 2° aux Algériens, Tunisiens et Marocains; 3° aux soldats de couleur des divers Etats ayant servi dans les troupes ex-coloniales: divisions d'infanterie coloniale, de 1939-1940 et de 1942-1945; 4° aux Indochinois.

ARMEES

17413. — 22 janvier 1966. — M. Ducap demande à M. le ministre des armées de lui préciser le sort réservé à la 5° région militaire, les rumeurs les plus diverses circulant à son sujet depuis le conseil des ministres du 5 janvier 1966.

17414. — 22 janvier 1966. — M. Voilquin demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre pour que soit célébré, avec un éclat tout particulier, le cinquantenaire de la tataille de Verdun et, en particulier, s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en reconnaissance des terribles souffrances qu'ils ont supportées avec tant d'héroïsme, les anciens combattants, titulaires de quatre titres de guerre et ayant pris part à la plus grande et la plus meurtrière des batailles du monde moderne, fassent l'objet d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.

17415. - 22 janvier 1966. - M. Glibert Faure expose à M. le ministre des ermées que le survoi du département de l'Ariège par des avions supersoniques devient de plus en plus fréquent; que, lorsque le temps le permet, il ne se passe guère de jour sans qu'un ou plusieurs « bangs » causent des dégâts tant aux maisons qu'aux monuments historiques ; que ces « bangs » répétés risquent également de déclencher en montagne des avalanches imprévisibles, aux conséquences incalculables; qu'ils provoquent une grande frayeur chez les animaux et, parfois même, la panique dans certains troupeaux, sans compter l'action néfaste sur les couvées ou la gestation. Il ajoute, chose encore plus grave, que ces « bangs » abusifs semblent avoir lieu à une assez basse altitude, ce qui influe considérablement sur l'état de santé des personnes âgées, infirmes, cardiaques ou simplement malades. Toutes ces incldences regrettables ayant déjà été signalées par de nombreuses municipalités et par le consell général du département, sans qu'il en soit tenu compte, semble-t-il, la grande majorité de la population de l'Ariège s'inquiête de plus en plus de cette situation. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de donner des Instructions formelles pour que l'usage des « bangs » au dessus de cette région soit interdit ou, pour le moins, très limité et strictement réglementé.

17416. — 22 janvier 1966. — M. Rémy Montagna demande à M. le ministre des armées s'il est nécessaire qu'un officier de réserve justifie d'un titre de guerra pour être proposable pour l'ordre national de la Légion d'honneur.

17417. — 22 janvier 1966. — M. Tomesini rappelle à M. le ministre des armées qu'une instruction, en date du 28 mai 1962 (B. O. P. P. n° 26 du 25 mai 1962, page 2939), a apporté des modifications à une instruction du 22 février 1957, en ce qui concerne les retenues pour la

sécurité sociale. Les dispositions prévues par le plus récent de cea textes prévoient que les militaires d'active à solde mensuelle sont assujettis au versement d'une colisation au titre de la sécurité sociale lorsqu'ils sont en activité de service ou placés dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres de l'armée. Ce texte précise en outre que les militaires - placés dans une position autre que l'activité et occupant un emploi salarié comportant application du régime général de sécurité sociale, blen que cotisant au titre de cet emploi - sont assujettis à la retenue au titre de la sécurité sociale sur leur solde. Ces dispositions s'appliquent, en particulier, aux militaires d'active se trouvant en disponibilité. Or, cette position est celle de nombreux officiers qui bénéficient des dispositions de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire. Ceux qui, en application de l'article 4 de ce texte, bénéficient pendant deux années, avant leur mise en position de retraite, d'une solde de disponibilité, et qui occupent un emploi salarié dans le secteur privé, se voient donc appliquer les dispositions précédemment rappelées. Quels que puissent être les arguments d'ordre administratif avancés pour justifier ces mesures, il est incontestable que, sur 'e plan de l'équité, elles paraissent parfaitement insoutenables. C'est pourquoi Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de modifier l'instruction du 28 mai 1962, afin que les retenues pour sécurité sociale ne soient plus effectuées spécialement sur les soldes de disponibilité des officiers bénéficiaires des mesures prévues par la loi du 30 décembre 1963. Il lui demande également si les nouvelles instructions, à ce sujet, ne prévoient pas le remboursement dea retenues déjà effectuées sur les soldes des militaires en cause .

17418. — 22 janvier 1966. — M. Bignen expose à M. le ministre des armées que la réponse qu'il a faite le 31 décembre 1965 à la question écrite n° 16528 du 3 novembre 1965, se borne à indiquer les textes en vertu desquels le complément spécial de solde est accordé aux sous-officiers en service dans les anciens territoires d'outre-mer. Or, la que-tion ci-dessus visée avait pour seul objet de lui demander les raisons d'une telle décision qui est, et demeure inéquitable, puisque deux militaires percevant la même sulde budgétaire sont traités différemment sous le seul prétexte que l'un a été intégré en échelle 3 avant le 25 décembre 1960 et l'autre après cette dete. Il lui demande s'il n'estime pas, en toute justice, qu'une modification du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 s'impose, puisqu'il s'agit de sous-officiers percevant la même solde budgétaire et que toute discrimination perait injuste et arbitraire.

17419. — 22 janvier 1966. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées que des déportés résistants (notamment des cheminots), titulaires à titre définitif de pension d'invalidité à 100 p. 100 ont vu leur candidature à la croix de chevalier de la Légion d'honneur ajournée, sans qu'il leur soit possible de connaître les motifs d'une décision aussi regrettable, les délibérations du conseil de l'ordre étant confidentielles. En conséquence, il lui demande quelle est sa doctrine en ce domaine et de quels recours disposent les intéresséa pour que soit réexaminée leur requête.

ECONOMIE ET FINANCES

17420. - 22 janvier 1966. - M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de l'économie et des finances des précisions sur les dispositions figurant dans la loi de finances 1966 concernant, ce qu'il est courant d'appeler les bons de caisse anonymes. En effet, dans la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965, toute entreprise pouvalt recourir pour son financement à l'émission de bons de caisse anonymes. Les Intérêts versés étaient alors passibles d'une retenue à la source au taux de 50 p. 100, versée au Trésor lors du paiement desdits intérêts. En foi de quol de nombreves entreprises ont émis des bons de calsse anonymes qui leur ont permis de pouvoir accéder à des financements rapides, sans formalité onéreuse, les prix de revient relativement faibles garantissant un intérêt de 3 à 4 p. 100 aux souscripteurs, qui désiraient conserver l'anonymat. Brusquement, la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 est parue au Journal officiel des 29 et 30 novembre 1965 (p. 10539 et suivantes), contenant en particulier les dispositions suivantes : « Est supprimé le régime spécial des bons de caisse anonymes. Cette suppression s'applique aux intérêts encalssés à compter du 1er janvier 1966 ». Or, les bons de caisse, émis antérieurement à la parution de la loi de finances au Journal officiel, avalent été garantis par les entreprises de la forme anonyme jusqu'à leur échéance de remboursement, ainsi que les intérêts servis, cela conformement à la législation en vigueur. De l'avis du parlementaire soussigné, que le législateur établisse un nouveau régime applicable à parlir du 1^{er} janvier 1966, ceci semble être tout à fait conforme à la plus élémentaire règle du droit dont il peut user; par contre, qu'il n'accorde pas le bénéfice des droits antérieurs au 1er janvier 1966 et jusqu'à leur échéance de remboursement, à tous les bons émis avant l'application de la nouvelle législation, semble impensable. Il attire son attention sur ce fait très important qui risque de crèer une grande perturbation dans le financement des entreprises intéressées et également les mettre en difficulté par suite de l'engagement d'anonymat qu'elles ont pris pour une période donnée fixée sur les bons émis avant la parution du nouveau texte législatif, tant pour le nominal de la souscription que pour les intérêts servis. Il lui demande s'il compte accorder le bénéfice des droits antérieurs au 1er janvier 1966 et jusqu'à leur échéance de remboursement à tous les bons émis avant l'application de la nouvelle législation.

17421. — 22 janvier 1966. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attribution aux fonctionnaires de l'allocation versée au titre de l'aide aux vacances est subordonnée à la condition que les enfants de ces derniers soient confiés à une colonie ou un camp de vacances organisé par l'administration ou le ministère dont ils dépendent. Il lui signale à cet égard que les centres aérès, qui ne fonctionnent que durant la journée, sont créés à l'initiative des communes et excluent de ce fait toute ingérance de la part des administrations de l'Etat. En conséquence, les fonctionnaires qui ont recours à cette formule pour les vacances de leurs enfants ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide aux vacances. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'assouplir les conditions d'attribution de cette allocation et d'en accorder le bénéfice aux fonctionnaires dont les enfants sont confiéa à des centres aérès officiellement agréés.

17422. — 22 janvier 1966. — M. Raymond Bolsdé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend, conformément aux engagements pris par le ministre des finances et des affaires économiques lors du débat, tant en séance publique qu'en séance de commission, utiliser la faculté que lui accorde la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, de différer au 1" janvier 1968 l'application des dispositions fiscales de cette loi, et mettre au point, au cours des mois à venir, après consultation des organisations professionnelles: a) les dispositions relatives à la période transitoire, notamment en ce qui concerne les approvisionnement et les stocks ainsi que les déductions correspondantes; b) la limitation prévue de la régle du butoir; c) la détermination des déductions relatives aux investissements des activités commerciales; d) la prise en considération des frais de main-d'œuvre de production exposés par les activités commerciales; e) le développement des procédures d'information des intéressés et de formation du personnel de l'administration destinées à permettre des forfaits dans les meilleures conditions.

17423. — 22 janvier 1966. — M. Fouchler demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand il pense que pourront être données aux trésoreries des centres régionaux les instructions qui leur permettront de régler l'allocation d'éducation spécialisée à laquelle ont droit les parents d'enfants déficients, quand ces parents sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de retraite.

17424. — 22 janvler 1966. — M. Blancho expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'activité des producteurs de granit breton se trouve actuellement menacée par les opérations commerciales effectuées par une société étrangère qui, d'une part, importe à bas prix des granits étrangers et, d'autre part, s'arrange pour acheter, à bas prix, la production de petits artisans français qui, du fait de la concurrence de cette firme, ne trouvent plus d'acquéreurs. Il lui signale l'importance de l'activité des carrières de granit pour plusieurs communes d'Ille-et-Vilaine et l'émotion qui règne actuellement dans les familles ouvrières vivant de cette industrie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuation de l'exploitation de granit français et éviter que ne solent mis en chômage les travailleurs de cette branche qui n'ont pas d'autres possibilités de reclassement sur le plan régional.

17425. — 22 janvier 1966. — M. Schaff expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes ayant construit des établissementa acclaires du second degré, en application des dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, n'ont pas encore pu obtenir le versement de la participation de l'Etat pour l'acquisition dea terrains. Il lui demande pour quelles raisons ses ervices s'opposent à l'attribution de cette participation. Il lui demande également si les évaluations de l'administration des

domaines, concernant les terrains acquis depuis plus de cinq ans, sont susceptibles de revision, pour tenir compte de l'évolution des prix intervenue entre la date du dépôt des dossiers et celle du versement de la participation de l'Etat.

17426. — 22 janvier 1966. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions des lois de finances de 1965 et de 1966 modifiant le régime général d'imposition des capitaux mobiliers, en établissant une distinction selon que le bénéficiaire est domicilié en France ou à l'étranger, et lui demande quelle sera, à ce sujet, la situation des Français vivant en principauté de Monaco, sous le régime de la récente convention franco-monégasque qui exclut ces mesures nouvelles.

17427. — 22 janvier 1966. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un propriétaire exploitant agricole dont la propriété a fait l'objet d'une expropriation en vue de la création d'une zone industrielle. Il lui expose que l'intéressé a été avisé, dès juillet 1962, de la mesure frappant sa propriété et que des offres d'achat lui ont été faites à la fin de 1962, concernant le terrain, d'une part, et la maison d'habitation, d'autre part, la société d'équipement chargée de la mise en œuvre de l'opération. Cependant, les prix offerts se trouvant nettement inférieurs à ceux proposés pour d'autres propriétés incluses dans la même zone industrielle, le propriétaire en cause s'est vu dans l'obligation d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir une offre supérieure, offre qui lui a été faite en novembre 1963 et sur laquelle un accord est intervenu et a été signé au début de 1964. Or, la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, prévoyant une imposition applicable sur les plus-values afférentes aux cessions ou expropriations, ayant été fixée au 19 septembre 1963, l'inté-ressé se trouve assujetti à cette nouvelle taxation, alors que les autres propriétaires de la même zone industrielle, ayant bénéficié d'offres supérieures, ont pu échapper à celle-ci. Compte tenu du fait que la transaction en cause entre dans le cadre d'une opération antérieure à la date d'effet de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, compte tenu également du fait que l'intéressé ne se trouve assujetti à la taxation sur les plus-values qu'en raison de retards indépendants de sa volonté, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'exclure du champ d'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 la transaction en cause.

17428. — 22 janvier 1966. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant: M. X... est propriétaire d'une parcelle de terre A de 50 ares valant 5.000 F et propriétaire indivis avec M. Y... d'une autre parcelle B de 1 hectare valant 10.000 F. Les parcelles, situées dans une même commune, remplissent par ailleurs toutes les conditions pour que l'échange qu'ils se proposent de faire, X... cédant à Y... la parcelle A... cédant à Y... la parcelle B, rentre dans le cadre des échanges d'immeubles ruraux prévus par les articles 37 et suivants du code rural. Il est précisé: a) que M. X... exploite la totalité de la parcelle B, M. Y... lui ayant consenti un bail sur sa moitié Indivise, et que M. Y... exploite la parcelle A, M. X... lui ayant consenti un bail; b) que la parcelle A fait partie d'une exploitation plus grande dont est propriétaire M. Y..., et que la parcelle B fait partie d'une exploitation plus grande dont M. X... est propriétaire. Ellè lui demande quels seront les droits perçus par l'enregistrement sur cet acte d'échange.

17429. - 22 janvier 1966. - M. Le Beuit de La Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines expropriations foncières, réalisées dans l'intérêt général, diminuent d'une façon parfois très sensible les recettes de certaines communes sans qu'il en résulte pour elles des compensations d'aucune sorte. Cette observation s'applique, en particulier, aux communes dont le territoire est traversé par de nouvelles autoroutes, lorsque des voies d'accès vlennent rejolndre ces autoroutes, ce qui représente une surface expropriée très importante. La part de recettes correspondant à la contribution foncière des propriétés non bâties est supprimée en proportion de la surface expropriée sans que les collectivités locales intéressées se voient attribuer de nouvelles ressources tenant compte de cette diminution de leurs recettes. Il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec ses collégues, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, prévoir des modalltés d'attribution d'une subventlon dont le montant équivaudrait à ceiui de l'impôt foncler et des taxes annexes disparues. Cette subvention pourrait peut-étre, par exemple, être prélevée sur le droit de péage versé aux sociétés d'économie mixte exploitant des autoroutes par les usagers de celles-ci.

17430. — 22 janvier 1966. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le salaire fiscat du conjoint de l'artisan et du commerçant. Lorsqu'il y a communauté de biens et participation effective à l'exerclee de la profession, le salaire du conjoint peut être déduit dans la limite de 1.500 F par an. Cette limite de 1.500 F par an a été fixée en 1948 par le législateur qui estimait que ce principe était fondé. Or il est avéré que ce plafond de 1.500 F ne correspond plus à rien actuellement; en effet l'indice des salaires, base 100 en 1949, était passé en 1965 à 392. Il serait donc équitable d'en tenir compte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice qui se perpétue depuis 18 ans.

17431. — 22 janvier 1966. — M. Michaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour la récoite de blé 1965 la taxe hors quantum est de 0,85 sur les 75 premiers quintaux et de 7,39 audessus de 75 quintaux. Il lui signale que dans le cas où un exploitant agricole est aidé dans la gestion de son exploitation par son fils, l'administation tolère que la livraison soit divisée en deux parts. Ainsi, pour une livraison de 150 quintaux, la moitié, soit 75 quintaux, est taxée 0,85 au nom du père et l'autre moitié taxée 0,85 au nom du fils. Cette même tolérance n'est pas admise lorsqu'il s'agit d'une exploitation gérée par deux frères. Il en résuite que, dans ce dernier cas, le montant des taxes à payer est considérablement plus élevé que dans le premier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait justifié de permettre à deux frères exploitant en commun une même ferme de bénéficier des mêmes avantages, en matière de taxe hors quantum, que ceux accordès dans le cas d'une ferme exploitée par un père et son fils.

17432. — 22 janvier 1966. — Mme Aymé de La Chevrellère expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de sociétés de boules dont l'objet est d'organiser des concours avec les sociétés voisines pendant quelques mois chaque année et qui, pour couvrir les frais de déplacement de leurs adhérents, organisent annuellement un ou deux bals pour lesquels elles font appei au concours de musiciens. Ces sociétés, étant reconnues d'utilité publique, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant du produit des manifestations organisées. Cependant l'administration des impôts (contributions directes) prétend imposer à ces sociétés l'obligation d'opérer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés aux musiciens. Elle lui demande si, étant donné que ces sociétés sont reconnues d'utilité publique et que les manifestations organisées par elles sont uniquement destinées à payer les frais de déplacement de leurs adhérents, le versement forfaltaire est dû sur les salaires payés aux artistes et musiciens au con-ours desquels il est fait appel pour une ou deux manifestations par an.

17433. — 22 janvier 1966. — M. Delong altire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains abus du système fiscal qui ont pour effét de défavoriser grandement les pères de famille nombreuse. En effet, par exemple au titre de la taxe proportionnelle, un père de onze enfants, tous étudiants, donc à la charge des parents, paie le même impôt qu'un célibataire, cette taxe ne comportant aucun abattement familiai. En outre, au titre de l'impôt général sur le revenu, dans le cas cité ci-dessus, la majoration de 5 p. 100 est appliquée si le revenu net excède 45.000 francs, quel que soit le nombre de parts. Or, l'indice démographique français étant encore trop bas, la faible densité de peuplement du territoire national étant tel qu'un kilomètre d'autoroute par exemple coûte deux fois plus chef à un Français qu'à un Allemand, et qu'il y a un intérêt majeur à favoriser la famille, il lui demande quelles améliorations il compte apporter aux injustices exposées ci-dessus.

17434. — 22 janvler 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les petits et moyens fabricants de boissons gazeuses et les entrepositaires éprouvent des difficultés du fait que les marges de distribution de ces produits sont immuables depuis 1960 pour les eaux minérales et depuis 1963 pour la bière « bock », aiors que dans le même temps le prix de revient et notamment les frais d'exploitation ont considérablement augmenté. Compte tenu des taxes importantes que supportent ces produits de grande consommation, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, par une diminution substantielle de la fiscalité indirecte, d'une part réajuster les conditions de commercialisation de ces produits, d'autre part, spécialement pour les eaux minérales, en faire balsser le prix de vénte au détail.

17435. - 22 janvier 1966. - M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par arrêté du 10 juillet 1964, les interprêtes judiciaires d'Algérie de nationalité française ont été intégrés dans le corps provisoire des interprêtes judiciaires du ministère de la justice en application du décret du 15 février 1964. Le statut des interprètes déterminé par le décret du 20 octobre 1961 fixe à deux l'effectif des interprètes de classe exceptionnelle et à trois celui des interprètes hors-classe, cette proportion étant valable pour les dix interprètes judiciaires rapatriés d'Algérie. Le nombre limité de postes correspondant à la classe exceptionnelle et à la hors-classe ayant été attribué aux interprètes des cadres tunisiens, un seul interprète judiciaire d'Algérie sur vingt et un a pu être întégré à la hors-classe, un seul poste étant vacant. Il semble que le garde des sceaux, ministre de la justice, ait demandé, il y a quelques mois, l'accord du ministère des finances pour que soient modifiés les pourcentages actuellement fixés pour les postes correspondant à la classe exceptionnelle et à la hors-classe afin que puissent être reclassés certains interprètes judiciaires d'Algèrie qui ont été intégrés dans le corps métropolitain, mais n'ont pû l'être au rang hlérarchique qui aurait normalement dû leur être attribué. R lul demande sis sa décision, dans ce domaine, qui est attendue avec une grarde impatience par les intéressés, doit intervenir prochainement.

17436. — 22 janvier 1966. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le mécontentement des nombreux rentiers-viagers de l'Etat eu égard à l'insuffisance du système de majorations prévues par le Gouvernement pour revaloriser les rentes viagères. En effet, les revalorisations opérées étant sans commune mesure avec la hausse du coût de la vie, les intéressés, pour qui les rentes constituent, dans la plupart des cas, leur seul moyen de subsistance, se trouvent ainsi soumis à des difficultés qui, s'ajoutant à celles de l'âge et de la santé, rendent pénibles leurs vieux jours. Il lui demande si le Gouvernement compte améliorer la situation des rentiers-viagers de l'Etat par la revalorisation des rentes.

EDUCATION NATIONALE

17437. — 22 janvier 1966. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une réglementation particulière est prévue, en matière de sécurité sociale, pour les enseignants appartenant aux congrégations ou si — comme cela lul a été signalé — lesdits personnels sont dispensés des cotisations, contrairement au principé de l'assujettissement de tous les salariés aux cotisation.

17438. - 22 janvier 1966. - M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les professeurs techniques chargés de l'enseignement des disciplines scientifiques dans les lycées techniques. En application des instructions données dans la circulaire 65-420 du 17 novembre 1965, les intéressés ont un service hebdomadaire de trente-deux heures, sur lesquelles deux heures, considérées comme enseignement théorique, leur donnent droit à la rémunération de deux heures supplémentaires. Or, en application des instructions contenues dans cette même circulaire, les professeurs techniques adjoints des manipulations scientifiques, dont l'horaire hebdomadaire a été fixé à vingt-sept heures par le décret n° 64-172 du 21 février 1964, ont droit, pour un service effectif de trente deux heures, comportant six heures d'enseignement : lorique décomplées en neuf heures d'enseignement pratique, à la rémunération de 3 h + 5 h = 8 heures supplémentaires. Par ailleurs, dans le décompte des trente-deux heures de service hebdomadaire n'est pas compris le travait supplémentaire occasionné à certains professeurs techniques par la gestion des laboratoires et par leur organisation générale. Alnsl, pour un même nombre d'heures de service effectif, un professeur technique adjoint, recruté au niveau agent de maîtrise, peut recevoir, grâce à l'incideuce des heures supplémentaires, une rémunération supérieure à celle d'un professeur technique, recruté au niveau ingénicur et assimilé aux prosesseurs certifiés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre, dans les meilleurs délais, toutes décisions nécessaires en vue de mettre un terme à cette situation anormale dans laquella se trouvent placés les professeurs techniques chargés de l'enseignement des disciplines scientiflques (au nombre de quatre ou cinq semble-t-il) et s'il ne pense pas que l'on doive envisager, notamment : 1° d'apporter aux dispositions du décret du 21 février 1964 susvisé un complément, en y introduisant des dispositions spéciales concernant les professeurs techniques chargés d'enseignement sclentifique; 2° de modifier les obligations de service des professeurs techniques d'enseignement scientifique en réduisant la durée de leur service

hebdomadaire dans la même proportion que celle prévue pour les professeurs techniques adjoints, c'est-à-dire, en fixant ce service 32×27

hebdomadaire à — = 24 heures, avec date d'effet au 15 sep-

tembre 1962; 3° d'assimiler les séances de travaux pratiques de physique aux « essais et mesures effectués au laboratoire » qui sont décomptés comme enseignement théorique uniquement pour les professeurs techniques adjoints d'électricité et non pour les professeurs techniques adjoints et professeurs techniques de chimie; 4° d'accorder une indemnité spéciale aux professeurs techniques chargés de l'organisation générale des laboratoires pour une section d'aides-chimistes ou de techniciens supérieurs de chimie.

17439. — 22 janvier 1966. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas de certains enfants obligés de se rendre au C. E. G. du chef-lieu de canton dont dépend la commune de leur domicile. Il arrive fréquemment que ces enfants accomplissent, au moyen des autocars utilisés pour le ramassage scolaire, des trajets successifs dont la durée totale dépasse une heure, parfois même davantage, pour l'aller et autant pour le retour. Il lui demande s'il peut permettre à ces enfants d'aller au C. E. G. du canton voisin lorsqu'ils n'en sont séparés que par un trajet beaucoup plus court, c'est-à-dire d'une durée inférieure d'une demineure ou plus à celle de l'autre solution.

17440. - 22 janvier 1966. - M. Ayme expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice, entrée dans l'enseignement primaire en décembre 1955 a, ensuite, poursuivi ses études, obtenu une licence de sciences naturelles, et est entrée comme maîtresse auxiliaire dans l'enselgnement secondaire en octobre 1961, puis a été nommée adjointe d'enseignement en octobre 1963, et enfin, a été titularisée en août 1964. L'intéressée a, alors, décembre 1964, déposé un dossier de reclassement dans sa nouvelle fonction. Or, ce reclassement lui a été resusé jusqu'à ce jour. Ce professeur se trouve donc actuellement dans l'enseignement secondaire avec un an seulement d'ancienneté et la perspective d'une retralte partielle à soixante ans alors que, si elle n'avait pas continué ses études au prix de sacrifices financiers et personnels considérables, elle auralt plus de dix ans d'ancienneté dans l'ensei-gnement primaire et une possibilité de retraite à cinquante-cinq ans. Ainsi donc les efforts accomplis par l'intéressée, par suite du refus de reclassement qui lui a été opposé, lui portent préjudice. Il lui demande quelles dispositions réglementaires s'opposent au reclassement de l'intéressée et, si de telles dispositions existent, s'il ne considere pas comme anormale cette situation qui, au lieu de les récompenser, délavorise les membres de l'enseignement qui font des efforts pour obtenir une promotion sociale.

1741. — 22 janvier 1966. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le bureau universitaire statistique rend des services incontestables aux familles qui cherchent un établissement scolaire pour leurs enfants. Selon les renseignements en sa possession, les crédits destinés à cet organisme, pour l'année 1966, auraient été réduits, alors que des villes importantes, non encore dotées d'un bureau universitaire statistique, désirent pouvoir en être dotées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'organisme ci-dessus désigné de répondre aux demandes d'extension et aux nombreuses interrogations des familles et des jeunes.

17442. — 22 janvier 1966. — M. Fanton a pris connaissance avec étonnement du décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune indemnité n'est prévue pour les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires ou maternelles de 5 à 9 classes, dont le décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965 avait prévu l'existence. Une telle discrimination est, en effet, parfaitement contraire à l'esprit de ce décret et surtout aux promesses faites, à plusieurs reprises, par le Gouvernement.

17443. — 22 janvier 1966. — Mme Vaillant-Couturler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains jardins d'enfants ou classes maternelles sont susceptibles de recevoir de jeunes aveugles al un effectif assez réduit permet à leurs animatrices de consentir cet effort supplémentaire. En effet, ce premier contact avec le monde ne peut que favoriser le jeune aveugle en l'initiant à une vie normale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans ce sens l'accueil dea jeunes aveugles dans les écoles maternelles ou les jardins d'enfants.

17444. — 22 janvier 1966. — M. Duraffour expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions dans lesquelles les familles d'élèves du lycée Henri-Martin de Saint-Quentin, sont invitées à participer aux classes de neige 1965-1966. Dans la note remise aux parents il est indiqué que « si les familles refusaient que leur enfant parte en classe de neige», le proviseur « serait obligé de leur demander de retirer leur enfant du lycée dès maintenant, afin de ne pas perturber leur année scolaire». Il lui demande s'il lui paraît équitable que les parents qui ne désirent pas envoyer leurs enfants en classe de neige (le total des frais de participation est de 525 F) soient ainsi sanctionnés.

EQUIPEMENT

17445. - 22 janvier 1966. - M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'équipement que plus de vingt-quatre heures après l'abondante chule de neige du 11 janvier sur Paris et la région parisienne, les transports étaient encore en grande partie perturbés, aussi bien dans la capitale que dans la banlieue. A Parismême, ces perturbations sont venues aggraver, en ce qui concerne la circulation des automobiles, celles résultant de la fermeture, du fait des crues, des voies sur berge. Or, si la neige est tombée en abondance, il ne s'agissait pas d'une chute imprévisible dans son importance. Le personnel des services compétents s'est dévoué à la limite de ses forces, mais ne pouvait compenser par son dévouement l'insuffisance notoire des moyens dont il dispose. Un tel état de fait est dommageable à la fois pour la sécurité des personnes et pour la vie économique de la grande agglomération parisienne. Les travailleurs de toutes catégories obligés d'effectuer chaque jour de longs déplacements pour se rendre de leur domicile à leur travail en raison de la crise du logement en sont les principales victimes. En consequence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour doter les services compétents des moyens necessaires afin que ne se renouvelle plus, à l'avenir, une telle situation critiquée à juste titre par les Parisiens et les habitants de la banlieue.

17446. - 22 janvier 1966. - M. Schoff expose à M. le ministre de l'équipement que la S.A.R.L. créée dans les principales villes de France par l'association X. fait obligation à l'heure actuelle aux entreprises adjudicataires d'opérations qu'elle réalise au titre de maître d'ouvrage « d'avoir à lui verser chaque année au moins la quote-part de la cotisation patronale de 1 p. 100 sur salaires correspondant aux travaux des marchés en cause, conformément au paragraphe 9-8 de l'article 9 (Prescriptions diverses) du cahier des charges et conditions particulières ». Cette même société exprime en outre l'opinion « que les entrepreneurs ne verront pas d'inconvénients, d'une part, à verser à l'association X. la totailté de leur 1 p. 100 pendant la durée des travaux et, d'autre part, à poursuivre ces versements entre deux chantiers de sociétés agréées par cette association ». En d'autres termes, il s'avère que, pour être en mesure de soumissionner aux marchés de l'association X., les entreprises doivent pouvoir disposer à tout moment des fonds provenant de la cotisation patronale de 1 p. 100. De ce fait, un certain nombre d'organismes collectifs, auxquels les entreprises versaient régu-lièrement ladite cotisation, se voient frustrés de recettes importantes, ce qui risque de compromettre la réalisation de leurs objectifs sociaux et économiques et de rendre difficile le maintien de leur équilibre financier. Une telle obligation entraîne également pour les entreprises des complications d'ordre comptable qui ne feront que se multiplier si d'autres maîtres d'ouvrage appliquent des dispositions analogues. Il lui demande: 1° d'indiquer si l'insertion dans le cahier des charges d'une telle clause, imposant le versement exclusif du 1 p. 100 au profit du maître d'ouvrage en cause, est licite; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que la décision d'attribution de la cotisation patronale de 1 p. 100 continue à être laissée à l'initiative du payeur et que toute subordination par vole contractuelle des enfreprises adjudicataires à une obligation de cet ordre soit totalement exclue.

17447. — 22 janvier 1966. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'équipement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées subissent, depuis de nombreuses années, un déclassement par rapport aux agents en fonction dans les administrations de référence des travaux publics. L'effor' accompli en leur faveur en 1965 est tout à fait insuffisant, étant donné, d'une part, que l'augmentation de 6 p. 100 appliquée à leurs salaires ne permet pas de rattraper le retard pris au cours des années antérieures et que, d'autre part, ce retard se trouve encore aggravé du fait que l'augmentation accordée est inférieure à celle dont ont bénéficié les fonctionnaires. Par ailleurs, dans un grand nombre de

départements, si des instructions ont été données aux ingénieurs en chef pour le reclassement du personnel, celui-ci n'est toujeurs pas réalisé et l'insuffisance des crédits prévus à cet effet permet de craindre une application incomplète de cette mesure. Enfin, en ce qui concerne le déroulement de carrière, aucune décision définitive n'est, semble-t-il, intervenue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces différents problèmes une solution équitable.

17448. - 22 janvier 1966. - M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'équipement que, devant le dépeuplement des fonds côtiers, les inscrits maritimes du quartier de Lorient, qui arment à la pêche aux crustacés, ont décidé en 1965, de leur plein gré, de s'interdire la pêche aux araignées de mer en fin d'année. Ils estiment cependant que cette mesure sera insuffisante tant que sera permise la pêche sous-marine de ces crustacés pendant les mois de juin, juillet et août, pendant lesquels ils se groupent sur les fonds rocheux bordant les rivages, plus particulièrement dans les fonds abrités. Les araignées œuvées (ou grainées) n'appâtent pas pendant cette période et les marins-pêcheurs n'en capturent pratiquement pas dans leurs casiers, ce qui assurait normalement, jusqu'à présent, la reproduction de l'espèce et le repeuplement des fonds. En revanche, certains pêcheurs sous marins prennent des quantités impressionnantes de femelles grainées et les marinspêcheurs considérent qu'ils sont responsables, dans une très large mesure, du dépeuplement actuel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures permettant de remédier à cette situation qui met en danger la pêche artisanale.

INDUSTRIE

17449. - 22 janvier 1966. - M. Le Lann expose à M. le ministre de l'industrie que, dans le cadre des travaux entrepris à la suite de la promulgation de la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution, et en attendant que les commissions d'étude compé-tentes aient pu mettre au point des procédés efficaces pour l'élimination des produits nocifs, il semble possible d'adopter, à présent, dans des cas blen caractérisés, certains modes d'élimination déjà en usage dans d'autres pays. C'est ainsi, par exemple, que les sociétés pétrolières, qui traitent les produits extraits des puits sur les lieux mêmes d'extraction, pourraient être mises dans l'obligation de réinjecter leurs déchets dans la couche d'eau salée du fond du gisement. De même, celles qui traltent des produits pétroliers ou en dérivant loin des lieux d'extraction pourraient être invitées à forer des puits d'élimination jusqu'à une couche de marne imperméable qui servirait de dépotoir, et dans laquelle les déchets seraient injectés, mélangés avec un produit doué de prise, tel que ciment, chaux ou autre. L'emploi de la technique de la fracturation hydraulique des sols permet d'y créer de grandes capacités de stockage, assurant la rentabilité des Investissements, et le mélange des déchets avec un produit assurant la prise hydraulíque après injection, garantit la suppression de toute filtration de produit contaminant vers des couches voisines susceptibles d'être exploitées a quelque fin que ce soit. Cette méthode d'élimination peut s'appliquer à une grande partie des déchets radioactifs; et la grande extension, sous le territoire français, de marnes d'âge jurassique et crétacé, présentant les caractères requis d'imperméabilité et une épaisseur suffisante, devrait inciter les pouvoirs publics à rechercher des solutions de ce genre. Il lui demande s'il est actuellement envisagé de mettre en œuvre de telles méthodes et, dans la négative, s'il n'estime pas opportun de faire procéder à des études permettant d'utiliser de tels procédés pour l'élimination des produits nocifs.

17450. - 22 janvier 1966. - M. René Celle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la catastrophe de Feyzin a mis en évidence l'impérative nécessité de renforcer tous les moyens propres à assurer la sécurité dans les établissements dangereux. Dans le département de la Seine, et placé sous l'autorité du préfet de police, existe un corps permanent d'inspecteurs des établissements classés dont le rôle est d'assurer, d'une part, les enquêtes préalables à l'ouverture de nouveaux établissements et, d'autre part, de procéder aux entrôles des Installations en fonctionnement dans les établissements dangereux. Lyon, centre industriel Important, ne dispose pas des mêmes structures administratives en matière de sécurité puisque ce genre d'intervention est confié à dea fonctionnaires qui doivent remplir un nombre de missions beaucoup plus important dans le cadre de l'inspection du travail. Considérant que l'Etat se doit d'assurer à tous les citoyens français les mêmes garanties de aécurité, il lui demande que les dispositions appliquées dans la capitale solent étendues aux grandes agglomérations par la mlse à disposition des préfets de région d'un nombre de fonctionnaires détachés et exclusivement chargés du contrôle des établissements dangereux.

17451. — 22 janvier 1966. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie qu'au cours d'une réunien organisée récemment par le groupement Languedoc-Roussillon de la Société des ingénieurs civils de France, fut révélé le projet d'instailation de deux nouvelles centrales électriques dans la région. L'une de ces centrales fonctionnerait au fuel, l'autre serait de type nucléaire. Il lui demande, si l'information est exacte, quelles sont les raisons qui font écarter l'installation, dans la région d'Alès-La Grand-Combe, d'une centrale thermique fonctionnant au charbon.

INTERIEUR

22 janvier 1966. - M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de l'abondante chute de neige constatée sur la région parisienne au cours de la nuit du 10 au 11 janvier 1966, la capitale et sa banlieue sont restées en partle paralysées du fait, semble-t-il, de l'inhabituelle carence des services chargés du nettoiement de la voie publique. Alors que les services météorologiques laissaient, depuis plusieurs jours, prévoir des chutes de neige sur le pays, le « salage » des rues parisiennes, habituel en pareil cas, ne parait pas avoir été effectué. Il eût cependant permis une fonte rapide de la neige recouvrant les principales chaussées. Quoi qu'il en soit, les conducteurs ont dû, en raison des dangers que présentait la circulation, abandonner leurs véhicules au long du trottoir, la plupart des autobus sont restés au dépôt et le métro lui-même en partie paralysé, s'est trouvé surchargé de telle sorte qu'il en est résulté de multiples perturbations. Tout au long de la journée du 11 janvier, les Parisiens, mal équipés pour de telles circonstances, ont pataugé dans la boue glacée restée amoncelée dans les caniveaux et ils n'ont pu comprendre les raisons pour lesquelles la mise en œuvre des moyens de déblaiement habituels n'a pas été immédiate. En effet, il est patent qu'au début de la matinée du 12 janvier, c'est-à-dire vingtquatre heures après la fin de la chute de neige, le nettoiement des voies, même des plus importantes, comme l'avenue des Champs-Elysées, n'était pas encore entrepris. Tous les témoignages recueillis à ce sujet concordent : aucun des véhicules automobiles chargés du nettolement n'a été vu sur la voie publique. Seules quelques équipes munies de brouettes et chargées d'épandre du sel au moyen de pelles ont été aperçues en divers points de l'agglomération au milieu de la journée du 12 janvier. Un tel état de fait ne pouvait manquer de provoquer un sérieux mécontentement de la population, habituée, dans des circonstances semblables, à la mise en action immédiate de tous les véhicules adéquats et des équipes de cantonniers renforcées grâce à un massif recrutement d'ouvriers temporaires. Il lui demande: 1º quelles mesures il a prises afin que scient déterminées les circonstances ou les personnes responsables d'une telle carence; 2° s'il compte informer le public des résultats de son enquête et de la suite qu'elle comportera; 3° s'il n'estime pas utlle d'agir auprès des services responsables afin que soient prises d'urgence des mesures destinées à éviter le retour d'un tel état de choses, notamment par l'épandage, dès qu'une chute de neige est prévue, de produits tels que les mélanges sel-chlorure de calcium, dont l'efficacité et le caractère exothermique ont été démontrés et dont l'emploi constitue une progrès technique auquel il paraît normal de se rallier.

17453. — 22 janvler 1966. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur que les municipalités, malgré tous les efforts déployés en période de chute abondante de neige dans des localités qui n'en reçoivent qu'assez rarement, sont dans l'impossibilité de faire face rapidement à leurs obligations, d'autant, et fort heureusement, qu'elles ne peuvent plus faire appel, comme à une certaine, époque, aux chômeurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible de solliciter et d'obtenir de son collègue des armées l'aide de militaires volontaires qui recevralent, à l'occasion de leur travail, une rémunération non négligeable.

17454. — 22 janvier 1966. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un très grand nombre de personnes âgées ne peuvent voter parce qu'elles n'ont pas, pour des raisons qui tiennent à leur état de santé, aux infirmités, ou tout simplement à l'éloignement des bureaux de vote du lleu de leur domicile, la possibilité de se déplacer. Plutôt que leur imposer les formalités actuelles du vote par correspondance, notamment un certificat médical loujours onéreux, il lul demande si on ne pourrait prévoir que tout électeur âgé d'au moins quatre-vingts ans à la date du scrutin pourra faire parvenir son vote par correspondance, sans formalités.

17455. — 22 janvier 1966. — M. Moynet fait observer à M. le ministre de l'Intérieur que, dans les communes rurales, le courrier de la mairie est souvent déposé au domicile du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal, ce qui n'est pas sans entraîner des inconvénients lorsque ce courrier administratif n'est pas remis rapidement, régulièrement et en totalité au secrétariat de la mairie. Il lui demande quelles sont les règles qui doivent être respectées, en l'occurrence, pour la distribution des plis administratifs aux malres.

17456. — 22 janvier 1966. — M. Felx demande à M. le ministre de l'intérleur quelles sont, actuellement, les relations de son ministère avec le ministère de l'intérieur du Maroc, dont le chef, le général Oufkir, et les services de police marocains, semblent, selon des informations précises et concordantes, avoir participé à l'enlèvement à Paris d'une personnalité marocaine, voire à son assassinat dans une villa de la région parisienne, ceci avec la complicité de membres de services de police et de contre-espionnage français, ainsi que de gangsters notoires. Il souhaiterait également savoir si les éléments des hrigades spéciales de la sûreté marocaine, dont la présence avait été signalée en France, ont tous quitté le territoire national.

17457. — 22 janvier 1966. — M. Tanguy Prigent demande à M. le ministre de l'intérleur: 1" quelles sont, à sa connaissance, les conditions exactes de l'enlèvement et de la « disparition », en plein Paris, de M. Ben Barka; 2" comment une chose aussi scandaleuse a pu se produire dans la capitale de la France; 3" quels sont les coupables — et leurs complices directs ou indirects — (actuellement connus), responsables de cet enlèvement; 4" s'il est possible de savoir rapidement ce qu'est devenu M. Ben Barka; 5" quel a été et quel sera, dans cette tragique affaire, le comportement du Gouvernement français.

17458. — 22 janvier 1966. — M. Mer signale à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite des récentes chutes de neige, l'agglomération parisienne a été particulièrement éprouvée; artères importantes rendues impraticables; places et esplanades difficiles à traverser pour les piètons; chaussées particulièrement glissantes et dangereuses pour les véhicules. Il semble que les services techniques compétents aient été quelque peu déhordés; et dix jours après les premières chutes, le spectacle de la capitale, sous la neige et le verglas, n'est guère réconfortant. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que parcille situation ne se reproduise plus à l'avenir et pour que le nettoyage et le déblaiement de Paris soient effectués avec des moyens adéquats.

17459. — 22 janvier 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans de nombreuses communes rurales les débits de boissons sont les seuls lieux publics ouverts durant toute la semaine où puissent être organisées des rencontres professionnelles, voire d'ordre administratif. Or, il est possible de conserver une licence de débit de boissons en n'ouvrant que vingt-quatre heures dans l'année. Dans de pareils cas d'ouverture peu fréquente de débit de boissons existant, il est pratiquement impossible de créer un nouveau débit même si la commune n'en compte qu'un seul. Un centre d'activité social, certer non idéal, fait ainsi défaut. Il lul demande si, en parell cas et sans faire perdre toute valeur à la licence existante, ll ne lui paraît pas possible de laisser procéder à l'ouverture normale d'un nouveau débit.

17460. — 22 janvier 1966. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'intérieur que le 15 décembre 1965 une unité de C. R. S. commandée par un capitaine s'est rendue au domicile de la veuve d'un héros de la Résistance, à Lachaud-Curmithac (Ifaute-Loire), pour vérifier s'il n'y avait pas un dépôt d'armes de guerre dans la maison qu'elle habite. Cette opération a été non seulement vaine mais odieuse si l'on sait que le patriote qui possédait la maison visilée, après avoir animé les maquis de Sangues, Langeac, Pinols et Paulhaguet, dans la Haute-Loire, a été arrêté et déporté en Allemagne, d'où il ne devait pas revenir. Aussi il lui demande: 1° les raisons d'une intervention qui ne serait que ridicule si elle ne portait pas atteinte à l'honnour de la Résistance, l'autorité qui en a pris l'initiative, lea sanctiona qui seront prises à l'encontre des responsables et les mesures qu'il entend prendre pour que des faits aussi regrettables ne se reproduisent plus; 2° s'il ertend donner réparation à la famille intéressée en faisant publier dans la région de Langeac la mise au point qui s'impose.

17461. — 22 janvier 1966. — M. Robert Bellenger demande à M. le ministre de l'Intérleur: 1° selon quelles modalités une personne ayant fait l'objet d'un jugement emportant radiation de la liste électorale est radiée de cette liste; 2° selo 1 quelles modalités est opérée sa réinscription lorsque la radiation n'a qu'un effet limité dans le temps; 2° quelles sont les conséquences des divers modes d'effacement des condamnations (aninistie, grâce amnistianle, etc.) en matière de réinscription sur les listes électorales; 4° de quels moyens dispose une personne condamnée à une période de sa vie pour faire valoir les motifs de droit (notamment pour connaître si elle a bénéficié de l'amnistie) ou de fait (acte patriotique ou accompli dans l'intérêt social ou national, etc.) qui justifieraient sa réinscription sur la liste électorale et qu'elle participe de nouveau à la vie civique du pays.

17462, - 22 janvier 1966. - M. Souchal rappelle à M. le ministre de l'Intérleur que le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 a autorisé, à titre temporaire, le recrutement sur titres de commissaires de police. d'officiers de paix et d'officiers de police adjoints parmi les candidats titulaires de la licence en droit ancien régime ou du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, et n'appartenant pas déjà à l'administration. Le fait d'exclure les fouctionnaires des dispositions du texte précité avait un caractère tellement anormal qu'il a donné naissance à une question écrite nº 14752 du 31 mars 1962. La réponse à cette question (J. O., débats A. N., du 3 mai 1962, page 845) faisait état de l'opposition du ministre des finances à ce que le décret en cause s'applique aux fonctionnaires, motif pris du « souci d'éviter que d'autres corps administratifs soient privés, par de tels recrutements, d'éléments qui leur sont indispensables ». Cependant, il était également dit dans cette réponse qu'il n'était · pas exclu qu'à l'occasion d'une réforme de certaines dispositions statutaires, des possibilités soient accordées aux fonctionnaires de police ten cause! en vue d'une promotion dans un corps supérieur ». M. Souchal, estimant que la mesure prise à l'époque est tout à fait paradoxale, compte tenu des encouragements prodigués par le Gouvernement en matière de promotion sociale, demande à M. le ministre de l'intérieur si l'éventualité d'une réforme de certaines dispositions statutaires, à laquelle il est fait allusion dans la réponse précèdemment citée, ne peut être envisagée pour permettre la promotion, dans un corps supérieur, des fonctionnaires de police lésés par les dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande également si, à défaut d'une telle promotion, il ne serait pas possible d'assurer aux officiers de police se trouvant dans ce cas, qui sont particulièrement méritants et défavorisés, leur avancement normal au grade d'officier de police principal, avant l'âge de quarante-huit ans, au besoin par un tableau spécial, afin qu'ils puissent atteindre le dernier échelon de ce grade avant leur retraite. Du fait du petit nombre des officiers de police en cause, il ne semble pas que des obstacles majeurs puissent s'opposer à une telle mesure.

17463. — 22 janvier 1966. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par sa question écrite nº 16488 du 3 novembre 1965, à laquelle il a fait réponse le 8 janvier 1966, lui lui demandait : 1' s'il est exact que des agents des brigades spéciales de la police marocaine menent depuis longtemps, sur le territoire français, une activité de surveillance des membres de l'opposition marocaine; 2° s'il est aussi exact que le chef de la police marocaine aurait fait un séjour rapide à Paris le jour même de l'enlevement; 3° quelles dispositions a prises le Gouvernement françals pour retrouver la personnalité marocaine ainsi enlevée et arbitrairement sequestrée et ce qu'il compte faire pour empêcher le renouvellement de tels attentats. Les renseignements demandés portent exclusivement sur des faits qu'il incombe au Gouvernement, en vertu des règles de droit public en vigueur en France, de porter à la connaissance des parlementaires en faisant la demande par la procédure des questions. De tels renseignements relatifs à l'action du ministre de l'intérieur, en eux-mêmes, ne peuvent préjudicier, bien au contraire, au déroulement d'une information judiciaire dont ils peuvent par ailleurs constituer des éléments de fait. La question susvisée ne sollicitant pas les commentaires du Gouvernement auquel il est demandé par d'autres moyens aujourd'hul de rendre compte au Parlement et à l'opinion publique, M. Odru s'élève contre le refus de répondre à sa question précitée, opposé en fait par M. le ministre de l'intérieur à un moment où se prévaloir du secret de l'enquête el de l'Instruction apparaît comme une argutie, compte tenu du développement pris par la tragique affaire Ben Barka. Il lui réitère, en conséquence, sa question précitée.

JEUNESSE ET SPORTS

17464. — 22 janvier 1966. — M. Nilés rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la F. S. G. T. ne reçoit qu'une subvention annuelle d'un très faible montant (5.000 francs). Or, le nombre de sportifs licenciés (120.000), l'ampleur des aclivités multiformes de

ia F. S. G. T. dans ses diverses sociétés et sections, le rôle joué par la F. S. G. T., sur le plan national, dans le développement du sport et des activités de plein air et dans la formation de nombreux athlètes, justifient qu'elle reçoive une subvention d'un montant minlmum de 350.000 francs. Il lui fait connaître que les nombreuses Interventions déjà effectuées dans ce sens auprès de son prédécesseur (question écrite n° 16947 du 8 décembre 1965) n'ont pas été prises en considération et que les arguments invoqués dans les réponses ministérielles antérieures, mettant en cause « l'action générale « de la F .S. G. T., ne sauraient masquer la discrimination politique illégale et injustifiable dont celle-ci a été la victime par le fait du précédent gouvernement. Dans le souci exclusif du déve-loppement populaire du sport en France, il lui demande quelles mesures le nouveau gouvernement compte prendre pour que soit accordée à la F. S. G. T. la subvention minimum de 350.000 francs qu'elle réclame et à laquelle son action quantitative et qualitative en faveur du sport et des activités de plein air parmi les travailleurs lui donne vocation et droit.

JUSTICE

17465. - 22 janvier 1966. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème qui est particulier à notre temps, celui de la protection de la vie privée, contre les indiscrétions des cinéastes et photographes. Il est compréhensible que ceux-ci exercent leur activité normalement dans toutes les phases de la vie publique des hommes politiques ou de la vie artistique des vedettes du théâtres, du cinéma, de la chanson... Il est également concevable qu'ils puissent prendre des vues dans l'intimité de ces mêmes hommes politiques et vedettes lorsqu'ils y sont autorisés. Il est, par contre, inadmissible que, lorsque l'autorisation de prendre de telles photos ou vues leur est refusée, ils passent outre au moyen de téléobjectifs ou de ruses diverses, pénétrant dans les maisons. les hôpitaux, les églises, et finalement rendant Intolérable la vie des personnes et des familles soumises à leurs agissements. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir les mesures législatives de répression adéquates.

17466. — 22 janvier 1966. — M. Dejean demande à M. la ministre de la justice s'il existe actuellement un projet de réferme comportant une fusion des magistrats des actuels tribunaux d'instance dans les tribunaux de grande instance et, dans l'affirmative, s'il entend soumettre ceite réforme au Parlement ou procéder par la voie réglementaire. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande de préciser quels sont les textes qui lui paraissent autoriser une telle procédure à l'occasion d'une réforme de cette importance.

17467. — 22 janvier 1966. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de le justice la situation alarmante dans laquelle se trouvent les juges du tribunal de la Seine affectés à des juridictions de jugement. Depuis le 1er janvier 1961, 36 d'entre eux seulement auraient été promus, soit, en quatre années, approximativement le quart de l'effectif. Au cours de l'année 1965, 4 juges de la Seine sculement ont été promus, alors que les promotions du slège dans le ressort de la cour d'appel de Paris ont été relativement nombreuses: 8 magistrats ont été nommés conseillers et 7 autres vice-présidents. Il lui demande quelle est la raison pour laquelle les juges de la Seine sont ainsi si mal traités, alors qu'ils participent tous, directement, à l'élaboration des décisions judicialres et que plus de 30 d'entre eux siègent comme juges uniques, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

17468, — 22 janvier 1966. — M. Pic expose à M. le ministre de la justice que l'article 9 du décret n° 66-12 du 3 janvier 1966, modifiant le décret du 30 septembre 1953, ne permet pas de régler au moment de sa parution toutes les situations juridiques existantes. En effet, sous l'empire des dispositions du décret du 30 septembre 1953, en cas de désaccord entre les parties, la plus diligente pouvait, à l'expiration d'un délai de trois mois et dans la limite d'un délai de deux ans, fixé par l'article 33, saisir la juridiction compétente. Or, si le décret du 3 janvier 1966 précise que les nouveiles dispositions qu'il édicte ne s'appliqueront pas aux Instances et expertlses en cours, il ne précise pas quelle doit être la procédure et les règles de fond applicables lorsqu'une demande en revision avait été intentée avant sa parution, conformément aux règles antérieures, et en était encore au stade des négociations entre les parties, sans qu'aucune instance ou expertise ne solt en cours. Il lui demande si, dans ce cas, une nouvelle demande de revision doit être formulée, conformément aux nouvelles dispositions du décret du 3 janvier 1966 et, dans l'affirmative, quei est alors le sort de la demande de revision formuiée antérleurement mals qui n'avait encore donné lieu à aucuna ouverture d'instance ou procédure d'expertise.

17469. — 22 janvier 1966. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'évolution de la juridiction d'appel en ce qui concerne le département de la Haute-Marne. En effet, ce département, qui fait partie de la région Champague-Ardennes, devra ressortir dans un avenir proche de la future cour d'appel de Reims. Il lui demande à quelle date il envisage de faire entrer dans les réalités la création de la cour d'appel de Reims; et, d'autre part s'il est envisagé en ce qui concerne les notaires, d'étendre leur compétence au ressort de la cour d'appel.

17470. — 22 janvier 1966. — M. Prloux demande à M. le ministre de la justice s'il lui paraît normal qu'un conducteur de camion routier, responsable le 29 août dernier, alors qu'il conduisait en état d'ivresse reconnu, d'un accident au cours duquel deux personnes ont été tuées, une autre gravement et deux autres légèrement blessées, puisse être autorisé à conduire son camion trois mois plus tard, de telle sorte qu'il se trouve de nouveau impliqué dans un accident où les responsabilités n'ont pas encore été établies faute de témoin mais où, en tous cas, trois personnes ont trouvé la mort.

17471. — 22 janvier 1966. — M. Bustin demande à M. le ministre de la justice si — au moment où, peu de temps après la fin du conflit algérien, la plupart des condamnés pour activités subversives viennent de bénéficier de mesures d'amnistie — il ne lui paraît pas opportun et équitable de règler définitivement le contentieux ne de la guerre d'Indochine et de permettre à tous ceux qui s'étaient prononcés avant terme sur l'inéluctabilité de l'indépendance du peuple du Viet-Nam de retrouver enfin leurs familles dont ils sont séparés depuis de nombreuses années et de reprendre leur place de citoyens français au sein de la communauté nationale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17472. — 22 janvier 1966. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre des postes et des télécommunications la situation particulière du personnel chargé de l'exploitation du téléphone. Le bruit régnant dans les salles, le port du casque, là position pénible de l'opératrice devant un meuble téléphonique ainsi que les horaires ne permettant pas une vie familiale normale, font que ce personnel est soumis à une fatigue nerveuse particulièrement intense. Or, ce service est le seul à assurer, sans limitation, la demande des usagers, en permanence, aussi bien à des heures tardives que la nuit ainsi que les dimanches et les jours fériés. Compte tenu de ces conditions partilièrement pénibles de travail, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire compenser, au double de leur durée, les horaires de service effectués les dimanches et jours fériés.

17473. - 22 janvier 1966. - M. Philippe attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus les contrôleurs des installations électromécaniques assurant le fonctionnement des services techniques des P. T. T., par rapport à leurs homologues des secteurs oublic nationalisé et privé. Les rémunérations qui leur sont accordées ne correspondent pas au niveau des connaissances que leur fonction exige, puisqu'elles sont comprises entre une rémunération de début correspondant à l'indice 235 brut et une rémunération de fin de carrière correspondant à l'indice 430 brut. D'autre part, leurs possibilités d'avancement sont limitées et réduiles du fait que les avan-tages procurés par les emplois d'avancement sont très faibles, interviennent trop tardivement dans la carrière et sont réservés à une fraction réduite du personnel. C'est ainsi que, pour pourvoir accéder à l'emploi de contrôleur divisionnaire, qui leur permet de bénéficier de l'indice terminal 545 brut, les candidats doivent avoir atteint l'indice 400 brut, satisfaire aux épreuves d'un véritable concours et postuler ensuite à un tableau d'avancement. En outre, il n'existe que 150 emplois de contrôleurs divisionnaires pour un effectifs de 6.700 contrôleurs des installations électromécaniques. A cet égard, les intéresses ont été gravement lésés par rapport à leurs homologues des régies financières, puisque ces derniers ont bénéficié d'emplois de contrôleurs divisionnaires dans la proportion de 12,80 p. 100. L'application d'un tel pourcentage aux C. I. E. M. des P. T. I. leur permettrait de prétendre à 860 emplois de contrôleura divisionnaires. Enfin, les C. I. E. M. sont totalement exclus des débouchés qui se présentent vers le grade de chef de centre et de aurveillant en chef — débouchés dont bénéficient, en nombre appréciable, leurs homologues contrôleurs de la branche « exploitation » ou de la branche « poste ». Pour remédler à cette situation anormale, il apparaît nécessaire que soit institué un statut particulier de technicien dea poates et télécommunications, comportant un reclassement indiciaire, la création de nouveaux débouchés et la prise en considération de l'ancienneté dans le grade dont tout processus d'avancement. Ce statut devrait s'accompagner d'un relèvement du niveau de recrutement et de la formation professionnelle de manière analogue à la formation nouvelle des techniciens supérieurs de l'industric. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de provoquer la réunion des comités techniques paritaires en vue de l'établissement d'un projet de statut destiné à être soumis au consell supérieur de la fonction publique, et de prévoir, dans le budget de 1967, les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de cette réforme.

17474. - 22 janvier 1966. - M. Davoust attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus les contrôleurs des installations électromécaniques, assurant le fonctionnement des services techniques des P. T. T., par rapport à leurs homologues des secteurs public, nationalisé et privé. Les rémunérations qui leur sont accordées ne correspondent pas au niveau des connaissances que leur fonction exige, puisqu'elles sont comprises entre une rémunération de début correspondant à l'indice 235 brut et une rémunération de fin de carrière correspondant à l'indice 430 brut. D'autre part, leurs possibilités d'avancement sont limitées et réduites du fait que les avantages procurés par les emplois d'avancement sont très faibles, interviennent trop tardivement dans la carrière et son réservés à une fraction réduite du personnel. C'est ainsi que, pour pouvoir accéder à l'emploi de contrôleur divisionnaire, qui leur permet de bénéficier de l'indice terminal 545 brut, les candidats doivent avoir atteint l'indice 400 brut, satisfaire aux épreuves d'un véritable concours et postuler ensuite à un tableau d'avancement. En outre, il n'existe que 150 emplois de contrôleur divisionnaire pour un effectif de 6.700 contrôleurs des installations électromécaniques. A cet égard, les intéressés ont été gravement lésés par rapport à leurs homologues des régies financières puisque ces derniers ont bénéficié d'emplois de contrôleur divisionnaire dans la proportion de 12,80 p. 100. L'application d'un tel pourcentage aux C. L. E. M. des P. T. T. leur permettrait de prétendre à 860 emplois de contrôleur divisionnaire. Enfin, les C. I. E. M. sont totalement exclus des débouchés qui se présentent vers le grade de chef de centre et de surveillant en chef -- débouchés dont bénéficient en nombre appréciable leurs homologues contrôleurs de la branche « exploitation » ou de la branche « poste ». Pour remédier à cette situation anormale, il apparaît nécessaire que soit institué un atatut particulier de technicien des postes et télécommunications, comportant un reclassement indiciaire, la création de nouveaux débouchés et la prise en considération de l'ancienneté dans le grade dans tout processus d'avancement. Ce statut devrait s'accompagner d'un relevement du niveau de recrutement et de la formation professionnelle de manière analogue à la formation nouvelle des techniciens supérieurs de l'industrie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de provoquer la réunion des comités techniques paritaires en vue de l'établissement d'un projet de statut destiné à être soumis au conseil supérieur de la fonction publique et de prévoir, dans le budget de 1967, les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de cette réforme.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

17217. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre que de récentes affaires (enlèvement de M. Ben Barka, par exemple) confirment le maintien d'organisations policières non officielles. Il lui demande: 1° sur quel chapitre budgétaire sont imputées les dépenses les concernant; 2° s'il estime que de telles pratiques sont compatibles avec les principes constitutionnels et notamment avec le préambule de la Constitution; 3° si les crédits libérés résultant de la suppression de ces organisations ne pourraient pas être utilement affectés à la recherche médicale contre le cancer. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Les services de police ou de renseignements dont dispose le Gouvernement sont: la sûreté nationale et la préfecture de police; le service de documentation extérleure et de contre-eaponnage (S. D. E. C. E.). Ces différents services sont dotés de crédits budgétaires régulièrement votés par le Parlement. Toutefois, en ce qui concerne la préfecture de police, elle dispose également de crédits de collectivités locales qui font l'objet d'une inscription régulière au budget de ces collectivités. Il est à observer que les agents dont les noms ont pu être cités à l'occasion de l'affaire Ben Barka relèvent de l'un ou de l'autre de ces services. L'impression de l'honorable parlementaire est sans fondement et il convient de mettre un terme, avec la plus grande netteté, aux insinuations tendancieuses selon lesquelles le Gouvernement entrettendrait et emplolerait des polices parallèles.

AFFAIRES CULTURELLES

16996. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la décision réglementaire n° 33 du centre national de la cinématographie du 24 avril 1954, modifice par la décision réglementaire n° 33 bis du 11 juillet 1955 a été abrogée par une décision du 9 juin 1964, celle-ci porte avis relatif à la décision réglementaire n° 50 du 9 juin 1964 du centre national de la cinématographie relative aux structures non commerciales de la cinématographie. L'article 5 de cet avis prévoit, en particulier, que le taux des cotisations des adhérents d'une association ou d'un organisme assimilé affilié à une fédération habilitée à diffuser la culture par le film ainsl que les modalités de leur paiement ne peuvent être approuvées conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté du 6 janvier 1964, qu'à la condition que ces cotisations soient perçues pour un ensemble d'au moins trois séances de projections, Les modalités nouvelles apportent une incontestable gêne aux organisateurs de séances cinématographiques non commerciales en raison, notamment, de l'obligation faite aux participants de se procurer trois tickets donnant droit à trois séances de projections. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions ayant pour effet de simplifier les conditions selon lesquelles peuvent foile-tionner les associations organisant des séances cinématographiques non commerciales. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. - A côté de l'appareil commercial que constitue l'ensemble des salles de spectacles cinématographiques, un important secteur de projections cinématographiques s'est développé largement au cours des dernières années. Ce secteur est habituellement qualifié de « non commercial » et les préoccupations qui animent ses responsables sont avant tout d'ordre culturel. Il convient cependant d'observer qu'en contrepartie des obligations qui s'imposent aux organisateurs des séances de projection dont il s'agit, notamment du point de vue du choix et de la qualité de leurs programmes, des avantages importants leur sont reconnus puisqu'ils bénéficient d'une exemption des charges fiscales qui pesent normalement sur l'exploitation cinématographique et qu'ils ne sont pas soumis aux règles générales du contrôle des recettes. Il était donc nécessaire que le secteur non commercial de la cinématographie fut strictement délimité et défini. Ce fut l'objet d'un décret en date du 6 août 1963 qui a précisé que les règles habituelles du contrôle des recettes dans l'industrie cinématographique ne sont pas applicables à diverses catégories de séances de projection: a) scances organisées par les services publics à caractère non commercial; b) séances gratuites; c) séances privées organisées par des associations habilitées à diffuser la culture par le film; d) séances publiques et payantes organisées par les associations et les groupements légalement constitués agissant sans but lucratif dans la limite de quatre par an et par association ou groupement. La catégorie à laquelle se réfère l'honorable parlementalre est celle des séances privées organisées par des associations habilitées à diffuser la culture par le film. Pour conserver aux séances dont il s'agit leur caractère privé, il importe, ainsi d'ailleurs que le précise l'arrêté d'application du 6 janvier 1964, qu'elles soient exclusivement réservées aux adhérents de l'association munis d'une carte nominative et à lours invités non payants.
S'il convient en effet de favoriser le développement du secteur non commercial et proprement culturel de la cinématographie, il est nécessaire, en raison précisément des avantages d'ordre fiscal qui lui sont reconnus, de faire en sorte qu'il ne puisse constituer une concurrence lllicite à l'égard des salles commerciales et par conséquent d'éviter que l'accès aux séances de projection de ces associations soit ouvert, sans aucune formalité, à tout public moyennant le versement de sommes qui n'auraient d'autre caractère que celui d'un droit d'entrée assimilable au prix normal d'un billet. La carte nominative d'adhésion à une gracelette d'un billet. La carte nominative d'adhésion à une association habilitée à diffuser la culture par le film ne doit être délivrée qu'aux membres qui paient leur cotisation et il est bien évident qu'un caractère de permanence doit être attaché à cette formalité. Néanmoins les préoccupations sociales qui sont celles de l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration, et c'est la raison pour laquelle le principe d'un certain fractionnement de la cotisation annuelle n'a pas été exclu par les textes réglementaires. L'arrêté du 6 janvier 1964 précité prévoit que sur proposition de chaque fédération, le taux de la cotisation et les modalités de son paiement doivent être approuvés par le directeur général du centre national de la cinématographie. C'est dans cet esprit qu'est intervenue la décision réglementaire n° 50 du centre national de la cinématographie en date du 9 juin 1964 qui dispose, en son article 5, que les cotisations doivent être perçues pour un ensemble d'au moins trois séances de projection. Le projet de cette décision réglementaire avait élé soumis le 4 juin 1964 à une séance de la commission consultative du cinéma à laquelle ont assisté notamment des représentants des fédérations d'associations habilitées à diffuser la culture par le film. L'avis émis

par la commission souligne que « pour des motifs sociaux » les cotisations dues aux assocations doivent pouvoir être fractionnnées de façon à en étaler la charge dans le temps et à ne pas écarter de la culture cinémalographique les adhérents aux moyens modestes » mais ajoute d'autre part « qu'un fractionnement excessif de la cotisation ferait de celle-ci l'équivalent pur et simple du prix du spectacle et irait par aitleurs à l'encoutre de l'idée de fldélité et d'engagement attachée à l'adhésion à une association ». Il apparaît que la solution retenue par la décision réglementaire du 9 juin 1964 s'efforce de prendre en considération les intérêts légitimes des uns et des autres el surtout il ne semble pas qu'elle constitue un obstacle au fonctionnement normal d'associations qui se doivent de réserver leurs séances à leurs seuls membres.

AFFAIRES SOCIALES

15548. — M. Bolsson expose à M. le ministre des affaires sociales que des licenciements ont eu lieu dans diverses entreprises de la Seine-Maritime, en particulier dans les régions havraise et rouenaise. Un certain nombre de travailleurs plus âgés ont été admis au régime de la préretraite. Ces derniers, qui subissent une dégradation de leur situation pécuniaire et qui ont bien souvent travaillé de nombreuses années dans la même entreprise vont, de ce fait, se trouver privés de la médaille du travail. Cette distinction qui récompense une longue vie de labeur, s'accompagne de la part de l'employeur, lors de sa remise, de certains avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions d'attribution de cette distinction afin que les victimes des concentrations d'entreprises ne soient pas lésées jusque dans les marques d'estime que la nation réserve, à juste titre, aux travailleurs. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — Conformement aux dispositions du décret du 14 janvier 1957, la médaille d'honneur du travail ne peul être décernée qu'aux personnes ayant occupé un emploi salarié pendant vingt-cinq années au minimum, dans une ou deux entreprises nu maximum. Ces dispositions sont particulièrement strictes et ne tolèrent aucune dérogation. Il n'est donc pas possible de décerner la médaille d'honneur du travail aux travailleurs admis au régime de la préretraite, s'ils ne remplissent pas, par ailleurs, les conditions susvisées. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce que ces travailleurs puissent occuper un autre emploi et compléter ainsi, chez un second employeur, le temps de services qui leur manque pour obtenir la décoration en cause.

16577. — M. Chazalon demande à M. le ministre des affaires sociales si, pour faciliter l'accueil et l'installation des travailleurs étrangers en France, il nonvisage pas de faire imprimer dans les différentes langues étrangères concernées les documents nécessaires à l'information des travailleurs immigrés sur la législation sociale française et si, tout particulièrement, il ne pourrait être prévu c'es imprimés dans ces langues au titre de la sécurité sociale. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. - La langue française clant la seule officiellement parlée sur l'ensemble du territoire et la population étrangère constituant une faible minorité d'origines très diverses, il n'apparaît pas possible d'établir systématiquement en plusieurs langues les différents documents nécessaires à l'application de la législation sociale, qu'il s'agisse de la législation du travail ou de celle de la sécurité sociale. Il y a lieu de relever, au surplus, que des documents usuels, tels que bulletins de salaires, demandes d'affiliation, feuilles de maladie, comprennent déjà des mentions très nombreuses et que leur établissement en plusieurs langues en surchargerait inutilement la présentation. Il en est tout autrement de la mise en œuvre des instruments internationaux de sécurité sociale qui coordonnent les législations de deux ou plusieurs pays. Pour leur application, des formulaires en plusieurs langues ont été établis toutes les fois que l'importance des courants de main-d'œuvre le justifiait. C'est ainsi que 31 modèles de formulaires bilingues ont été arrêtés d'un commun accord par les autorités françalses et espagnoles. Dans les relations franco-portugaises, il en existe 13. Enfin, 53 modèles en quatre langues (français, allemand, italien, néerlandais) sont utilisés pour l'application des règlements de la C. E. E. L'usage de cas formulaires permet, non seulement les liaisons Indispensables entre les différents organismes de sécurité sociale, mais encore les relations entre ces organismes et les travailleurs eux-mêmes: il existe par exemple des imprimés pour certaines demandes de prestations, ou pour la notification des décisions prises. Par ailleurs et pour l'application aux travailleurs étrangers de la législation française de sécurité sociale, le ministre du travail s'est préoccupé de l'information des travailleurs migrants et a donné à ce aujet des indications très complètes aux directeurs régionaux de la sécurité sociale

par sa circulaire 111 SS du 20 août 1963. Il a recommandé que les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales des départements d'accueil spécialisent des agents susceptibles de donner aux intéressés toutes les informations utiles dans leur propre langue et même de constituer des bureaux d'accueil comprenant des agents parlant la langue ou les langues étrangères de la majorité des travailleurs étrangers fréquentant le département ou la circonscriptlon. Dans la même circulaire, le ministre du travail a préconisé la distribution de guides en langue étrangère et française donnant des indications claires et précises pour la marche à suivre pour l'obtention des avantages sociaux, ou des documents administratifs nécessaires pour bénéficier de ces avantages. Il semble que ces directives aient été appliquées de manière compréhensive par les caisses. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parlsienne, il existe, dans chaque circonscription administrative, des Iraducleurs chargés de la cor-respondance émanant des étrangers; ces traducteurs sont éven-tucllement appelés aux guichets pour jouer le rôle d'interprétes. En outre, des interprêtes d'arabe dialectal ont élé placés dans tous les centres de paiement où la population nord-africaine présente une certaine importance.

17103. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le refus fait à un retraité de prendre en considération pour le calcul de sa retraite complémentaire, sept années d'un travail salarié, pour le motif que l'employeur était un « service para-administratif » ne figurant pas sur la liste de ceux qui font l'objet d'une validation. Il lui fournit, à ce sujet, quelques renseignements complémentaires. Il s'agit d'un salarié du « Comptoir central d'achats industriels pour les régions envahies » (S. A. au capital de un million de francs, R. C. 10468) qui aurait cessé de fonctionner vers 1927. Cette société, qui dépendait du ministère des transports est aujourd'hui considérée comme para-administrative. Il lui demande s'il compte intervenir pour accélérer l'inscription de ce comptoir sur la liste des établissements validés que l'intéressé puisse toucher enfin sa pension complémentaire, ainsi que le rappel de ce qui aurait légalement dû lui être versé depuis la liquidation de ses droils à la retraite. (Quection du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le « Comploir d'achat industriel pour les régions envahies », société anonyme, inscrite au registre du commerce, n'est pas susceptible de relever des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951, et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 créant de régimes de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Par contre il semble que cet organisme relève de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires, et toutes indications utiles à ce sujet pourront être donnée spar l'association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.), 162, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8°), institution chargée de l'application dudit accord.

ARMEES

16490. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre des armées le cas des artisans qui, appelés à remplir leurs obligaitons militaires, font gravement défaut aux régions agricoles où ils exercent leurs activités. Il lui demande s'il ne pourrait accorder en faveur de cette catégorie d'artisans, outre les avantages octroyés aux agriculteurs pour les permissions agricoles, une affectation dans une unité proche de leur domicile susceptible de leur permetre de bénéficier de permissions de courte durée au cours desquelles ils pourraient rendre de précieux et indispensables services aux agriculteurs qui, encore nombreux, ont le courage de maintenir la vocation agricole de notre pays. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — L'affectation des jeunes gens accomplissant leur service militaire est déterminée en dehors de toute considération d'ordre professionnel : la seule qualification pouvant permettre une affectation proche du domicile est en effet celle de « soutien de famille ». Par ailleurs, seuls parmi tous les appelés, les agriculteusr bénéficient d'un régime de faveur en matière de permissions. Si, en outre, des mesures particulières d'affectation devaient être adoptées à leur égard, il ne manquerait pas d'en résulter de nombreusea réclamations dans d'autres catégories professionnelles, qui sont égalcment louchées par le départ de certains de leurs membres pour le service militaire. En conséquence, de lelles mesures ne peuvent être envlsagées.

16868. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des armées que des pourcentages de majoration (4,52 p. 100 pour les O. S.; 4,98 p. 100 pour les professionnels) ont été accordés officiellement et concurremment à ces deux catégories d'ouvriers de la défense nationale, à compter du 1° juillet 1965. Il lui demande s'il est

exact que ces augmentations de salaires ne prennent effet que trois mois plus tard, à compter du 1er octobre 1965, en vertu d'un nouveau bordereau. Il attire également son attention sur le décalage qui existe entre les salaires de ces mêmes catégories d'ouvriers selon qu'ils travaillent à Paris ou en province (dans l'Eure notamment) et qui irait de 12,18 p. 100 pour les professionnels à 19,75 p. 100 pour les ouvriers spécialisés. Il désirerait savoir quelles mesures il envisage pour remédier à ce fâcheux état de fait. (Question du 8 dècembre 1965.)

Réponse. - 1° Les taux de rémunération des ouvriers des armées sont modifiés lorsque la comparaison effectuée mensuellement avec les taux de salaires pratiques dans la métallurgie parisienne fait apparaître un décalage de 5 p. 100 au détriment des ouvriers des armées. Toutefois, si ce seuil de 5 p. 100 n'est pas atteint pendant une période d'un an, une décision interministérielle stipule qu'un relèvement de salaires doit être opéré sur la base des derniers écarts constatés. C'est en application de cette décision que tes majorations de 4,98 p. 100 et 4,52 p. 100 dont fait état l'honorable parlementaire avaient été accordées à la suite de la comparaison effectuée au mois de juillet 1965 : ces majorations ne devaient prendre effet qu'à la dale d'1 1" octobre 1965, au terme de la période d'un an susvisée, le bordereau précédent ayant lui-même pris eflet à compter du 1" octobre 1964. Cependant, la comparaison effectuée en septembre 1965 ayant fait apparaître un écart supérieur à 5 p. 100 au niveau des ouvriers professionnels et des ouvriers spécialisés, le bordereau qui avait été calculé sur la base de ces majorations est devenu caduc et a été remplacé par la décision n° 35483 MA/DPC CRG du 19 novembre 1965 qui prévoit à compter du 1r septembre 1965 des augmentations de salaires de 3,48 p. 100 pour les manœuvres, 5,53 p. 100 pour les O. S. et 5,42 p. 100 pour les O. P. 2" En application du décret du 22 mai 1951 sixant le mode de rémunération des ouvriers des armées, les salaires des ouvriers en service en province sont égaux à ceux de Paris diminués des abattements pratiqués pour la détermination du S. M. I. G. A ces abattements s'ajoute la différence des taux moyens de la prime de rendement qui est de 16 p. 100 à Paris et 12 p. 100 cn province. Ces deux éléments cumulés sont cependant loin d'atteindre la différence existant dans le secteur privé entre les salaires pratiqués dans la métallurgie parisienne et ceux de province (jusqu'à 30 p. 100 dans les zones les plus défavorisées). En effet, le décalage maximum existant, au sein des armées, entre Paris et la province est de 10 p. 100 (soit 6 p. 100 correspondant à l'abattement maximum du S. M. I. G. et 4 p. 100 représentant la différence de taux de la prime de rendement).

17021. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 65.550 du 9 juillet 1965 sur le service national n'ont pas encore été publiés. Il lui signale les graves inconvénients qui en résultent pour les jeunes gens soumis aux obligations militaires. Il lui demande quand seront publiés ces textes, notamment ceux relatifs à l'article 18 de la loi. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 prévoit elle-même, dans son article 50, que les dispositions qu'elle contient entreront en vigueur aux dates fixées par les décrets d'application pris en Conseil d'Etat, « et au plus tard le 1° juillet 1966 ». Les projets de décrets d'application de la loi du 9 juillet 1965, et notamment le projet relatif aux soutiens de famille, ont été transmis aux différents départements ministériels intéressés, qui sont invités à faire éventuellement leurs observations et leurs suggestions. Dès que les avis sollicités auront été recueillis, les textes dont il s'agit feront l'objet d'une rédaction définitive et seront communiqués au Conseil d'Etat pour examen.

17150. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des armées la situation qui est laite aux jeunes gens soutiens de famille, désireux d'être exemptés de service militaire, et qui allendent avec impatience la parution des nouveaux décrets qui permetiront de leur donner satisfaction. Il lui demande dans quels délais il envisage l'entrée en vigueur de ces dispositions, et la publication des textes complémentaires qui en préciseront les modalités d'application. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 prévoil elle-même, dans son article 50, que les dispositions qu'elle contient entreront en vigueur aux dates fixées par les décrets d'application pris en Conseil d'Etat, « et au plus tard le 1° juillet 1966 ». Les projets de décrets d'application de la loi du 9 juillet 1965, et notamment le projet relatif aux soutiens de famille, ont été transmis aux différents départements ministériels intéressés, qui sont invilés à faire éventuellement leurs observations et leurs suggestions. Dès que les avis sollicités auront été recueillis, les textes dont il s'agit feront l'objet d'une rédaction définitive et peront communiqués au Conseil d'Etat pour examen.

ECONOMIE ET FINANCES

12858. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'un terrain sur lequel peuvent être éditiés plusieurs immeubles collectifs a concédé une promesse de vente à un promoteur avec la faculité pour ce dernier de lever ladite promesse, pour tout ou partie, en une ou plusieurs fois. Il lui demande si, dans ces conditions, le vendeur sera imposé comme lotisseur. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. - Si, comme il semble, te propriétaire visé dans la question posée par l'honorable parlementaire n'est pas tenu de demander une autorisation de lotir du fait que le terrain a été cédé à un seul acquéreur, la plus-value dégagée par l'opération sera soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire soit au titre de l'article 35-1" du code général des impôts si les ventes se rattachant à une activité de marchand de biens déjà exercée d'autre part ou constituent par elles-mêmes une telle activité, soit au titre de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 s'il s'agit d'une opération spéculative occasionnelle entrant dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé. Toutelois, si les conditions requises par ce texte ne sont pas remplics et notamment si les ventes sont intervenues plus de cinq ans après l'acquisition du terrain ou encore si l'intention spéculative fait défaut, la plus-value ne sera passible que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 1963. Par ailleurs, si le terrain est destiné à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, la cession doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur le prix convenu entre les parties, ou sur sa valeur vénale réelle si elle est supérieure, atténué d'une réfaction de 80 p. 100, soit à une charge nominale de 4 p. 100 sur le prix « taxe comprise », ou à une charge réelle de 4,166 p. 100 sur le prix « hors taxe ». Le redevable de la taxe est soit le vendeur, soit l'acquéreur, suivant que le terrain était placé, ou non, dans le champ d'application du premier alinea de l'article 27 de la loi nº 63-254 du 15 mars 1963 antérieurement à sa cession. Celle ci est, en contrepartie, exonérée des droits d'enregistrement, à la condition que l'acquéreur prenne dans l'acte l'engagement prévu à l'article 1371-II-1° du code général des impôts que les travaux nécessaires à l'édification d'un ou plusieurs immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie totale à l'habitation seront effectués dans un délai de quatre ans - éventuellement prorogé - à compter de la date de l'acte. En revanche, si le terrain n'est pas destiné à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, la cession est assujeltie aux droits d'enregistrement que l'acquereur est tenu d'acquitter dans les conditions du droit commun (soit 16 p. 100 compte tenu des taxes locales). Quant au vendeur, il est passible de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, en vertu de l'article 270-c-1° du code susvisé, s'il peut être considéré comme ayant la qualité de marchand de biens à raison des opérations immobilières par lui effectuées. Il ne pourrait, toutefois, être pris parti en toute connaissance de cause sur le régime fiscal applicable que si, par l'indication du nom el de l'adresse du vendeur et de la situation du terrain, l'administration était mise à même de saire procéder à une enquête.

15921. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la pluviosité catastrophique de ces dernlers mois a entraîné, pour les agriculteurs, une diminution très sensible de leur production céréalière, non seulement en quantité — puisque à ce jour. 50 à 70 p. 100 de la récolte, suivant les régions, n'ont pu être engrangés, mais aussi en qualité — blés germés, boutés et excessivement humides — laquelle ne correspond généralement plus aux normes imposées pour la commercialisation. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour venir en aide aux intéressés et, en particulier, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'accorder des délais convenables pour le paiement des taxes et intérêts dus par ces contribuables, ainsi que le report des échéances pour ceux des agriculteurs qui ont acheté à crédit le matériel nécessaire pour moderniser leurs exploitations. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — En premier licu, conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de celle mise en recouvrement. Mais, l'artiele 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a prévu qu'en ce qui concerne les impôts perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et, avant le 31 oclobre dans

les autres communes (ces délais comprennent les journées des 15 septembre el 31 octobre). Cette année dans les communes de plus de 3.000 habitants, ll a exceptionnellement été décidé que les sommes restant dues, après déduction des acomptes provisionnets, sur les cotisations d'impôt sur les revenus de 1964 normalement payables au plus tard le 15 septembre sous peine de majoration de 10 p. 100 (impôt sur le revenu des personnes phyractions égales, l'une à la date légale, l'autre le 15 octobre au plus tard. Des instructions ont été adressées aux comptables du Trèsor leur prescrivant d'examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'appli-cation de la majoration de 10 p. 100. Ces instructions visent notamment le cas des agriculteurs victimes de circonstances atmosphériques défavorables. Il appartient donc à ces contribuables d'adresser aux comptables dont ils relevent des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leurs dettes fiscales. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonèrer les intéresses de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais, des qu'ils se seront libères du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables, les contribuables en cause pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance. En second lieu, en vertu des dispositions de l'article 675 du code rural, les caisses de crédit agricole mutuel sont habilitées à consentir des prêts à moyen terme spéciaux, au taux de 3 p. 100, aux agriculteurs victimes de calamités agricoles Ces prêts sont destinés à la réparation des dégâts causés aux recoltes, cultures et cheptel, mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des biens endommagés. Le bénéfice de ces prêts peut être également accordé pour la réparation des dégâts commis aux bâtiments. Ces dispositions, compte tenu du caractère particulièrement avantageux des conditions des prêts consentis, sont de nature à permettre la réparation des dommages provoques aux exploitations agricoles. Toutefois leur application est subordonnée à un arrêté préfectoral délimitant les zones et les périodes dans lesquelles sont survenues les calamités justifiant leur mise en œuvre. En ce qui concerne le report des engagements des agriculteurs sinistrés, il n'a pas paru opportun, en raison de l'inégalité des situations pouvant résulter des intempéries évoquées par l'honorable palementaire, d'arrêter des mesures réglementaires accordant uniformément le report des engagments que les agriculteurs auraient pu contracter envers le crédit agricole. Toulefois, il est d'usage constant que les organismes de crédit agricole mutuel examinent avec la plus grande bienveillance les demandes d'aménagement des échéances d'emprunts contractés auprès d'eux par des agriculteurs qui éprouveraient des difficultés de remboursement par suite d'événements climatiques.

15993. — M. Emile-Pierre Helbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: deux personnes forment entre elles, par apports en numéraire, une association en participation ayant pour objet tous travaux de défrichage. L'un des participants, propriétaire du matériel d'exploitation, désire mettre celui-ci à la disposition de l'association moyennant une indemnité qui correspondrait à l'amortissement du matériel. Cette indemnité serait calculée forfaitairement, compte tenu de la durée normale d'utilisation du matériel et des taux d'amortissement admls par l'administration fiscale et ne comporterait donc pas de possibilité de réalisation d'un bénéfice ou d'une perte pour l'intéressé. Il lui demande si l'indemnité reçue par l'apporteur peut être considérée comme une affaire interne à la participation, échappant aux taxes sur le chiffre d'affaires en tant que prestations de services (décision de l'administration du 23 janvier 1954) et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (B. I. C.) du fait que l'intéressé ne retife aucun revenu: le produit encaissé étant couvert par une charge de même montant. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — L'associé qui met son matériel à la disposition de l'association en participation moyennant le versement d'une certaine somme exerce une activité commerciale au sens des dispositions dea articles 34 et 256 du code général des impôts. Par suite, il relève, à ce titre, de plein droit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés selon le cas. Il est également assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. Toutefois, si l'associé est à même d'apporter la preuve que lea sommes reçues ont le caractère d'un simple remboursement, elles n'ont pas à être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires. Les éléments fournis ne permettant pas de se prononcer sur ce point, une réponse définitive ne pourrait être donnée à l'honorable

parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

16033. - M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a reçu les doléances des bouchers de détail de sa circonscription de Montreuil-Rosny, dans la Seine. Ces détaillants se plaignent légitimement des conditions vexatoires et humiliantes dans lesquelles sont effectués les contrôles des inspecteurs de la répression des fraudes. Ceux-ci semblent avoir reçu des instructions qui tendent à ce que tout boucher détaillant soit a priori considéré comme un fraudeur et en conséquence traité comme tel. Des bouchers ont été contrôlés trois fois dans la même journée; chez certains d'entre eux la vente a été de ce fait pratiquement stoppée pendant une heure trente; des clients servis — y compris parfois de tout jeunes clients — ont été accostés dans la rue et ramenés à la boucherie pour un contrôle se déroulant devant une clientéle stupéfaite et désagréablement impressionnée. Certains bouchers détaillants indiquent même que des observations désobligeantes ont été formulées à leur encontre dans leur magasin et devant les clients par des agents trop zélés de la répression des frandes. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que les contrôles soient effectués dans des conditions radicalement différentes de celles évoquées ci-dessus. It désirerait savoir quelles sont les consignes données aux inspecteurs du service du contrôle pour l'exercice de leur mission; s'il est exact que ces consignes - ou leur application — varient selon tes circonscriptions et qu'elles soient heureu-sement plus humaines dans les 12 et 16 arrondissements, par exemple, que dans le 20 ou les villes de banlieuc. Il lui rappelle les conditions difficiles dans lesquelles tes bouchers détaillants exercent leur profession. Les incessants contrôles auxquels ils sont de plus soumis ont des conséquences financières mais surtout psychologiques qui ont créé un climat difficile dans la profession comme le prouvent aramatiquement de nombreux suicides. En 1964, mille boucheries ont du fermer leur porte au profit bien souvent de super-marchés ou les contrôles — si contrôle il y a — ne s'effectuent pas, semble-til, dans les rigoureuses conditions qui sont réservées aux boucheries de détail. Il souhaiterait enfin savoir quels sont les droits du client interpellé dans la rue, s'il peut refuser de suivre l'inspecteur du contrôle des fraudes sans encourir une sanction. Tout récemment, une personnalité de Rosny ayant refusé de suivre un inspecteur du service du contrôle s'est vu réclamer son nom et son adresse; il demande si une sanction peut légalement lui être infligée. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. - La taxation de la viande de bœuf s'est inscrite dans le cadre d'une réglementation d'ensemble tendant au maintien de la stabilité des prix. Des lors que cette taxation se rapporte à une denrée de très large consommation, les services de contrôle ont reçu mission d'en faire assurer le respect d'une manière très vigilante. Les instructions adressées à ces services prévoient que les bouchers doivent être vérifiés au moins une fois par mois, les délinquants habituels pouvant être soumis à des contrôles plus fréquents et plus systématiques. Ces instructions, d'un caractère absolument général, ne contiennent aucune consigne particulièra de sévérité à l'égard de tel arrondissement de Paris ou commune de banlieue. Pour s'assurer que les prix limites de vente au détall sont réellement respectés par les bouchers, les services de contrôle sont, bien entendu, conduits à procéder assez fréquemment à la contre-pesée des morceaux emportés par les clients. Mais ils ont reçu pour recommandation de n'user qu'avec tact et discernement des pouvoirs qu'ils tiennent, à cet égard, de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 et notamment de son article 15, le recours à l'esprit de compréhension des consommateurs restant, en toutes circonstances, préférable à l'utilisation de méthodes coercitives. C'est pourquoi les quelque 700.000 contrôles effectués depuis deux ans sur l'ensemble du territoire n'ont donne lieu à aucun incident notable avec la clientèle des bouchers, et c'est également pourquoi il n'a jamais été fait, jusqu'à présent, application aux consommateurs des peines qu'en vertu de l'article 42 de l'ordonnance précitée, ils peuvent encourir lorsqu'ils font opposition à l'exercice normal des contrôles administratifs.

16052 — M. Houël fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du mécontentement qui règne parmi les vieux travailleurs retraités et parmi les veuves du bâtiment. En effet, beaucoup d'entre eux ont été, cette année, assujettis à l'impôt sur le revenu alors qu'ils ne l'étaient pas les années précédentes. Les intéressés demandent le relèvement de l'abattement à la base — qui n'a pas été modifié depuis 1953 — car il est impensable qu'un retraité percevant entre 200 et 450 F par mois soit imposable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre alin de satisfaire les revendications de cette catégoric de personnes particulièrement défavorisée (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 5-2° du du code général des impôts, les personnes dont les ressources sont constituées principalement par des arrérages de pension sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque leur revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. Dès lors, contrairement à ce qui semblerait résulter des chiffres cités par l'honorable parlementaire, les vieux travailleurs retraités ne sont pas imposables lorsque le montant de leur pension n'atteint pas le chiffre de ce salaire. D'autre part, par le jeu de la limite d'exonération et de la décote, les retraités qui appartiennent aux catégories les plus modestes se trouvent bénéficier d'une atténuation sensible du montant de leurs cotisations, sinon même d'une exonération totale. Ainsi pour la taxation des revenus de 1965, les retraités dont les arrérages mensueles s'élèvent à 450 F, c'est-à-dire au chiffre eité dans la question, sont exonérés dans tous les cas à l'exception seulement des célibataires (ou des veuss qui n'ont pas eu d'enfants) âgés de moins de 75 ans pour lesquels la cotisation s'élèvera à 33 F. Quoi qu'il en soit, les retraités qui, en raison des soins nécessités par leur âge ou leur état de santé, se trouveraient dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations dont ils sont redevables peuvent en demander la remise totale ou partielle. Les demaneds de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec bienveillance.

16130. - M. Félix Gaillard désirerait que M. le ministre de l'économie et des finances précise la position de l'administration concernant les questions relatives au quotient familial lorsque des enfants sont recueillis au foyer d'un contribuable. La jurisprudence récente semble faire état de solutions contradictoires. a) L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 novembre 1961, requête nº 51443 (B.O.C.D. 1962, II, 1858) précise qu'un contribuable qui subvient aux dépenses d'entretien et notamment aux frais de pension de deux enfants qui, s'ils ne vivent pas constamment à son foyer, y effectuent des séjours réguliers, en particulier pendant toutes les périodes de vacances scolaires, doit être considéré comme les ayant recuelllis au sens de l'artiele 196-2 du code général des impôts, encore que leur mère - devenue ultérieur ment l'épouse légitime de l'intéressé - aurait disposé d'un salaire d'ailleurs modeste, pendant les années en cause. Il a été jugé, en outre, que le fait pour la mère de reverser à celui qui recueille les enfants les allocations familiales qui lui sont allouées ne sauralt être regardé comme une contribution sur ses ressources personnelles aux dépenses d'entretien des enfants et que les allocations ne constituent pas des revenus distincts de ceux-ei; b) par contre, un arrêt des plus récents (C.E. 27 janvier 1964, requête nº 49563) stipule qu'un contribuable ne peut considérer comme étant à sa charge au sens de l'article 196 du code général des Impôts ses petits-enfants recueillis par lui, des lors qu'il n'a pas la charge exclusive de ces enfants, lesquels bénéficient d'une pension alimentaire versée à leur mère par leur père divorcé. Les arrêts des 9 janvier 1963 et 29 janvier 1965 vont dans le même sens, encore que se rapportant à des cas différents. Il lui demande quels critères l'administration décies d'adopter (la nature des revenus de la mère semble, sauf en ce qui concerne les allocations familiales, devoir être écartée) et si l'on doit alors, pour apprécier la situation, considérer que dans le second cas il y avait obligation alimentaire au sens des articles 105 et 207 du code civil et que le grand-père avait donc la possibilité de déduire une pension alimentaire dans le cadre de l'article 156-II-2° du code général des Impôts. (Question du 6 octobre 1965.)

- Pour l'application des dispositions de l'article 196 du code général des impôts, relatif à la définition des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'edm'nistration estime que les « enfants recueillis » doivent s'entendre de ceux qui sont à la charge exclusive et effective du contribuable, cette condition devant, bien entendu, être appréciée compte tenu des eirconstances propres à chaque cas particulier. Cette interprétation apparaît conforme à celle du Conseil d'Etat en la matière (cf. notamment arrêt du 14 février 1962, requéte 'n° 43704). La jurisprudence admet, sans doute, que le contribuable peut regarder comme à sa charge les enfants qu'il a recueillis à son foyer et dont il assume l'entrelien, lors même que seraient mises à sa disposition certaines ressources d'appoint modiques, telles que les allocations familiales reversées par la mère des enfants (cf. arrêt du 4 décembre 1961 visé dans la question posée et arrêt du 14 février 1962 déjà cité). Mais elle considère que ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui sont restés, même partiellement, à la charge d'autres personnes et, en particulier, de leurs parents alors surtout que ces derniers ont des moyens d'existence suffisants. Or, dans l'espèce qui a fait l'objet de l'arrèt du 27 janvier 1964 cité par l'hono-rable parlementaire, la mère des enfants dispossit de revenus relativement élevés provenant d'une pension alimentaire, d'un salaire et de revenus de valeurs mobilières. Dès lors, le point de savoir si, dans cette dernière situation, le grand-père des enfants était tenu à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil et aurait pu, à ce titre, déduire de son revenu global, conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les sommes consacrées par lui à l'entretien de ses petits-enfants n'a pas été évoqué devant la Haute Assemblée. Compte tenu de l'importance des ressources de la mère des enfants, il est d'ailleurs permis de supposer que cette question aurait reçu une réponse négative.

16192. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Caisse des dépôts et consignations consent aux collectivités locales, pour le financement d'un projet subventionné par l'Etat, le prêt nécessaire pour assurer la couverture des frais restant à leur charge, dans la limite des dépenses retenues pour le calcul des subventions. La stricte application de cette règle recommandée par le ministère des finances à l'établissement prêteur ne permet pas de tenir compte des actualisations de prix qu'il est très souvent nécessaire de pratiquer sur le devis initial en raison des délais très longs qui existent entre l'établissement de ce devis et l'attribution de la subvention. Il en résulte pour les communes que le prêt qui leur est consenti ne suffit pas pour couvrir intégralement le montant des travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la Caisse des dépôts et consignations de prêter aux communes la somme nécessaire pour couvrir le montant réel de leur dépense. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. - Compte tenu du montant limité des ressources de la Caisse des dépôts et consignations par rapport aux charges qui lui incombent, il est actuellement nécessaire d'appliquer très strictement la règle générale selon laquelle le montant des prêts de cet établissement est limité à la somme correspondant à la participation des collectivités locales dans les dépenses retenues pour le calcul des subventions. Cette règle est inspirée par le souci le réserver les ressources disponibles au financement des travaux présentant un caractère d'utilité et d'urgence incontestables. Le principe suivant lequel les subventions et les prêts ne sont pas rajustés en fonction des dépassements éventuels constitue, d'ailleurs, un facteur incitant les collectivités locales à réaliser rapidement leurs projets, ce qui paraît souhaitable. Au surplus, les collectivités locales ne sauraient échapper à la nécessité qui s'impose à tout organisme ou entreprise, qu'il soit public ou privé. de faire un effort d'autofinancement important pour la réalisation de leurs investissements. Dans le eas toutefois où une différence trop importante apparaîtrait entre le montant réel des travaux et celui de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, et où cette différence ne pourrait être financée sur les ressources propres de la collectivité, la seule solution envisageable serait de demander une revision du montant de la subvention et de solliciter alors un nouvel emprunt, sur ectte base, auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il apparaît néanmoins qu'une telle procedure ne devrait être envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel.

16280. — M. d'Allilères expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a déjà eu l'honneur d'attirer son attention sur les graves conséquences que présente l'article 11 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279, pour beaucoup de propriétaires qui, ne pouvant plus déduire de leurs revenus les charges et réparations de leurs maisons, vont voir augmenter, de façon souvent importante, le montant de leur impôt. L'article en question ayant toutefois admis la déduction des travaux de ravalement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre aussi la déduction des travaux de réparation des toitures, qui représentent des sommes très importantes, souvent difficilement supportables pour des petits et moyens propriétaires. (Question du 18 octobre 1965.)

Réponse. - L'exonération du revenu des immeubles dont le propriétaire se réserve la joulssance s'oppose nécessairement à la prise en considération des charges afférentes à ces mêmes immeubles pour l'élablissement de l'impôt. Si, par dérogation à ce principe général, la déduction des frais de ravalement a été autorisée, c'est uniquement en considération du fait que, dans la plupart des eas, ces travaux sont imposés par l'autorité publique. Mais il n'est pas possible, sans méconnaître gravement les intérêts du Trésor et sans aboutir à une situation inéquitable, d'étendre le bénéfice de cette dérogation aux dépenses visées par l'honorable parlementaire. En effet, l'adoption d'une telle mesure constitucrait un précédent qui ne manquerait pas d'être Invoqué, sans qu'aucun argument pulsse dès lors être valablement opposé à ecs demandes, en vue d'obtenir, pour des raisons analogues, que d'autres charges et notamment celles qui ont un caractère exceptionnel et sont généralement les plus importantes, soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et se trouveraient ainsi bénéficier d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

16307. — M. Jean Bénard demande à M. le ministre de l'économie et des finences si un étang à usage piscicole est un immeuble rural bénéficiant du droit d'enregistrement de 14 p. 100. Il lui rappelle que l'exploitation d'un étang est soumise aux bénéfices agricoles comme l'exploitation d'une ferme; qu'elle donne lieu à cotisations à la mutualité agricole (allocations familiales, vieillesse, assurance maladie obligatoire) comme l'exploitation d'une ferme; que le pisciculteur reçoit de la mutualité sociale agricole les allocations familiales auxquelles il peut prétendre; que la vente d'un étang est soumise au droit de préemption de la S. A. F. E. R., comme la vente d'une ferme; que le bail d'un étang à usage piscicole est soumls au droit de 1,40 p. 100 comme le bail d'une ferme; que le bail d'un étang est soumis aux statuts des baux ruraux (durée, montant du fermage, détermination de ce fermage, droit au renouvellement du bail, droit de préemption). Il demande, en outre, si le fermier acquéreur de l'étang à usage piscicole, preneur en place et titulaire du droit de préemption, peut bénéficier de l'exemption fiscale prévue par l'article 7-III de la loi du 8 août 1962. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 861 du code rural, d'après lesquelles le statut du fermage s'applique notamment aux baux d'étangs servant à l'èlevage piscicole, que l'acquisition de ces étangs est susceptible, en principe, de bénéficier de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 sexies B du code général des impôts) si l'acquéreur remplit toutes les conditions nécessaires pour être titulaire du droit de préemption. En toute hypothèse, lorsque l'immunité fiscale en cause n'est pas applicable, l'acquisition de ces biens est assujettie au droit de mutation à titre onéreux au taux de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 1372 quater du même code pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux.

16392. — M. Hoguef rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1et, de la loi du 1et septembre 1948 (tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi nº 62-902 du 4 août 1962), les locations nouvelles consenties dans des immeubles sinistrés par faits de guerre et reconstruits ne sont pas soumises aux dispositions du titre Iet de ladite loi du 1et septembre 1948. Il lui demande si le prélèvement, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, s'applique aux locaux faisant l'objet de telles locations. (Question du 22 octobre 1965.)

Réponse. — Tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-1300 du 1° septembre 1948 prévoit que les dispositions du titre I° de cette loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 1° septembre 1948. Toutefois, ces dispositions sont applicables aux logements réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 70 et 71 de ladite loi et occupés par les personnes visées à l'article 70 ou par des locataires ou occupants qui se trouvalent dans les lieux à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962. Il résulte de ce texte que les logements sinistrés par faits de guerre et réparés ou reconstruits qui sont loués à des locataires entrés dans les lieux postérieurement au 4 août 1962 n'échappent à la réglementation du prix des loyers et, par suite, au prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, que dans l'hypothèse où les locataires dont il s'agit ne bénéficialent pas, en vertu de l'article 70 de la loi du 1° septembre 1948, du droit de report de leur bail ancien sur l'immeuble réparé ou reconstruit.

16423. — M. Peronnet expose à M. le ministre de l'économis et des finances que les déclarations des revenus de l'année 1964 comportent au paragraphe IV, dernière page, dans les charges à déduire pour une habitation principale la mention: « Dépenses de ravalement ». Ces dépenses comprenant généralement les peintures et badigeona extérieurs, il lui demande al un propriétaire occupant personnellement son immeuble pourra en 1966 déduire dans sa déclaration les frais da peintures et badigeons entraînés par des travaux effectués en 1965, pour la conservation de l'immeuble, même s'il n'est pas fait état du revenu qu'aurait pu procurer ledit immeuble. (Question du 26 octobre 1965.)

Réponse. — Sous réserve que les travaux aient été effectués sur des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale et qu'ile puissent être regardés

comme des travaux de ravalement au sens de l'article 11-II de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, ou comme l'accessoire de travaux de cette nature, les frais de peintures et badigeons extérieurs payés au cours de l'année 1965 pourront effectivement venir en déduction, dans les conditions et limites prévues audit article, du revenu global devant servir de base, au titre de la même année, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, la déduction devant être opérée sur les résultats d'un seul exercice, aucune imputation ne pourrait être effectuée si des frais de cette nature avaient déjà été déduits du revenu global de l'année 1964 en application des dispositions susvisées.

16453. — M. Joseph Perrin, se référant à la réponse faite à la question n° 8031 (J. O., débats A. N., du 17 juillet 1965, page 2882) demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si, dans le cas de vente par une société commerciale d'un immeuble bâti reçu par elle en suite de la scission d'une autre société, le délai de cinq ans visé dans la réponse ci-dessus peut être calculé à compter du jour de l'entrée de l'immeuble dans le patrimeine de la société scindée. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — Réponse affirmative sl la scission a été placée sous le régime fiscal des fusions ou opérations assimilées (art. 210 ancien du code général des impôts ou art. 15 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965): dens cette situation, en effet, la société cédante est considérée du point de vue fiscal, comme la continuatrice de la société scindée. Dans le cas contraire, le délai de cinq ans ne court qu'à compter de l'entrée effective de l'immeuble dans la patrimoine de la société cédante.

16522. - M. Christiaens expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 502 du code général des impôts pose que e toute introduction de boissons dans un débit doit être légitimée par une expédition régulière »; ce texte permet aux services de vérifications de se faire représenter les titres de mouvement ayant présidé à l'approvisionnement en boissons des débits et ipso facto de s'assurer de la détention régulière des boissons par les débitants. L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant lei de finances pour l'exercice 1959 a, en son article 72 actuellement codifié à l'article 444 du code général des impôts, institué la « capsule congé »; une note autographié 3047 du 1° décembre 1960 de la direction générale des impôts a posé que « les bouteilles de vin ou de cidre revêtues de capsules représentatives des droits circulent librement à tous les stades de leur commercialisation »; partant un débitant peut donc introduire dans son débit des vins ou des cidres sous capsule congé. Rien n'étant plus semblable à un litre de vin sous capsule congé qu'un autre litre de vin sous capsule congé, il est tout particulièrement aisé pour un débitant ayant réceptionné régulièrement avec facture des livraisons pro forma éplsodiques de vin sous capsule congé, de régénérer ensuite clandestinement ses approvisionnements pro forma pratiques particulièrement facilitées par la libre circulation qui caractérise les vins conditionnés sous capsules congés. Les services de contrôle sont pratiquement dépourvus de moyens efficaces de contrôle à l'égard de telles pratiques et en tout cas les marchands en gros continuant à llvrer sous congés ou factures congés voient leur clientèle traditionnelle les déserter chaque jour un peu plus au profit des formes de distribution très souvent non spécialisées, qui, vendant sous capsules congés, facilitent ainsi à leurs acheteurs de profitables accommodements avec la loi fiscale. Il ne saurait être contesté que le mode d'imposition sous capsule congé permet aux débltants de réduire avec de remarquables facilités l'importance de leurs affaires taxables. Il lui demande si des mesures seront prises pour mettre un terme à un tel état de chose préjudiciable à la fois au Trésor et aux professionnels eux-mêmes et s'il n'apparaît pas souhaitable de supprimer ce mode d'imposition qui, facilitent la frande fiscale, est particulièrement néfaste pour le commerce traditionnel des bolssons. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — La constatation du paiement des droits spécifiques sur les vina et les cidres par apposition, sur les houteilles, de capsules représentatives de ces droits a eu pour objet et pour effet de simplifier considérablement les formalités à la circulation auxquelles sont soumises ces boissons. En effet, lorsqu'il n'est pas fait usage de capsules, les vins et les cidres doivent obligatoirement circuler sous le llen de titres de mouvement permettant de s'assurer que les droits spécifiques sont garantis ou ont été acquittés. C'est ainsi qu'un congé ou une facture-congé doivent accompagner lea livraisons faites par un marchand en gros à des détaillants, et qu'un laissez-passer n° 3 doit être établi par les détaillants, lorsqu'ils transportent des quantités supérieures à 6 litres dans les villes da moins de 4.000 habitants et à 15 litres dans les autres localités. L'emploi de capsules représentatives des droits a dispensé les marchands en gros utilisateura et leurs clients détaillants de l'établissement, en 1964, de près de 10 millions de titres de mouvement.

Cette simplification paraît être appréciée par les intéressés, puisqu'au mois de mars 1965, sur une consommation taxée de 3.381.000 hectolitres de vin de consommation courante, dont 2.910.000 hectolitres ont été commercialisés en bouteilles par des marchands en gros, 1.912.000 hectolitres ont été livrés en bouteilles revêtues de capsules représentatives des droits, soit 65,70 p. 100 de la commercialisation en bouteilles. Sans doute, au cours des études préliminaires à la mise en place du nouveau système de constatation du paiement des droits spécifiques, les services du département ont-ils été amenés à examiner ses conséquences éventuelles au regard des fraudes sur les taxes sur le chiffre d'affaires. C'est pourquoi la création d'un bordereau de livraison, qui aurait accompagné les vins et les cidres conditionnés en bouteilles revêtues des marques fiscales, livrés par les marchands en gros aux détaillants ou particuliers, avait été un moment envisagée. Mais l'administration a considéré que les fraudes, telles que celle dont le mécanisme est décrit dans la question posée par l'honorable parlementaire, sont également possibles, à quelques variantes près, lorsque le marchand en gros fournisseur, au lieu d'utiliser des capsules représentatives des droits, continue à effectuer ses livraisons sous le lien de congés ou de factures-congés. En outre, l'organisation la plus représentative du commerce de gros des vins, cidres et spiritueux, consultée pour avis, a fait observer que le bordereau de livraison supprimait partiellement les avantages du nouveau système. En définitive, ce document n'a pas été institué. Expérience faite, il n'apparaît pas que l'emploi des capsules portant les marques fiscales offre aux détaillants des possibilités de fraude accrues par rapport à celles qui peuvent résulter de l'utilisation par leurs fournisseurs, des titres de mouvement traditionnels (congés ou factures congés), auxquels il faudrait revenir si, les formalités à la circulation étant maintenues, le nouveau système de constatation du paiement des droits était supprimé. En toute hypothèse, les services répressifs, dont l'attention est appelée en permanence sur la surveillance des mouvements intéressant les hoissons soumises à des droits spécifiques, ne manquent pas de sanctionner avec sévérité tout manquement à la réglementation ou tout agissement destiné à tourner

16545. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les catégories ouvrières du théâtre ne bénéficient d'aucune déduction supplémentaire pour frais professionnels, en ce qui concerne le calcul sur le revenu des personnes physiques. Bien qu'astreints à des horaires de travail très longs, ils constituent la seule catégorie de personnel du théâtre exclue du bénéfice de la déduction supplémentaire. Il paraît légitime de leur accorder le droit à la déduction de 20 p. 100 dont hénéficient les artistes trusiciens, les choristes, les chefs d'orchestre et les régisseurs de théâtre. Il lui demande s'il n'entend pas donner satisfaction à cette revendication justifiée. (Questian du 4 novembre 1965.)

Réponse. - Il résulte des enquêtes déjà effectuées que, dans la grande majorité des cas, le pourcentage des dépenses spécifiquement professionnelles supportées par les travailleurs visés dans la question ne dépasse pas le taux de la déduction forfaitaire normale. Ainsi l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est souhaitée par l'honorable parlementaire ne serait pas justifiée. En tout état de cause, la circonstance que les intéressés ne bénéficient pas d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels ne les nlace pas pour autant dans une situation défavorisée puisque, dans les cas exceptionnels où ils supporteraient des dépenses importantes, ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait normal de 10 p. 100, de demander la déduction de leurs frais réels. Certes, cette demande implique pour les contribuables l'abligation d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces dépenses, mais il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites. Les dispositions actuelles permettent, des lors, de sauvegarder les intérêts des travailleurs dont il s'agit.

16558. — M. Henri Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un entrepreneur de bâtiments (personne physique) a la double qualité de promoteur, par le canal de sociétés civiles, et d'entrepreneur, pour le compte des mêmes sociétés civiles. Il est soumis en matière de bénéfices industriels et commerciaux au régime du forsait. Il lui demande si le sorsait doit couvrir l'ensemble des bénéfices réalisés tant à titre de promoteur qu'à titre d'entrepreneur, ou si, au contraite, le bénfice de promoteur doit être taxé selon les règles de la siscalité immobilière, tandis que le sorsait ne s'applique-rait qu'aux bénéfices de l'entreprise. Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, le Jorfait éventuellement fixé ne couvre que les bénéfices réalisés par le contribuable en qualité d'entrepreneur de bâtiments à l'exclusion de ceux qu'il retire d'opérations immobilières sous le couvert de sociétés civiles.

16646. - M. de Tinguy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions du 4º alinéa du paragraphe 15" de l'article 1454 du code général des impôts, un artisan qui utilise le concours de sa femme ou de ses enfants ne perd pas de ce fait le bénéfice de l'exonération de patente prévue audit article. D'autre part, la circulaire nº 2128 du 28 juin 1938 précise dans son paragraphe 32 qu'un artisan peut également utiliser le concours d'un gendre ou d'une belle-fille sans perdre pour autant le bénéfice de l'exemption. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas logique que le même avantage fiscal soit maintenu à un artisan qui se fait aider dans l'exercice de son métier par son père, auquel it a succédé dans la profession, alors que ce dernier est âgé de plus de soixante-cinq ans et ne reçoit aucune rétribution pour son travail; étant fait observer qu'une telle exonération apparaît d'autant plus justifiée qu'aux termes de l'article 1649 quater A dudit code, un artisan qui utilise le concours de son père conserve la qualité d'artisan fiscal. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services compétents de son administration en vue de mettre un terme à l'anomalie que constitue la situation actuelle dans laquelle un artisan employant le concours de son père se voit refuser, de ce fait, le bénéfice de l'exonération de patente alors que s'il utilise le concours d'un gendre en pleine force de l'age, il a droit à l'exonération. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1454-i5" du code général des impôts, les artisans ne sont susceptibles de bénéricier de l'exemption de contribution des patentes prévue a cet article que s'ils n'utilisent que les concours d'apprentis âgés de mains de vingt ans et munis d'un contrat régulier d'apprentissage, de leur femme, de leurs enfants et, éventuellement, d'un simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession. Il s'ensuit qu'en principe un artisan ne peut utiliser le concours de son père sans perdre le bénéfice de l'exonération. Toutefois, l'administration ne manquerait pas de faire procéder à un examen attentif du cas visé par l'honorable parlementaire si le nom et l'adresse du contribuable intéressé lui étaient indiqués.

16697. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 4 février 1959, semble faire obstacle à la revision des prix des contrats d'exploitation de chauffage. Il lui demande: 1° 5'il doit être interprété dans le sens affirmatif; 2° dans le cas contraire, comment cette revision peut intervenir dans le cadre de la réglementation des prix issue desdites ordonnances. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. - L'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 pose le principe que: « sont abrogées toutes dispositions générales de nature législative ou réglementaire tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services ». L'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 en modifiant les dispositions du troisième alinéa dudit article 79 a précisé la nature des indexations interdites, en prohibant, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliment « toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il résulte, a contrario, des dispositions conjuguées des deux ordonnances précitées que demeurent autorisées les indexations qui n'ont pas de caractère automatique et qui ont une relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Les arrêtés intervenus dans le cadre de la réglementation des prix issue de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 qui autorisent pour certaines activités l'usage de formules de revision de prix ne tombent pas sous le coup de l'abrogation prévue par l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 : en effet, ces arrêtés ne tendant pas à « l'indexation automatique des prix * mais ont uniquement pour but d'autoriser, dans une certaine limite et dans le cadre contractuel, le jeu des formules telles qu'elles ont été stipulées entre les parties. Ces arrêtés ne tombent pas non plus sous le coup des interdictions édictées par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 car les formules de revision qui y sont insérées font référence à des paramètres représentatifs des matières mises en œuvre, comme du niveau des salaires dans la branche d'activité intéressée. Pour ce qui touche les contrats d'exploitation de chauffage, la revision de leur prix a été autorisée par l'arrêté n° 24040 du 16 oclobre 1958 publié au Bulletin officiel des services des prix du 18 octobre 1958. Cet arrêté permet la répercussion en hausse (et en baisse) des variations intervenues sur les éléments constitutifs des prix des marchés d'exploitation de chauflage, à savoir sur les combustibles de chauffe, les fournitures d'entretien de la chaufferie (acier, fonte, cuivre, etc.) et sur les salaires, dans la limite des variations de l'indice élémentaire départemental

des salaires de bâtiment, l'exploitation de chauffage étant assimilée à une activité annexe de l'installation de chaufferie qui ressortit elle-même à l'industrie du bâtiment. En conclusion, la revision des prix des contrats d'exploitation de chauffage n'est pas interdite par les ordonnances du 30 décembre 1958 et du 4 février 1959, mais ne peut intervenir que dans la limite des dispositions de l'arrêté n° 24 040 du 16 octobre 1958.

16751. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. La première de ces primes est attribuée en application de l'article 5, lorsque les investissements, d'une part, donnent naissance à des programmes d'un montant égal à 300.000 F et, d'autre part, entraînent la création d'au moins 30 emplois permanents. Les conditions exigées par ce texte ne permettent pas à des entreprises modestes, s'installant dans des zones pourtant particulièrement défavorisées, d'obtenir le bénéfice de la prime de développement industriel, ce qui esl extrêmement regrettable compte tenu du sous-emploi qui existe dans ces régions. Afin de remédier à cette siluation il lui demande s'il ne pourrait modifier les dispositions de l'article 5 de telle sorte que le montant exigé pour les programmes d'investissements soit abaissé de 300.000 F à 150.000 F et pour que la création d'emplois exigés ne s'applique qu'à 15 emplois permanents au lieu de 30. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. - Le décret nº 64-440 du 21 mai 1964 qui a substitué au régime antérieur des primes spéciales d'équipement, l'altribution de primes de développement industriel en faveur des entreprises qui créent des activités nouvelles ou étendent leurs activités dans les départements de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Centre et de la Corse, a prévu que seuls pouvaient bénéficier de l'aide de l'Etat les programmes d'investissements d'un montant minimum de 300.000 F entraînant directement la création de 30 emplois. Le même texte stipule en outre qu'en cas d'extension d'activité, peuvent être pris en considération les programmes ayant pour effet d'accroître d'au moins 30 p. 100 l'effectif du personnel empleyé dans un même établissement. Lors des travaux préparatoires qui ont abouli à la réforme de l'aide de l'Etat en matière d'expansion régionale, les problèmes particuliers à chaque région ont fait l'objet d'études attentives et il a été tenu compte de la situation particulière de certains départements. L'exigence d'un nombre minimum d'emplois procède de la constatation que seules des unités de production relativement importantes peuvent efficacement contribuer au déve-loppement de leur zone d'installation, tant par les emplois directs qu'elles créent que par les effets indirects qu'exerce leur activité sur la vie économique de la région. L'abaissement du nombre minimum d'emplois et du montant minimum des dépenses d'investissement prévues par le décret du 21 mai 1964 entraînerait une dispersion excessive des aides de l'Etat qui serait sans profit réel pour les régions dont le développement industriel est souhallé.

16781. - M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, d'une part, que le plafond limite pour l'admission au forfait B. l. C. a été porté, pour 1965, de 400.000 fran :s à 500.000 franes; d'autre part, que la loi n° 57-7 du 5 janvier 1957 prévoit, dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, que le bénéfice imposable de l'année en cours sera fixé au montant du bénéfice forfailaire de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mols, conformément au dernier alinéa de l'article 6 du décret nº 55-466 du 30 avril 1956. Il lui expose la situation particulière d'un commerçant exerçant un commerce de vente au détall (soumis au plafond de 400.000 francs) et un commerce de prestations de services (soumis au plafond de 100.000 francs). Ce commerçant, imposé d'après le régime du forfait, a réalisé, en 1964, pour son commerce de venle au détail (deuxième période biennale) un chiffre d'affaires de 450.000 francs (c'est-à-dire dépassant le plafond qui étail alors de 400.000 francs) alors que, pour son commerce de prestations de services, son chiffre d'affaires est resté inférieur au plasond de 100.000 francs. Le dépassement de chiffre d'affaires n'étant pas dû à un changement notoire d'exploitation, le forfait dont il bénéficiait en 1963 lui a été maintenu. Ce commercant qui, par le dépassement du plafond en 1964, devrait norma-lement être imposé en 1965 pour ses deux affaircs d'après son bénéfice réel, a vendu son commerce de vente au détail en juin 1965. Le plafond limite passant de 400.000 francs à 500.000 francs en 1965, semble le replacer d'office dans le régime du forfait sans avoir à tenir compte du montant du chiffre d'affaires réalisé du janvier au 30 juin 1965. Il lui demande si le commerce de prestations de services qu'a conservé l'intéressé doit bien continuer à être imposé d'après le régime forfaltaire. (Question du 19 novembre

Réponse. — Comme le pense l'honorable parlementaire, le contribuable dont li s'agit restera imposé d'après le régime forfaitaire pour l'évaluation des bénéfices retirés de son activité en 1965 dès lors que le chiffre d'affaires global effectivement réalisé par celui-ci n'excède pas 500.000 francs pour chacune des années et 1965, et, bien entendu, que le chiffre d'affaires afférent à l'activité conservée ne dépasse pas 125.000 francs au cours de l'année 1965.

16807. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finences que, pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les ouvriers à domicile relevant de l'industrie des éponges métalliques fabriquées dans le département de l'Ain, bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 15 p. 100 (annexe IV, C. G. 1., art. 5). Il lui fait remarquer qu'il existe des fabricants d'éponges métalliques et plastiques dans les déparlements du Loiret, du Nord, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Seine, de la Somme, de la Vendée, du Vaucluse et, peut-être d'ailleurs, dans d'autres départements. Il lui demande si les mesures, dont bénéficient les ouvriers à domicile fabriquant des éponges métalliques dans le département de l'Ain, ne pourraient être étendues aux ouvriers à domicile exerçant les mêmes activités sur l'ensemble du territoire national. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. - En raison de la diversité des situations qui sont susceptibles de se présenter, il n'est pas possible d'envisager d'étendre à des ouvriers qui travaillent dans d'autres régions le bénéfice de la déduction supplémentaire de 15 p. 100 actuellement prévue pour les ouvriers à domicile du département de l'Ain qui relèvent de l'industrie des éponges métalliques. Les ouvriers qui ne bénéficient pas d'une déduction spéciale ne se trouvent d'ailleurs pas défavorisés pour autant. En effet, s'ils ont à faire face à des dépenses particulières dans l'exercice de leur activilé, ils peuvent user de la faculté de renoncer au bénéfice de la déduction normale de 10 p. 100 et demander qu'il soit tenu compte du montant réel de leurs frais professionnels, sauf, bien enlendu, à apporter toutes justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Il a été recommandé à cet égard au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites et, en particuller, de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles pour lesquelles toute justification s'avèrerait impossible dès lors qu'elles se lrouvent en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés. Les dispositions actuellement en vigueur permettent donc de régler équitablement la situation des ouvriers sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

16899. — Mme Ploux fait remarquer à M. le ministre de l'économie et des finences que des éleveurs, pour faire moudre des céréales secondaires en provenance de leur exploitation et destinées à leur élevage, sont obligés d'aller au chef-lieu de la commune, souvent fort éloigné, pour obtenir le droit de circuler avec leurs grains. La somme à verser est modique, mais le déplacement est long. De ce fait, bien des cultivateurs se plaignent et envisagent de moutre chez eux, ce qui les endetterait davantage et ruinerait les petits meuniers ruraux. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette exigence et de récupérer les sommes alnsi perdues d'une façon moins gênante pour les intéresses. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. - La formalité du tilre de mouvement exigée pour le transport de céréales secondaires à destination d'un moulin en vue de la mouture à façon résulte de dispositions légales et a pour objet d'éviter cerlaines fraudes praliquées par les « moutureurs » et les producteurs. Il est cerlain, en effet, que la suppression de ce moyen de contrôle faciliteralt grandement l'achat Irrégulier en culture, par les meuniers, de céréales secondaires dont le détour-nement du circuit réglementé permettralt non seulement d'éluder toutes impositions — y compris la redevance hors quantum sur l'orge — mais encore de léser les intérêts légitimes des utilisateurs qui s'approvisionnent régulièrement auprès des organismes stockeurs. Une telle mesure ne saurait être envisagée. Par contre, soucleuse de diminuer au maximum la gêne que constitue l'obligation du titre de mouvement, sans trop compromettre l'efficacité du contrôle, la direction générale des impôts a accordé une tolérance générale pour les chargements de céréales secondaires ne dépassant pas un quintai, de manière à libérer les producteurs les plus modestes. En outre, pour réduire les sujétions dans toute la mesure possible, et spécialement pour éviter les pertes de lemps résultant des déplacements à la recette locale ou auxiliaire des Impôts, il a été prévu que des registres de titres de mouvement, ne comportant que dix ampliations, pourraient être remis aux intéressés moyennant le palement préalable du seul droit de timbre. De plus, le ramassage en culture des céréales secondaires deslinées à la mouture à façon a été facilité, d'une part, en conflant des registres normaux de titres de mouvement, en nombre suffisant, aux transformateurs qui ulllisent plusieurs camions, d'autre part, en organisant une procédure simplifiée, comportant régularisation par un congé global, pour le transport groupé des lols de céréales ne dépassant pas un quintal.

16920. - M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dessinateurs exécutant des dessins artistiques sont considérés en principe comme réalisant des opérations se rattachant à l'exercice d'une activité libérale, et que, notamment dans un arrêt du 2 novembre 1936, le Conseil d'Etat a estimé à cet égard que le dessinateur en soierie, assurant lui-même la mise en carte de ses dessins originaux, exerce une profession non commerciale, donc hors du champ des taxes sur le chiffre d'affaires. D'autre part, lorsqu'une entreprise achète en France les mêmes dessins artistiques à des artistes domiciliés et travaillant à l'étranger ou ramène ces dessins de l'étranger, l'administration des douanes, considérant qu'il y a importation, exige le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur le prix d'achat desdits dessins, effectivement compris dans le champ de l'article 49-06 du tarif, et formellement exclus par aitleurs du bénéfice de l'exonération édictée par l'article 99-01 en faveur des œuvres d'art originales. Il lui signale donc la contradiction qui ressort de ces deux régimes, et il lui demande de lui préciser si elle procède seulement de l'intention de protèger les artistes en France, ou de toute autre raison et laquelle. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. - Les dessins artistiques : dessins de mode, de bijonterie, de papiers, de tentures, de tissus, de tapisseries, de menbles, etc., sont formellement exclus de la position 99-01 du tarif des douanes conformément aux dispositions des notes explicatives de la Nomenclature de Bruxelles et relévent de la position 49-06. En tant que tels ils sont, comme toutes les marchandises importées, passibles des taxes sur le chiffre d'affaires au taux cumulé actuel de 25 p. 100 calculé sur leur valeur propre conformément à l'article 35 du code des douanes. En revanche sur le plan intérieur l'artiste qui vend les œuvres dont il est l'auteur n'est pas imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires d'après l'article 256 du code général des impôts. La distorsion qui semble résulter de l'application de ces deux régimes n'est qu'apparente, l'importateur qui met en cartes les dessins originaux reçus de l'étranger aux fins d'exploitation industrielle pouvant imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable à l'intérieur celle acquittée auprès du service des douanes.

16924. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 14304 au J. O., Débats A. N. du 12 juin 1965, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser: 1° quelle est la nature de la somme forfaitaire obligatoire perçue par point de livraison et par livraison de lait pasteurisé; s'il s'agit notamment d'une taxe fiscale ou parafiscale; 2° sur quelle base légale repose la disposition de l'article 3 de l'arrêté n° 25-031 du 1° avril 1965 prévoyant la facturation supplémentaire de ladite somme; 3° quelle est la destination et quels sont les bénéficiaires de ce supplément de frais de livraison. (Question du 8 décembre 1965.)

- 1° et 3° Le paiement de la somme dont il s'agit est destiné à couvrir une partie des frais exposés par les grossistes qui livrent le lait au magasin des détaillants et ainsi, à rémunérer le service rendu à ces derniers par les professionnels intéressés. Les seuls bénéficiaires de cette somme sont donc les distributeurs de lait. Il ne s'agit, en l'espèce, ni d'une contribution instituée au profit de l'Etat ni d'une taxe parafiscale qui, selon la législation actuellement en vigueur ne peut être perçue que pour financer des taches présentant le caractère d'un service public, et au profit exclusif de personnes morales de droit public ou privé autres que l'Etat ou les collectivités territoriales; 2° la perception de la somme en cause a été prévue en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. En vertu de ce texte et notamment de ses articles 1" et 2, le ministre de l'économie et des finances est habilité à fixer les prix des produits et services à tous les stades de la distribution, par tout moyen approprié. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé, dans un récent arrêt, qu'il appartenait à l'administration d'apprécier le niveau auquel il convient de fixer les prix des produits, eu égard non seulement à leur coût de revient mais encore aux circonstances économiques générales. Or, la mesure considérée était directement liée à la fixation des prix limites du lait de consommation, visée aux articles 1° et 2 de l'arrêté n° 25 031 du 31 mars 1965. Elle devait permettre en effet de majorer légèrement les frais de livraison du lait, compte tenu de la situation particulière des distributeurs de la région parisienne, sans faire supporter au consommateur l'augmentation de prix correspondante,

16927. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économia et des finences qu'un article publié dans la revue Départements et Communes de l'association des maires de France, septembre-octobre

1965, p. 245, a perturbé le paiement, pour les communes, des indemnités de logement servies aux instituteurs et professeurs de collèges d'enseignement général transformés en collèges d'enseignement secondaire. Il demande s'il est exact que les indemnités de logement des instituteurs ou professeurs de C. E. G. transformés en C. E. S. ne sont plus à la charge des communes. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les instituteurs et les professeurs des collèges d'enseignement général transformés en collèges d'enseignement secondaire n'ayant pas changé de statut, les indemnités compensatrices de logement auxquelles ils peuvent prétendre conformément à la loi du 25 juillet 1893, doivent leur être servies dans les mêmes conditions que par le passé. Ces indemnités restent donc à la charge des communes.

17051. — M. Musmeaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances les revendications dont vient de le saisir l'association nationale de défense des malades, invalides et infirmes après la tenue de son conseil national, le 24 octobre dernier, à savoir : 1° attribution d'un minimum de ressources égal à 2.500 F par an et indexé sur le S. M. I. G.; 2° calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie sur la base de 66 p. 100 du salaire de référence au lieu de 50 p. 100; 3° relèvement de tous les plafonds annuels de ressources à 5.000 F pour un célibataire et 6.000 F pour un ménage; 4° application de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire dans les meilleurs délais les demandes essentielles des malades, invalides et infirmes. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. - Le Gouvernement a marqué son souci d'apporter une amélioration constante de la situation des malades, invalides et infirmes en augmentant régulièrement tant les allocations qui leur sont accordées que les plafonds de ressources qui en conditionnent l'attribution. Cependant la satisfaction des revendications de l'association nationale de défense des malades, invalides et infirmes auraient une incidence financière tant sur le budget lui-même que sur les régimes de sécurité sociale telle qu'il n'est pas possible d'envisager de leur donner intégralement une suite favorable dans un avenir immédiat. En effet pour porter le minimum de ressources des infirmes et par voie de conséquence des personnes àgées à 2.500 F il faut prévoir un crédit supplémentaire de l'ordre de 1.700 millons. Le mesure qui consisterait à porter le taux de l'indemnité journalière de l'assurance maladie à 66 p. 100 du salaire entraînerait une dépense supplémentaire pour le seul régime général de sécurité sociale d'environ 755 millions. Enfin si l'on ne peut chiffrer de façon précise le coût, tant pour le budget de l'Etat que pour les régimes de sécurité sociale, du relèvement des plafonds tel qu'il est souhaité, il est certain qu'il serait de plusieurs milliards. En ce qui concerne la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 65-112 du 16 décembre 1965 fixant ses modalités d'application pour les administrations et les entreprises publiques a complété les textes réglementaires nécessaires pour la mise en œuvre de cette législation.

17059. - M. Pfilmlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la politique de stabilisation des prix, et afin de réduire les incidences que peuvent avoir les revisions triennales des loyers commerciaux sur la hausse du coût de la vie, l'article 12 de la loi nº 65-356 du 12 mai 1965, modifiant l'article 27 du décret nº 53-960 du 30 septembre 1953, a précisé que l'augmentation ou la diminution de loyer consécutive à une revision triennale ne peut excèder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. Il lui fait observer qu'en matière de location-gérance de fonds de commerce, il n'existe aucune réglemen-tation analogue, puisque l'article 12 de la loi n° 56.277 du 20 mars 1956 ne vise que les contrats de location-gérance assortis d'una clause d'échelle mobile. Cependant, les considérations économiques qui ont Inspiré le vote de la loi du 12 mai 1965, en matière de baux commerciaux, sont également valables, semble-t-il, à l'égard dea locataires-gérants de fonds de commerce, l'augmentation du loyer payé par ces derniers ayant les mêmes incidences sur le prix des produits vendus. D'autre part, dans le loyer versé par le gérant libre ou locataire-gérant au propriétaire du fonds, se trouve inclus le loyer du local et, dans la mesure où la hausse de ce dernler se trouve limitée par application de l'article 12 de la loi du 12 mai 1965, Il semblerait équitable que le locataire-gérant puisse lui-même participer à l'avantage dont bénéficie le propriétaire du fonds. Il lul demande s'il n'estime pas qu'une lacune subsiste ainsi dans notre législation commerciale, au détriment des locataires-gérants de fonds de commerce et, dans l'affirmative, de quelle manière cette lacune pourrait, selon lui, être comblée. (Question du 18 décembre

Réponse. - Toute mesure susceptible d'assurer la pérénnité des contrats de location-gérance de fonds de commerce irait à l'encontre de l'objet de la loi du 12 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, texte dont les dispositions tendent à restreindre l'utilisation de locations qui impliquent le cumul de la rémunération du propriétaire du fonds et de celle du locataire-gérant. En effet ce cumul grève lourdement les charges d'exploitation et ne peut manquer de peser sur les prix pratiqués. Au surplus, les redevances versées aux propriétaires de fonds de commerce sont très différentes des loyers versés aux bailleurs de locaux. Dans le premier cas, la redevance est calculée en fonction du bénéfice que les parties escomptent tirer de l'exploitation du fonds de commerce, alors que, dans le second cas, le loyer représente la contrepartie de la valeur d'utilisation du local : le propriétaire du fonds de commerce et le locataire-gérant spéculent tous deux sur le rendement de ce fonds et sont solidairement tenus de certaines dettes nées de son exploitation alors que le bailleur demeure étranger à l'activité commerciale exercée par le preneur dans les lieux loués. Il en résulte que les règles prévues pour les locations d'immeubles, même à usage commercial, sont difficilement transposables aux locations-gérances de fonds de commerce, opérations qui portent sur des entités de nature mobilière qui comportent des éléments incorporeis.

17060. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les blés de la campagne 1965-1966 qui contiennent plus de 5 p. 100 de grains germés, sont commerclalisés pont l'alimentation du bétail au prix moyen de 31 francs le quintal; il lui précise que, dans le même temps, la France exporte des céréales panifiables, cédées à l'étranger au cours mondial, soit environ 27 francs le quintal, et que les acheteurs utilisent souvent cette denrée pour la production de viande et de lait, lesquels viennent concurrencer nos produits nationaux, si bien qu'en définitive, le Forma subventionne indirectement les producteurs étrangers. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait plus logique de céder à nos éleveurs des blés fourragers au prix de 27 francs le quintal, ce qui, d'une part, permettrait au Trésor de réaliser une économie de 4 francs le quintal, soit 40 millions de francs en année pleine, et, d'autre part, permettrait aux agriculteurs français de transformer nos céréales excédentaires en productions dont les surplus pourraient, sans soutien de l'Etat, être exportés à des cours compétitifs. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Depuis le début de la campagne 1965-1966, les cotations sur le marché des blés contenant un fort pourcentage de grains germés, se sont généralement situées entre 2 et 3 francs par quintal en dessous des blés de qualité normale. Lorsque ces blés germés sont destinés à l'alimentation animale, une prime de dénaturation s'élevant entre 10 francs et 12 francs par quintal leur est applicable. Dans ces conditions, à un prix de marché des blés de meunerie de l'ordre de 52 francs par quintal, au mois de décembre 1965 tontes taxes comprises, correspond un prix de marchés de 40 francs à 42 francs pour les blés dénaturés. C'est à ces derniers prix que les fabricants d'aliments pour le bétail, ainsi que les éleveurs spécialisées, peuvent se procurer du blé destiné à l'alimentation des animaux. Il n'en est toutefois pas de même pour un producteur utilisant directement ses céréales pour l'élevage. En effet, compte tenu des charges de résorption des excédents, des taxes, des frais de commercialisation, le prix moyen perçu par des producteurs livrant des blés contenant un fort pourcentage de grains germés, sera de l'ordre de 33 francs par quintal pour les livraisons de plus de 75 quintaux et de 39 francs par quintai pour celtes de moins de 75 quintaux. Il n'est alors pas donteux que tout producteur d'une certaine importance aura intérêt à utiliser directement ces biés à la ferme pour des productions animales. Une telle utilisation est toutefois limitée, car les blés germés sont d'une conservation difficile et dovent par conséquent être consommés rapidement. De plus, l'utilisation directe à la ferme d'un tonnage élevé ne peut être envisagée que par des exploitants qui, en dehors des céréales, consacrent une part importante de leur activité à l'élevage. Par ailleurs, si les blés fourragers qui représentent pour la campagne actuelle au maximum 12 milliona de quintaux, étaient cédés aux éleveurs et aux fabricants d'alimenta pour le bétail à 27 francs le quintal, c'est-à-dire sensiblement au niveau du cours mondial des blés de meunerie, il conviendrait de verser une subvention de l'ordre de 13 francs à 15 francs par quintal en plus de la prime de dénaturation. Une telle pratique n'empécherait cependant pas les concurrenta étrangera de s'approvisionner librement en céréales sur la base des prix mondiaux, et ne permettralt certainement pas à nos producteurs d'écouler en dehors de la Communauté économique européenne sans une nouvelle aide, les excédenta éventuels de beurre, de poudre de lait, de viande, d'œufa et de volailles qui pourraient résulter d'une utilisation suppiémentaire de céréales dana la production animale.

17068. — M. Plerre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plafond fixé en matière d'allocation de loyer. Cette prestation instituée par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, a remplacé l'allocation compensatrice des augmentations de loyer; elle intéresse tous les locataires des locaux anciens ou neufs remplissant les conditions d'âge et de ressources. Le décret du 15 mai 1961 fixait à 2.010 F le plafond de ressources pour une personne seule. Ce chiffre a été porté successivement à 2.300 F par le décret du 14 avril 1962; 2.900 F au 1° juillet 1963; 3.100 F au 1° juillet 1964; 3.200 F au 1° novembre 1964 et 3.300 F au 1° juillet 1965. C'est donc une augmentation de plus de 60 p.100 du plafond de ressources qui est intervenu depuis la création de cette allocation. Il semblerait tout à fait souhaitable de faire un effort supplémentaire, compte tenu du très grand intérêt que présente cette allocation sur le plan social. Il lui demande donc s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de procéder en 1966 à un relèvement du plafond de ressources pour permettre à un plus grand nombre de personnes peu fortunées de bénéficier de l'allocation. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret n° 65-1153 du 24 décembre 1965 a fixé le plafond de ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de loyer instituée par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, à 2.400 F pour une personne seule et à 5.100 F pour un ménage. Ces nouveaux plafonds sont applicables à compter du 1° janvier 1966,

17131. — M. René Riblère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite posée par la voie du Journoi officiel du 12 septembre 1964, sous le n° 10675, et la répouse qu'il lui a faite le 23 janvier 1965. Cette dernière envisageait le règlement du problème général posé à la fonction publique par la titularisation des auxiliaires au niveau des instances administratives compétentes, pour aménager les différents statuts des corps de la catégorie « D ». Il lui demande si ces études sont achevées et quel en a été le résultat. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Un décret n° 65-528 du 29 juin 1965 prévoit que les agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire et justifiant de quatre années de services au moins, accomplis à temps complet en cette qualité, pourront être titularisés dans les corps de fonctionnaires classés en catégorie D à l'exclusion des corps de mécanographes. Ce décret est actuellement en cours d'application. Il consiltue l'aménagement statutaire signalé dans la réponse du 23 janvier 1965. L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire peut donc désormals être considérée comme réglée.

EDUCATION NATIONALE

16885. - M. Guena rappelle à M. le ministre de l'éducation nationele que la loi nº 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics et semi-publics et aux entreprises nationales. Un règlement d'administration publique dolt fixer les modalités d'application de cette loi. Ce texte, qui n'est pas encore intervenu, doit, en particuller, déterminer pour chaque emploi le nombre et les caractéristiques physiques des candidats pouvant être employés dans l'administration considérée. Il lui demande si, en ce qui concerne son département ministériel, il n'envisage pas de proposer que dans le texte du R. A. P. à intervenir figurent, en particulier, parmi les emplois susceptibles d'être offerts à des handicapes physiques, des postes de professeurs des divers ordres d'enseignement ou d'instituteurs qui pourraient être attribués à des candidats titulaires de diplômes habituellement requis, mels atteints, par exemple, de surdité ou de cécité. Actuellement les professeurs, déjà en fonction, qui devlennent aveugles ou sourds sont généralement affectés au centre national de télé-enseignement qui dispense un enseignement par correspondance, par radio ou par télévision. Il semblerait souhaitable qu'un nombre de postes à déterminer chaque année soit réservé à des jeunes handicapés physiques venant d'acquérir leurs diplômes universitaires et qui pourralent être recrutés pour enseigner dans ce centre. (Question du 8 décembre 1965).

Réponse. — Les conditions d'aptitude physique pour occuper un emploi dans l'enseignement ont été définies compte tenu des deux impératifs ci-après: assurer la protection de la santé des étèves; recruter des maîtres physiquement en mesure d'assurer leur tâche et de surmonter les sujétions particulières qu'elle comporte. Dans toute la mesure compatible avec ces deux impératifs, la fonction enseignante est ouverte aux handicapés physiques. C'est alnai que le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 fixe les conditions dans

lesquelles les aveugles et amblyopes ainsi que les grands iofirmes tels qu'ils sont définis par l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent être admis à se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique pour des disciplines déterminées. Par ailleurs, l'éducation nationale pourvoit au placement des maîtres anciens malades, du premier et du second degré, dans des emplois de réadaptation dans les établissements de cure, postcure et de soins ainsi qu'au centre national de télé-enseignement. La nécessité de reclasser en priorité les fonctionnaires déjà titulaires et venant à contracter une infirmité dans l'exercice de leurs fonctions fait qu'il ne paraît pas possible, eu égard au nombre de postes budgétaires autorisés, de créer un recrutement spécial et direct pour le centre précité. Sous la réserve qu'ils soient en mesure de dispenser un enseignement dans une classe normale, les handicapés physiques remplissant par ailleurs les conditions d'aptitude à la fonction enseignante peuvent être recrutés et, le cas échéant, assistés d'un surveillant. D'ores et déjà, il apparaît donc que, dans toute la mesure compatible avec les exigences de la fonction enseignante, les problèmes posés par le recrutement des handicapés physiques ainsi que par leur réadaptation éventuelle ont trouvé leur solution au sein de l'éducation nationale. C'est ainsi d'ailleurs que le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés indique, dans son article 17, que l'aptitude physique de ces derniers, lorsqu'ils sont candidats à la fonction ensetgnante, est appréciée par la commission prévue à l'article 4 du décret du 20 juillet 1959 et dont un arrêté du 18 janvier 1965 a fixé la composition.

16887. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est prévu, depuis très longtemps, la réalisation d'un lycée d'altitude à Font-Romeu. Un tel établissement permettra à des garçons et des filles, atteints notamment d'asthme, non seulement de ne pas être gênes dans la poursuite de leurs études, mais d'améliorer leur état de santé. Nombreux sont les parents d'élèves qui attendent avec une légitime impatience son ouverture. Aussi, plus tôt ce lycée sera termine, plus tôt il pourra remplir la double mission sanitaire et éducative qu'on attend de lui. Il lui demande: 1° comment a été arrêté le programme de construction; 2° quand i'établissement sera à même d'ouvrir les portes; 3° quel enseignement y sera dispensé; 4° quelles conditions les élèves devront remplir pour y être admis, notamment sur le plan de la santé; 5° quelle sera la base territoriale de recrutement; 6° quel sera le nombre de places: en internat; en demi-internat, en externat. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le programme pédagogique concernant l'établis sement climatique de Font-Romeu a été approuvé le 5 juillet 1965. Le programme de construction, arrêté le 10 juillet 1965 sur les bases du précédent, a été aménagé compte tenu de la vocation particulière de l'établissement dans le domaine sportif. Il prévoit la création d'une cité scolaire mixte pouvant accueillir 600 élèves dont 400 dans le premier cycle et 200 dans le second cycle. En raison de la procédure et des délais minima nécessaires à l'examen, puis à l'approbation des dossiers d'une construction de cet ordre, il n'est pas possible, dans l'immédiat, de préciser la date de fonctionnement de l'établissement. Néanmoins, le financement d'une première tranche de travaux serait envisagé au cours du premier trimestre 1966, ce qui permet de penser que la mise au point définitive des opérations conditionnant l'ouverture du chantier ne saurait tarder. Une fois terminé, l'établissement où sera dispensé un enseignement classique et moderne, à la fois long et court, ne recevra pas d'externes, en raison de son caractère particulier; il est prévu 480 internes et 120 demi-pensionnaires. Les conditions d'admission dans les lycées climatiques sont fixées par une circulaire : les élèves sont choisis après examen d'un dossier comportant des renseignements d'ordre familial, scolaire et médical. A cet effet, une commission spéciale siège annuellement à l'inspection académique dont relève l'établissement en cause. Ces réalisations étant d'intérêt général, il est bien entendu que le lycée d'altitude de Font-Romeu, non seulement accueillera la clientèle locale, mals recrutera à l'échelon national pour permettre aux élèves atteints de certaines affections de poursuivre des études normales tout en améliorant leur état de santé.

INTERIEUR

16942. — M. Leurin demande à M. le ministra de l'intérieur s'il ne sersit pas judicieux, étant donné la multiplicité des accidents de la route, d'enviseger de rendre obligatoire, au moment du passage du permis de conduire, et par une remise en ordre progressive,

pour tous les autres conducteurs, l'Indication, sur le permis de conduire ou sur une fiche annexée à celui-ci du groupe sanguln du conducteur. Il lui demande plus précisément, au cas où il partagerait son point de vue, quel règlement il envisagerait de prendre, qui permettrait d'appliquer cette règle de nature, semble-t-il, à faciliter grandement l'intervention des médecins et les soins apportés aux blessés. (Question du 8 décembre 1965.)

- Il n'est pas contestable qu'à une époque où les accidents de la route ont tendance à s'accroître, du moins en valeur absolue, la détention par les usagers de la route d'un document facile à consulter, indiquant notamment leur groupe sanguin, est de nature à faciliter l'administration des soins, surtout lorsque ceux-ci revêtent un caractère d'urgence. La mention de ce groupe sur un titre administratif tel que le permis de conduire ou la carte nationale d'identité dont la diffusion, bien que non obligatoire, est plus large, n'a pu être retenue, sa transcription matérielle n'étant pas, malgre les précautions prises, à l'abri d'erreurs dont les consequences pourraient être extrêmement graves. Actuellement, compte tenu des positions arrêtées d'un commun accord avec le ministère de la santé publique et de la population, il peut seulement être recommandé de façon instante aux conducteurs ou utilisateurs de véhicules de faire procéder à la détermination de leur groupe sanguin dans un laboratoire ou centre médical qualifié qui reportera les mentions nécessaires sur un document établi sous sa responsabilité. Il faut, par ailleurs, souligner que l'obligation d'effectuer une analyse sanguine, semble ne pouvoir résulter que de l'intervention d'un texte législatif.

16945. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur comment doivent être appliquées les dispositions de l'article 585 du code municipal pour les agents titulaires municipaux dont les emplois ont été supprimés, qui ne peuvent être affectés à des emplois équivalents, mais qui ont effectué des services de titulaire ou auxiliaire de l'Etat cu dans d'autres collectivités avant d'entrer dans les cadres de la collectivité qui décide de supprimer leur emploi. En d'autres termes, il lui demande si la commune qui supprime l'emploi est tenue de verser une indemnité afférente aux annéea de service qui n'ont pas été effectuées à son compte. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'équité et la logique veulent que le montant de l'indemnité éventuellement allouée à un agent communal titulaire d'un emploi supprimé soit calculé d'après le nombre d'années de service qui ont donné lieu au versement de cotisations à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Cet avantage pécuniaire n'est consenti, en effet, que dans la mesure où son bénéficiaire ne peut prétendre à l'octroi immédiat d'une pension proportionnelle.

17076. - M. Feix rappelle à M. le ministre de l'intérieur la la question écrite nº 12-628 qu'il lui a posée le 28 janvier 1965 au sujet de certains agissements à l'égard de l'émigration espa-gnole en France. Dans la réponse parue au J. O. du 14 mai 1965 le ministre de l'intérieur niait l'existence de brimades et de répression à l'égard d'immigrés espagnols, en dehors de « queiques réfuglés » coupables — suivant la version officielle — de « troubler la tranquillité publique par des manifestations concertées d'opinions subversives ». Il annonçait l'ouverture d'une enquête sur l'organisation par les autorités espagnoles de « permanences sociales » à l'intérieur de certaina établissements français dont Simca. Depuis lors, aucun résultat de cette enquête n'a été publié. Par contre, de nombreux faits contredisent la « politique de large hospitalité » dont fait état la réponse ministérielle du 14 mai 1965. Tous les renselgnements recueillis sur place et aux sources les plus dignes de foi font ressortir que les vingt démocrates espagnols expulsés de France au cours des derniers mois sont d'honnêtes travailleurs, au comportement irréprochable, n'ayant jamais « troublé la tranquillité publique » de quelque façon que ce soit : c'est notamment le cas du rétuglé politique ancien F. F. L. ayant fait l'objet de la question du 23 janvier 1965. Par ailieurs, lea exemples d'activités des services de l'ambassade d'Espagne dans les entreprises françaises abondent : a) chez Citroën, ces services facilitent l'embauche de prétendus interprêtes qui se livrent à l'intérieur de l'usine à toutes sortes de pressions et de mouchardages envers les travallleurs espagnols; b) les représentants des autorités espagnoles ont réglé avec les patrons riziculteurs de autorités espagnoles ont regie avec les patrons riziculteurs de Camargue les salaires des ouvriers espagnols pour la campagne 1965; ils ont ouvert une permanence en Arles et obtenu de statuer avec les représentants du ministère français du travail sur les conflits susceptibles d'intervenir entre patrons et ouvriers; c) un conflit de l'organisation syndicales. « service d'encadrement », dépendant de l'organisation syndicale officielle espagnole, est chargé de la répartition des travailleurs espagnols suivant les demandes d'embauche; d) le consul général

d'Espagne à Paris a présidé, il y a quelques mois, un meeting destiné aux travailleurs betteraviers d'un certain nombre de départements, après avoir convoqué ces travailleurs par circulaire. Ces divers faits témoignent à l'évidence d'un accord ou d'une absolue tolérance des autorités françaises et particulièrement du ministère de l'intérieur. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître: 1° les conditions dans lesquelles les autorités franquistes peuvent développer parmi l'émigration espagnole en France des activités inadmissibles, s'il est vrai - comme l'indique la réponse du 14 mai 1965 - que ces activités sont « sans aucun lien avec un engagement international quelconque »; 2° les mesures qu'il compte prendre, en tout état de cause, pour mettre un terme à ces activités qui constituent une inadmissible immixtion d'un gouvernement étranger dans les affaires intérieures francaises; 3º les dispositions qu'il envisage en vue d'annuler les mesures qui frappent des démocrates espagnols, ce qui leur permettrait d'être rendus à leur famille et à leur travail habituel. De telles dispositions, prises à l'occasion des fêtes de fin d'année, donneraient à la fois satisfaction aux intéressés, à la grande majorité de l'immigration espagnole et à la population française au milieu de laquelle vivent ees travailleurs. (Question du 18 décem-

Réponse. - Dans la mesure où une enquête approfondie permettrait de les vérifier, les faits signales par l'honorable parlementaire et relatifs aux agissements des représentants des autorités espagnoles en France peuvent effectivement constituer des dépassements à l'exercice normal de l'activité des représentants diplomatiques ou consulaires étrangers en France. Une enquête est en cours à ce sujet en liaison avec plusieurs autres départements ministériels. Cependant, le problème n'intéresse pas exclusivement les agissements des groupements espagnols mais également ceux de certains autres groupements de travailleurs étrangers qui, sous prétexte d'action sociale ou culturelle ou de maintien des traditions nationales, exploitent dans un but de subversion ou d'agitation la tolérance de la réglementation française en la matière. Par ailleurs, et sans attendre la suggestion de l'honorable parlementaire, des dispositions temporaires de bienveillance ont d'ores et déjà été prises à l'occasion des lêtes de lin d'année en faveur d'un certain nombre de réfugiés espagnols éloignés le leur lieu de résidence antérieure. Ces dispositions démontrent le souci qui anime l'administration d'humaniser autant que possible la rigueur par ailleurs nécessaire de certaines mesures que les circonstances l'ont amenée à prendre.

17250. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi nº 64-698 du 10 juillet 1964 a décidé que pourrait être institué, dans les stations classées, un office de tourisme, établissement publie à caractère industriel et commercial. Des décrets en Conseil d'Etat devant déterminer les conditions d'application de la loi et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées, certaines villes où un office de tourisme a été créé sous la forme d'une association placée sous le régime de la loi de 1901 attendent la signature de ces décrets d'application pour procéder à la réorganisation de leur organisme d'action touristique. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les raisons qui, un an et demi après la publication de la loi précitée, ont empêché la signature de ces décrets d'application et si leur publication peut être espérée à bref délai. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi nº 64-698 du 10 juillet 1964 a été préparé par les différentes administrations intéressées et se trouve actuellement à la signature des différents ministres qu'il concerne, le département de l'intérieur ayant déjà donné son accord à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme, qui est chargé du recueil des différentes signatures et de la publication du texte.

JUSTICE

16447. — M. Garcin rappelle à M. le ministre de la justice la nécessité et l'urgence d'une réforme démocratique de l'assistance judiciaire. Or, au cours de la discussion budgétaire, M. le ministre de la justice a indiqué que la décision à prendre en ce domaine Intéressait la sécurité sociale et l'aide sociale. Il lui demande qual est le résultat actuel des contacts que doit avoir pris son ministère avec les autres services ou organismes concernés par la réforme de l'assistance judiciaire. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, la réforme de l'assistance judiciaire pose des problèmes complexes, tant sociaux que financlers, en raison de l'orientation choisie qui prévoit notamment l'Institution d'une rémunération en faveur des auxiliaires de la justice chargés de défendre les inté-

rêts des assistés. Au surplus, l'on ne saurait méconnaître la dépendance étroite des régles de l'assistance judiciaire à l'égard de celles qui régissent la procédure civile. Ainsi, toute refonte de l'assistance judiciaire ne peut-elle être menée que parallèlement à celle de la procédure civile. Or, cette dernière fait actuellement l'objet d'une réforme profonde, qui a déjà abouti à la publication des décrets nº 65-872 du 13 octobre 1965 et nº 65-1006 du 26 novembre 1965. D'autres mesures font actuellement l'objet d'études attentives de la part des services du ministère de la justice parmi lesquelles figure la réforme de l'assistance judiciaire, mais il n'est pas encore possible de prévoir dans quel délai elles pourront être menées à leur terme.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17087. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications dont vient de le saisir le personnel des P. et T. des services techniques des lignes du département des Hautes-Alpes et les organisations syndicales. Ces revendications sont les suivantes: 1º le reclassement indiciaire de l'agent technique à l'indice du chef de distriet; 2º les fusions agent technique agent technique spécialisé; conducteur de chantier, conducteur principal; la parité agent technique conducteur et conducteur auto première catégorie; 3º la durée des échelles égale à 15 ans; 4º la titularisation des auxiliaires; 5º le paiement de rappel des missions et frais de tournée avec effet du 1º janvier 1965; 6º la fusion des groupes III el IV, mission et découcher à 40 francs, indemnité horaire à 1,50 franc; 7º la création de 5,000 emplois au service des lignes; 8º l'attribution d'une prime mensuelle de froid. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces demandes du personnel des services techniques des lignes du département des Hautes-Alpes soient satisfaites. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — 1º Aux termes du décret nº 53-1218 du 9 décembre 1953, une demande concernant une éventuelle revision du classement indiciaire du personnel de l'Etat n'est juridiquement recevable par le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministère de l'économie et des finances que si elle est justi-fiée par de profondes modifications dans les attributions des bénéficiaires de cette demande. Or, tel n'est pas le cas des per-sonnels du service des lignes; 2º la conjoncture budgétaire n'a pas permis de réaliser la fusion des grades d'agent technique et d'agent technique spécialisé. Quant à la fusion des grades de conducteur et conducteur principal de chantier, elle n'est pas envisagéc; 3º la durée des échelles de traitement des personnels classés dans la catégorie C est sixée par des textes de portée interministérielle dont la modification éventuelle relève de la compétence du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des linances; 4" un projet de décret permettant la titularisation après concours spécial de 500 auxiliaires du service des lignes est actuellement en voie d'aboutissement; 5° et 6" le personnel du service des lignes bénésiele du régime des indemnités de déplacement spéciales au personnel des postes et télécommunications qui ont été revalorisées par le décret n° 65-757 du 1" septembre 1965 avec effet du 1" janvier 1965; 7" le nombre des créations d'emplois est fixé chaque année en tenant compte des nécessités du service et dans les limites permises par la conjoncture budgétaire; 8" les agents du service des lignes du département des Hautes-Alpes sont dotes de vêtements de protection contre le froid. En outre, lorsque les conditions atmosphériques rendent, le travail à l'extérieur particulièrement pénible, les chefs de service sont autorisés à rembourser au personnel du service des lignes les frais de boissons chaudes qu'ils ant pu être amenés à engager. La création d'une prime de froid n'est donc pas envisagée,

17176. — M. Houël informe M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été saisi, par le syndicat C. F. D. T. des postes et télécommunications du Rhône, des conditions de travail du personnel chargé de l'exploitation du téléphone. Les intéressés, qui exercent une activité pénible due en particulier au port du casque, au bruit dans les salles, à la position que doit conserver l'opératrice devant le meuble téléphonique, demandent que les femmes n'assurent pas les vacations au-delà de vingt et une heures et que les heures de service effectuées les dimanches et jours fériés soient compensées double. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin que ces renvendications légitimes soient satisfaites. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — Le service de nuit est, en règle générale, assuré par du personnel masculin mais, sous peine de faire obstacle à l'exécution permanente du service téléphonique, l'administration ne peut s'interdire systématiquement d'utiliser du personnel féminin après 21 heures. Toutefois, il a été prescrit de faire appel à des agents féminins volontaires; c'est seulement à défaut de

volontaires qu'il est procédé à des désignations d'office qui portent en premier lieu sur des célibataires majeures. En ce qui concerne la compensation du travail effectué les dimanches et jours fériés, la réglementation actuelle prévoit, quel que soit le service auquel appartiennent les agents, l'octroi d'un repos d'une durée égale, en pricipe aux quatre tiers de la durée de la vacation assurée ces jours-là afin de compenser la sujétion particulière que représente l'obligation de travailler les dimanches et jours fériés. L'attribution, depuis 1961, de la « surcompensation » égale au tiers de la durée de la vacation constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure (compensation égale au temps de travail accompli) et représente pour le budget annexe des P. T. T. une lourde charge qu'il ne peut être envisagé d'augmenter.

17127. — M. Davoust expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, pour être acheminés dans les conditions les plus rapides, les faire-part de décès doivent être affranchis au tarif des lettres, sinon ils sont acheminés avec les objets non urgents. Il souligne que la plupart du temps, les familles ignorent ces prescriptions qui, suivies à la lettre, sont la cause de retards déplorables motivant de légitimes protestations émanant tant des familles intéressées que des destinataires avisés après les cérémo-nies de sépulture. L'administration des P. T. T. étant au service du public, il semble souhaitable d'informer l'expéditeur par les moyens les plus rapides (communication téléphonique, porteur ou plus simplement renseignements fournis au gui-chet) des possibilités de retard ou d'acheminement accéléré. Les précédents enregistrés à de sujet permettent de constater que les familles avisées immédiatement n'auraient pas manque de compléter les affranchissements pour éviter tout retard. Il demande, en raison du caractère particulier présenté par les avis de décès s'il compte donner toutes instructions utlles à ses services pour que soient évitées aux familles éprouvées les rigueurs d'une réglementation que des contacts plus humains entre l'administration et le public pourraient assouplir. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 65-18 du 12 janvier 1965 qui portait réaménagement de certains tarifs postaux du régime intérieur, la taxe d'urgence réduite applicable à un certain nombre d'imprimés limitativement désignés — dont les avis de décès — a été supprimée. Pour être acheminés rapidement, ces envois doivent donc, depuis la date précitée, être affranchis au tarif des lettres. Cette disposition a été portée à la connaissance du public par un avis apposé dans les salles d'attente des bureaux de poste, à proximité de l'affiche des tarifs postaux. Elle a, d'autre part, été signalée à la chambre syndicale des entrepreneurs de funérailles et, par l'intermédiaire des chefs d'établissements postaux, aux entrepreneurs de pompes funèbres et aux imprimeurs de leur circonscription. Tous les agents des guichets ont, en outre, reçu des instructions précises pour pouvoir renseigner exactement les expéditeurs de faire-part de décès auxquels ils doivent systématiquement conseiller d'affranchir leurs envois au tarif des lettres et non à celui des imprimés. L'information du public va être complétée par des communiqués à la presse et à la radio.

REFORME ADMINISTRATIVE.

17092. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrativa qu'un fonctionnaire de l'éducation nationale est titulaire d'un poste de maître assistant dans une faculté des aciences et perçoit le traitement afférent à cette fonction; ce fonctionnaire est en outre médecin mais n'exerce actuellement, en cette dernière qualité, aucune activité. Il lui demande si, compte tenu des règles générales gouvernant la fonction publique et des règles particulières de l'administration de l'éducation nationale et de l'administration de la santé publique, ce fonctionnaire a le droit, tout en conservant son poste de maître assistant, d'ouvrir un cabinet médical pour y recevoir une clientèle privée. (Question du 18 décembre 1905.)

Réponse. — Le fonctionnaire de l'éducation nationale titulaire d'un empini de maître assistant dans une faculté des sciences est, ainsi qu'il résulte de la définition donnée à l'article 1° de l'ordonnaires de du 4 février 1959, soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il n'apparaît pas que ce maître assistant puisse ouvrir un cabinet médical pour y recevoir une clientèle privée. En effet, d'une part, aucune disposition, en l'état actuel du droit, ne lui permet de déroger au principe posé par l'article 8 du statut général selon lequel « il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit »; d'autre part, l'exercice à titre privé de la profession médicale ne saurait être considérée comme découlant, au sens de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié, de l'exercice des fonctions de maître assistant dans une faculté des sciences.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

16643. — 16 novembre 1965. — M. Baudis demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer si les chapitres Ir, Il et IV de la circulaire S. P. 29 5732 (62-29) du 12 juillet 1962 sont applicables à tous les établissements hospitaliers publics, y compris ceux qui relèvent de l'assistance publique à Paris, des hospices civils à Lyon et de l'assistance publique à Marseille.

16691. — 16 novembre 1965. — M. Zuccarelii indique à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance avec un très vif intérêt de la réponse faite à sa question écrite n° 14153 (J. O., débats A. N., de la 29 octobre 1965. A la suite de cette réponse, il lui demande de lui faire connaître: 1° à quelle date ll pense pouvoir délivrer de nouvelles autorisations de plantations en Corse, et donc à quelle date il pense que seront déterminés les taux des taxes parafiscales exigées en application du décret n° 64-453 du 26 mai 1964 ; 2° le résultat de l'étude particulière des dossiers des viticulteurs (une cinquantaine environ) qui ont entrepris les travaux de défrichement avant même que la décision d'octroi de prêt leur ait été communiquée (selon la procédure ancienne qui a fait l'objet de la question écrite n° 14153), engageant ainsi de grosses dépenses auxquelles ils ne peuvent faire face en raison même du refus de prêt du crédit agricole. Il lui rappellé qu'il avait laissé espérer, lors de sa visite à Marseille, un règlement bienveillant de ces diverses demandes de prêts; 3° quel sort va être réservé aux promus sociaux, au nombre de dix environ, dont la demande a été acceptée et qui ont, à ce titre, perçus une subvention. Il lui fait observer que ces agriculteurs doivent obligatoirement s'établir dans un seeteur viticole puisqu'il ne reste, à l'heure actuelle, aucune zone irriguée qui puisse les accueillir et qu'il n'est ni juste ni logique que les intéressés ne puissent pas bénéficier de l'aide du crédit agricole.

16698. - 17 novembre 1965. - M. Le Bauit de La Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 1er du décret nº 63-1006 du 7 octobre 1963 prévoyant que pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ, la cession de l'exploitation d'un propriétaire exploitant ne peut être considérée comme valable, si cette cession a lieu en faveur d'un parent ou altié jusqu'au troisième degré inclus, que si elle est faite sous forme de vente, de donation ou de donation-partage. Il lui signale, à cet égard, la situation suivante: M. X... marié avec Mlle Y... décède sans enfant en laissant tous ses biens à son épouse. Celle-ci désire se retirer de son exploitation et la louer à M. Z..., neveu de M. X... et donc sans aucune parenté avec elle et sans aucun droit à sa succession, Mme X... ayant, d'allleurs, de son côté, des neveux proprea qui seront vraisemblablement ses héritiers. Il lui demande si, au sens du décret du 7 octobre 1963, M. Z... doit toujours être considéré comme un allié de Mme X... malgré la disparition de M. X... qui créait cette alliance. Il lui fait remarquer que, dans des situations de ce genre, une telle application des dispositions de l'article 1er du décret du 7 octobre 1963 constituerait une incontestable anomalie.

16703. — 17 novembre 1965. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : les époux « A », propriétaires exploitant, louent, en 1958, à un de leurs enfants, la ferme qu'ils exploitaient. En 1964, ils transforment cette location en donation afin de pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ, toutes les autres conditions étant réunies. Elle lui demande s'il estime, comme elle le croit, que la date de donation doit être relenue pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, en non celle de la location de la ferme qui, elle, est antérieure à 1962.

16707. — 17 novembre 1965. — M. Houši informe M. le ministre de l'éducetion nationale qu'il a été saisi d'une protestation émanant du conseil de parents d'élèves d'un groupe scolaire à Lyon, 25, rue de l'Ordre, à la auite de la suppression de l'instituteur dans une autre école. Intervenant quinze jours après la rentrée scolaire, cette mesure a porté préjudice à tous les enfants de l'école puisqu'elle a obligé à une réorganisation et à une nouvelle répartition des élèves. Cette suppression, qui a pour conséquence immédiate l'augmentation des effectifs dans les autres classes, va rendre plus difficile encore le travail des enfants sinsi que celui des maltres,

entrainant de nouveaux relards scolaires lesquels, pour le groupe cité, dépassent 20 p. 100 actuellement. Face à une situation scolaire qui se dégrade de jour en jour, les parents d'élèves souhaitent que soient créés les postes indispensables, déjà demandés pour le département du Rhône, afin que cessent ces transferts de postes qui compromettent l'avenir des enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, très rapidement, soit pourvu le poste supprimé et que soient créés les postes demandés, en ce qui concerne le département du Rhône.

16763. - 19 novembre 1965. - M. Eugène Montel expose à M. le Premier ministre qu'en votant la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 abrogeant celle du 22 juin 1886 et mettant ainsi fin à l'exil imposé par ce dernier texte aux membres des familles ayant régné sur la France, la nation, par son Parlement, avait désiré effacer les séquelles de l'histoire. Toutefois, l'article 2 de la loi de juin 1950 témoigne du souci de voir les membres des familles ayant regné sur la France reprendre une place normale, mais non exceptionnelle, dans la communauté nationale. Si, juridiquement, aucune restriction de capacité n'est imposée à ces citoyens, il apparaît par contre qu'une place prééminente leur est souvent donnée par la V' République et que l'O. R. T. F., par exemple, accorde une importance particulière à la présence du comte de Paris à certaines manifestations. La loi de 1950 a réintégré les membres des familles ayant régné sur la France dans le droit commun. Elle ne se justifie que si eux-mêmes se bornent à y rester. Certaines de ces familles ont parfaitement compris l'esprit du législateur et se gardant de manifestations intempestives. Par contre, le comte de Paris multiplie les prises de positions politiques avec des moyens et des méthodes qui surprennent l'opinion publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement de la République pour rappeler à plus de discrétion les membres de certaines familles ayant regné sur la France.

16994. - 18 décembre 1965. - M. Robert Ballanger rappelle à M. le Premier ministre qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du décret nº 64-231 du 14 mars 1964 réglementant l'élection du Président de la République: « les heures d'émission, (sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française) sont utilisées personnellement par les candidats. Toutefois, chaque candidat peut demander que les partis ou groupements politiques dont l'action s'étend à la généralité du territoire national et désignés par lui parlicipent à ses émission, après y avoir été habilités par la commission nationale de contrôle qui vérifiera que ces partis ou groupements répondent aux exigences prévues au présent alinéa ». Ces dispositions ont élé prises à un moment où le Gouvernement pensait que le candidat sortant serait réélu des le premier tour; au point que ce candidat avait d'abord, lors de l'annonce de sa candidature, indiqué qu'il n'utiliserait pas son quota d'antenne et que, parallèlement, le ministre de l'information avait rendu publiques les consignes de discrétion données aux ministres, 56 p. 100 des électeurs ayant refusé leurs suffrages au Président de la République sortant le 5 décembre, les intentions initiales du Gouvernement semblent avoir changé. Déjà, dans les derniers jours de la campagne électorale du premier tour, le Président de la République sortant avait décidé in extremis de paraître une fois de plus que prévu à la télévision, on a vu les membres du Gouvernement intervenir de plus en plus dans la campagne sous prétexte de compte-rendu d'exercice. Avant même l'ouverture officielle du second tour, le ministre de l'intérieur accentué la partialité de l'O. R. T. F., en transformant l'annonce des résultats du 5 décembre en discours de parrainage officiel du candidat sorlant. D'après des informations de presse concordantes, il apparaît que pour le deuxlème tour, l'Intervention des membres du Gouvernement dans la campagne électorale va être généralisée, ce qui va faire retourner le pays aux jours anciens et peu glorieux de la candidature officielle. On annonce également que le Premier ministre, renouant avec sa pratique des causeries au coln du feu, assumerait l'essentiel d'une des émisisons du candidat sortant prévues par le décret précité A supposer que la présence personnelle du candidat sortant à cette émission soit effective, il ne semble pas que M. le Premler ministre, qui s'est toujours défendu d'appartenir à un parti politique et plus particulièrement à l'U. N. R., bien qu'il ait coutume de parler aux réglons du parti gouvernemental, remplisse les conditions exigées par les dispositions réglementaires susrappelées. De plus, sa qualité de membre du Gouvernement semble incompatible avec le rôle qu'on lui prête l'intention de jouer. Dans ces conditions, il lui demande, à lui qui est chargé expressément de veiller à l'application du décret n° 64-231, s'il entend faire respecter et respecter lui-même la légalité dans le déroulement de la campagne électorale sur les antennes de l'O. R. T. F. (Question du 18 décembre 1965, transmise, pour attribution, à M. le ministre de l'information.)

16995. - 18 décembre 1965. - M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre qu'au cours de l'émission de télévision rendant compte des résultats de l'élection présidentlelle du 5 décemore, les tribunes contradictoires de journalistes annoncées n'ont pas été diffusées. Seuls ont été diffusés des entretiens que des partisans du candidat sortant ont eus avec un journaliste de l'O. R. T. F. qui s'est spécialisé dans la tâche de faire-valoir benoît de ce candidat. Des entretiens de ce même journaliste avec des journalistes ou des personnalités de l'opposition ont été décommandés au dernier moment ou, enregistrés, n'ont pas été diffusés, lorsqu'il est apparu que les résultats des îles Wallis et Futuna, complaisamment répétés sur les écrans, ne correspondaient pas à la tendance générale du scrutin. Déjà, au cours de la campagne électorale, seuls deux candidats opposés au régime avaient vu chacun l'une de leurs émissions télévisées souffrir de ce que l'on a appelé un incident technique. Plus grave encore, le ministre de l'intérieur, commentant avec un retard inhabituel les résultats du premier tour, a falt à la radio et à la télévision, le 6 décembre, une intervention qui, loin d'être un exposé statistique, constituait en fait une ingérence grossière et intolérable dans la campagne électorale pour le second tour, avant même que celle-ci soit officiellement ouverte. Il prend acte de ce que ces manœuvres attestent le désarroi de l'U. N. R. et du pouvoir devant les résultats du premier tour des élections et devant le fait que l'O. R. T. F. a dû, pendant quelques heures, laisser s'exprimer l'opposition après sept années de mise en condition unilatérale, au mépris des règles d'objectivité qui s'imposaient à un office d'information public. Mais, les citoyens étant en droit, à tout moment, de demander des comptes à ceux qui détiennent l'exercice du pouvoir, il élève une solennelle protestation contre ces méthodes contraires aux principes républiceins et lui demande, afin que les responsabilités soient clairement établies, si le Gouvernement entend, ou non, ne plus faire de l'O. R. T. F. l'instrument docile de la propagande officielle.

16997. — 18 décembre 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 434 relative à l'application du droit d'asile aux réfugiés européens, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1° octobre 1965.

16998. — 18 décembre 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 435 relative-au 13 raport d'activité du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1° octobre 1965.

16999. — 18 décembre t565. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 443 relative au projet de convention européenne sur les obligations en monnaie étrangère, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1° octobre 1965.

17000. — 18 décembre 1985. — M. Radius demande à M. le ministre des affeires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 445 relative au neuvième rapport d'activité du représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés et les excédents de population, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 1" octobre 1965.

17001. — 18 décembre 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des effaires étrangères quelle est la position du Gouvernement au sujet de la recommandation n° 126 sur l'avenir politique de l'O. T. A. N., qui a été adoptée le 17 novembre 1965 par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

17002. — 18 décembre 1965. — M. Radius demande à M. le ministre des affeires étrangères quelle suite le Gouvernement entend réserver à la recommandation, n° 127 sur l'état de la sécurité européenne, qui a été adoptée le 17 novembre 1965 par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

17003. - 18 décembre 1965. - M. Chalopin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des directeurs d'écoles primaires et de C. E. G. en service délaché au Maroc, au titre de l'assistance culturelle technique. Il lui expose que si les instituteurs de France et d'outre-mer ont eu leur échelle indiciaire de traitement majorée de 30 points, à compter du 1" mai 1961, seuls ceux qui sont détachés auprès du ministère marocain de l'éducation nationale et exercent les fonctions de directeurs d'écoles primaires ou de C. E. G., se sont vus privés de ce nouvel indice. Le ministre de l'éducation nationale saisi de cette question a répondu (question écrite nº 16316, Journal officiel, Débats A. N., du 25 novembre 1965, p. 4827) qu'il s'agissait d'un problème intérieur à l'Etat marocain, qui ne pourrait éventuellement être évoque avec profit qu'auprès du ministère des affaires étrangères. Compte tenu de cette réponse, il lui demande s'il envisage une intervention auprès du Gouvernement marocain de façon à faire cesser le préjudice que subissent actuellement les enseignants français qui font rayonner notre culture au Maroc.

17004. — 18 décembre 1965. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un sous-officier a accompli 19 années 7 mois et 22 jours de services militaires du 10 mai 1927 au 31 décembre 1946. Depuis le 1° janvier 1947, il est affilié à la calsse des assurances agricoles. Il lui demande: 1° combien d'années de services militaires entreront en compte pour la détermination de ses droits à pension des assurances sociales; 2° l'intéressé comptant solliciter sa pension à l'âge de soixante ans, le 22 mai 1967, quel sera le nombre d'annuités pris en compte pour la liquidation de sa pension et comment sera décomptée cette pension.

17005. — 18 décembre 1965. — M. d'Aillières signale à M. le ministre de l'agriculture les inconvénients que présente la réglementation actuelle sur l'hygiène sanitaire du cheptel qui prescrit, pour la vaccination antiaphteuse des bovins, l'apposition d'une boucle métallique sur l'oreille des animaux. En effet, cette boucle s'accroche très fréquemment, ce qui abîme les animaux et entraîne une certaine fraude. Il lui demande si cette boucle ne pourrait pas être remplacée par un autre procédé, tel l'impression à l'intérieur de l'oreille d'un tatouage, indiquant, par exemple, les initiales du vétérinaire et le millésime.

17006. - 18 décembre 1965. - M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que soulève, dans certaines régions, l'application de la réglementation d'hygiène sanitaire du cheptel, prescrivant la tuberculination des bovins. En effet, les animaux atteints d'entérite paratuberculeuse sont très efficacement protegés par la vacionation paratuberculeuse, mais lorsque la tuberculination obligatoire intervient, après cette vaccinalion, les animaux réagissent et doivent être abattus, alors qu'ils ne sont pas tuberculeux. Cette disposition, pour le moins illogique, causant un important préjudice à de nombreux éleveurs, sans raison valable, il lui demande si la réglementation actuelle pourrait être modifice : soit que les animaux indemnes de tuberculose avant la vaccination paratuherculeuse ne soient pas considérés comme réagissant (sur présentation d'un certificat); soit que les animaux réagissant dans les conditions ci-dessus exposées soient obligatoirement destincs à la boucherie, mais sans délai d'abattage.

17007. — 18 décembre 1965. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles ont été les subventions et les prêts sur fonds publics accordés aux compagnies d'aménagement: Les Landes de Gascogne; Le Bas-Rhône-Languedoc; Les Friches et taillis de l'Est; par exercice budgétaire, depuis l'origine de ces compagnies jusqu'au dernier mois recensé. Il souhaiterait, en ce qui concerne les subventions, savoir quelle affectation a été donnée aux sommes attribuées, et en ce qui concerne les prêts, outre les mêmes renseignements, les conditions d'emprunt et d'amortissement et l'état actuel de remboursement des sommes empruntées par chacune de ces compagnies.

17008. — 18 décembre 1965. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le 25 septembre est, traditionnellement, dans une grande partie du territoire métropolitain, la date à laquelle de nombreux « preneurs » doivent payer leurs fermages, et que la valeur de ceux-cl est très souvent fonction du prix de certaines denrées: blé, lait, viande, orge, avoine. Il lui rappelle également qu'en ce qui concerne les autres denrées, il est fixé par décret, qu'en ce qui concerne les autres denrées, il est fixé par arrêté du préfet dans chaque département. Il lui demande: 1° s'il n'est pas d'avis que l'intérêt général est que les preneurs comme les bailleurs connaissent, avant l'échéance, la somme à payer ou à recevoir; 2° s'il

n'est pas d'avis que la meilleure façon, sinon la seule légale, et, en tont cas, la moins discutable, de porter à la connaissance des intéresses les valeurs qui leur sont nécessaires pour calculer leurs fermages est, lorsque les intéressés sont très nombreux et très dispersés, de publier le décret au Journol officiel de la République française et les arrêtés préfectoraux dans les Recueils des actes administratifs, publication périodique, en général au moins bimensuelle, qui existe dans chaque département ; 3° de préciser la date du décret qui a fixé la valeur du blé fermage pour l'échéance du 25 septembre 1965 et la date du Journal officiel dans lequel ce décret a été publié; pour chaque département métropolitain, d'indiquer: a) la date de l'arrêté préfectoral qui a fixé la valeur des denrées agricoles devant servir de base au calcul des fermages dans le département, pour l'échéance du 25 septembre 1965; b) la date portée sur le numéro du Recueil des actes administratifs de chaque département dans lequel l'arrêté a été publié; c) la date à laquelle ce numéro a été réellement distribué à un abonné habitant dans la commune la plus éloignée du point de vue postal du chef-lieu du département ; si les renseignements donnés en application des questions 3° et 4° ci-dessus faisaient ressortir que les preneurs n'ont pas été, en temps utile, en mesure de connaître les prix des denrées leur permettant de régler légalement leurs fermages, de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ce retard ne se renouvelle pas

17009. — 18 décembre 1965. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article L. 460 du code de sécurité sociale, alinéa 3, précise que « les échéances des arrérages de rente peuvent être fixées à des intervalles plus rapprochés en faveur des titulaires de rentes atteints d'une incapacité permanente totale de travail, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (décret n° 60-452 du 12 mai 1960) ». C'est ainsi que dans le régime général de sécurité sociale, les mandatements peuvent être effectués mensuellement. Il existe dans le régime agricole nombre de cas sociaux pour lesquels un mandatement rapproché serait justifié. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser la caisse centrale de secours mutuels agricoles et plus généralement, les caisses de mutualité sociale agricole, à payer mensuellement les arrérages des rentes et pensions d'invalidité et vieillesse qu'elles sont appelées à servir à leurs ressortissants.

17010. — 18 décembre 1965. — M. Davoust demande à M. le mlnistre de l'agriculture: 1" pour quelles raisons les dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, unifiant les règles d'appel et de recouvrement de cotisations sociales agricoles, particulièrement le dernier alinéa de l'article 3, n'ont pas été étendues aux cotisations d'assurances sociales agricoles, alors que, logiquement, les caisses de mutualité sociale agricole désiraient appliquer une réglementation unique pour les différentes branches de la législation sociale; 2" s'il envisage de proposer la modification de l'article 1031 du code rural et de l'article 13 du décret du 20 avril 1950, pour les mettre en harmonie avec le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 en ce qui concerne la date d'exiglibilité des cotisations et celle de départ des intérêts de retard; 3" s'il entre dans ses intentions de modifier le régime actuel des recours en remboursement des prestations d'assurances sociales agricoles (dits recours article 13) en adoptant des dispositions semblables à celles du régime général, beaucoup moins sévères.

17011. - 18 décembre 1965. - M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les sérieux inconvénients qu'entraîne l'application de l'article 2 du décret nº 63-1006 du 7 octobre 1963, sur l'indemnîté viagère de départ, article alnsi conçu: «La cession ne peut être consentie sous forme de hail qu'en cas de donation-partage entraînant division de l'exploitation, le bail étant consenti par un ou plusieurs des copartageants à l'un des attributaires, en complément de la part qu'il aura reçue en plelne propriété». Dans le cas fréquent d'un exploitant propriétaire âgé, désireux de céder l'exploitation à l'un de ses enfants, sans porter préjudice aux autres, la disposition précitée interdit la donation de l'exploitation à l'ensemble des enfants, qui la garderaient en indivis, l'indivision consentant un ball à celui des frères ou sœurs qui accepte de reprendre la ferme. L'article 2 du décret susvisé oblige le propriétaire exploitant à faire des lots égaux entre les donataires, opération toujours délicate, et qui l'est d'autant plus que le nombre des enfants entre lesquels le bien doit être partagé, est plus élevé. Lorsque la ferme à céder se trouve dans une commune remembrée, l'autorisation de la commission communale de remembrement devra en outre être obtenue pour pouvoir diviser les terres. Une donation indivise aux enfants satisfait l'équité à pratiquer vis-à-vis d'eux, et a priori on ne volt pas les motifs pour lesquels les rédacteurs du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 ont exigé la division des terres. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié d'amender sur ce point le décret susvisé.

17012. — 18 décembre 1965. — M. Xavier Deniau expose à M. le m'instre de l'egricolitore que les agriculteurs ne peuvent transporter des grains que sous acquits à caution qu'ils doivent se procurer à la recette buraliste la plus proche. Malgré les améliorations apportées récemment dans ce domaine, il n'en demeure pas moins que cette formalité est génératrice de déplacements et de gêne, sans apporter à l'administration des moyens efficaces de contrôle. Il lui demande s'il ne pourrait envisager le regroupement de l'ensemble des formalités administratives auxquelles sont astreints les agriculteurs en matière de céréales, au siège de l'organisme stockeur, point de passage obligé pour les livreurs, de manière à réduire au minimum les pertes de temps, les déplacements et la gêne des agriculteurs.

17013. — 18 decembre 1965. — M. Xavier Denlau expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs manifestent en général dans le pays, et en particulier dans le Loiret, une certaine inquiétude quant à l'application de la joi sur les calamités agricoles, compte tenu des pertes qu'ils ont subjes pour la récolte de 1965. Il lui demande: 1° quelle est la procédure comptete prévue pour l'application de la loi sur les calamités agricoles, et où en est sa mise en route actuelle; 2° en particulier, quel délai est à envisager pour la parution du décret déterminant les régions victimes de calamités au sens de la loi; 3° enfin quel délai est à prévoir pour le paiement effectif aux agriculteurs des indemnités auxquelles ils pourront prétendre.

17014. — 18 décembre 1965. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'egriculture qu'il résulte d'une lettre récente du directeur des services agricoles du Loiret que ce département n'a bénéficié, en 1965, d'aucune subvention en matière d'amendements calcaires. Il lui demande: 1° quels sont les motifs de cette carence; 2° quel sera, pour 1966, le montant de cette subvention.

17015. — 18 décembre 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'egriculture combien coûte à l'Etat un élève suivant l'enseignement agricole: 1° pour les cycles I, II et III; 2° en distiniguant: a) l'enseignement public, b) l'enseignement privé. Elle désirerait également connaître le taux moyen des bourses accordées dans les différents cycles et les deux ordres d'enseignement, et la fraction d'élèves boursiers par rapport à l'ensemble de la catégorle considérée.

17016. - 18 décembre 1965. - M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation anormale des personnels de service, ouvriers, techniques et administratifs d'exécution, dans les établissements d'enselgnement agricoie et vétérinaire relevant de son ministère. Les tâches consiées à ces personnels sont des plus spécialisées. C'est ainsi que dans les écoles vétérinaires par exemple, certains agents de service remplissent les fonctions de palefreniers, solgneurs d'animaux ; il en est de même pour les écoles d'agriculture. Dans tous ces établissements vétérinaires ou agricoles, les agents de service tiennent des emplois d'agents de laboratoire, conducteurs d'automobile, chauffeurs de chaudière... Des anomalies sont aussi à signaler tant pour le personnel ouvrier que pou. le personnel administratif. Malgré la nature des tâches qu'ils accomplissent, ces agents sont pour la plupart privés des garanties et des avantages auxquels leurs fonctions devraient normalement leur ouw-ir droit. En conséquence, il lui demande s'il envisage: 1° de mettre en place rapidement le statut qui est en préparation dans son ministère; 2° de procéder aux transformations d'emplois qui en résultent, avec leurs incldences budgétaires, dès 1966.

17017. — 18 décembre 1965. — M. Bizet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui semble pas possible de ramener de soixante-cinq à soixante ana l'âge d'attribution de la retraite du combattant.

17019. — 18 décembre 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des enclans combattants et victimes de guerre que, parmi les mesures les moins acceptables décidées et maintenues par le Gouvernement, figurent les forclusions qui frappent les anciens combattants et les victimes de la guerre, notamment les anciens résistants et leurs familles. En droit comme en fait, rien ne justifie le maintien des forclusions; moraiement, la mesure devient à la longue inqualifiable. Il lui demande si le Gouvernement est enfin décidé à lever les forclusions qui frappent les anciene combattants et victimes de verre.

17020. — 18 décembre 1965. — M. Noël Barrot demande à M. la ministre des armées s'il envisage actuellement, dans un but d'unification, de faire figurer sur une liste unique dans l'annuaire de l'armée française, d'une part, tous les officiers chefs de musique des armées et, d'autre part, tous les officiers d'administration de tous les services des armées de terre, de mer et de l'air.

17022. - 18 décembre 1965. - M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des ermées sur la condition des ingénieurs militalres de travaux, qui n'a cessé de se dégrader depuis le 1" juillet 1948. En 1948, en effet, à l'occasion de la création des échelles indicialres des fonctionnaires, l'indemnité de technicité qui étalt soumise à retenue pour pension a été retirée aux ingénieurs militaires de travaux. En 1954, un échelon supplémentaire, accordé aux lieutenants-colonels par décret du 26 mai, leur fut refusé. Avant 1948, la situation de fin de carrière des ingénieurs militaires de travaux se situait entre celle des colonels et celle des lieutenants-colonels, tandis que, depuis 1954, elle est devenue inférieure à celle des lieutenants-colonels. L'indice maximal de fin de carrière des ingénieurs militaires de travaux est de 530, alors que celui des officiers des armes du grade de lieutenant-colonel et assimilé est de 550. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé dans l'immédiat l'accession des ingénieurs militaires de travaux à l'indice 550 assorti de conditions de durée de grade et s'il ne pourrait être créé, pour une petite proportion d'entre eux, un échelon supplémentaire à l'indice 575. Il souhaiterait connaître enfin quel sera l'avenir de cette catégorie d'ingénieurs dans le cadre de la suture organisation de l'armement et quelle sera leur situation par rapport à celle des ingénieurs d'étude et d'armement.

77023. — 18 décembre 1965. — Mme Veillant-Couturler demande à M. We ministre des armées: 1° combien de dossiers ayant pour objet la revision des titres de résistance ont été soumis à la commission prèvue par l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 et le décret n° 62-398 du 14 mars 1962; 2° sur ce nombre, combien de dossiers ont fait l'objet d'une décision de retrait; 3" combien de dossiers ont fait l'objet d'une décision de maintien; 4° combien de dossiers sont actuellement en cours d'examen et quelle est la durée moy une de cet examen par la commission de revision; 5° en cas de maintien des titres, de quelle manière et dans quels délais les décisions de maintien sont notifiées aux intéressés; 6° s'il estime nécessaire de conserver d'une manière permanente ladite commission ou s'il estime être en mesure de mettre désormais un terme à ses travaux.

17024. — 18 décembre 1965. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences du départ de Dijon de la 7 région militaire. Cent cinquante titulaires et soixante-dix auxillaires des services civils vont se trouver sans emploi. La pluoart des intéressés sont mariés avec un conjoint fonctionnaire à Dijon et propriétaires de leurs appartements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels de bénéficier d'une priorité d'embauche, à indice égal, dans d'autres administrations ou services publics locaux.

17025. — 18 décembre 1965. — M. Senson demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître: 1° le nombre de militaires dont la situation entrait dans le cadre des dispositions de l'instruction n° 202 E. M. A./I./L. du 22 janvier 1953, chapitre II, titre I° A, paragraphe b, alinéa 2; 2° combien d'entre eux ont bénéficié de ces dispositions; 3° si ces militaires se sont vu octroyer la carte du combattant exclusivement pour ces services et cette activité dans l'armée dite « de l'armistice » ou si, à défaut, ils pouvaient y prétendre.

17026. — 18 décembre 1965. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des armées qu'il vient d'être salsi des revendications des sous-officiers mariniers en retraite du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui rappelle que le 15 novembre 1963, devant l'Assemblée nationale, il déclarait : « Les mesures prises depuis 1962 en faveur des sous-officiers... n'ont pas entraîné une amélioration de solde pour l'ensemble de ces personnels qui peuvent donc soutenir qu'ils ont effectivement subl un déclassement indiciaire par rapport aux fonctionnaires civils de catégories comparables ». Il constate que depuis 1960, année au cours de laquelle différentes mesures ont été prises pour rétablir en matière de classement indiciaire les parités existant avant 1948 entre fonctionnaires civils et personnels militaires, les sous-officiers ont subl un retard dans ce domaine qui se situe entre 35 et 80 points d'indices bruts. Le retard est encore plus important pour le personnel militaire retraité qui n'a pas béné-

ficié des mesures en faveur du personnel actif. Par ailleurs, les propositions faites pour combler ce retard ne s'appliquent pas également à tous les grades et échelons et ceci au détriment des cousofficiers et officiers mariniers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit procédé rapidement au rattrapage du retard affectant les intéressés.

17035. — 18 décembre 1965. — M. Bustin demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer comment il peut trouver prétexte, dans l'exercice de ses fonctions officielles et en pleine campagne électorale, non seulement à se prononcer sur la validité du structin présidentiel du 5 décembre 1965 aux Comores, alors que cela relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel, mais encore à prendre à partie dans un communiqué, de façon diffamatoire et injurieuse, tant sur le plan politique que sur le plan personnel, le candidat de l'opposition affrontant le candidat sortant pour le scrutin de ballotage du 19 décembre.

17038. — 18 décembre 1965. — M. Planelx signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de petites communes se sont vues contraintes d'assurer, sur leurs propres ressources, très modestes, des services de transports d'élèves, dont les récentes mesures de fermetures d'écoles ou de auppressions de classes ont rendu l'organisation indispensable, et qu'elles s'étonnent que les dépenses qu'elles ont ainsi engagées n'aient pas encore été honorées d'une participation de l'Etat, au taux de 100 p. 100 qui avait été prévu en ce cas. La circulaire n° 64-337 du 28 juillet 1964, intervenue pour l'application des mesures de fermeture de classes édictées par le Gouvernement, prévoyait, en effet, que tout service de transport scolaire créé spécialement à la suite d'une mesure de fermeture ou de regroupement de classe, bénéficiait automatiquement de la participation financière de l'Etat et que le taux de participation fixé à 65 p. 100 pouvait être majoré dans le cas de fermeture ou de regroupement de classes. La circulaire en question stipulait également qu'il convenait de fixer le taux de participation de l'Etat de manière à décharger les familles de tous frais supplémentaires et à demander aux collectivités locales une participation (compatible avec leurs ressources) n'excédant pas le montant du budget consacré antérieurement aux dépenses d'éducation, afin que les mesures envisagées n'entraînent aucune charge nouvelle. Il lui demande donc de lui faire connaître si, conformément à ces instructions, une décision interviendra sur la fixation, au taux le plus élevé, de la participation de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement des services de ramassages scolaires nécessités par les fermetures d'écoles et, dans l'affirmative, s'il envisage de déléguer prochainement à M. le préfet les crédits nécessaires au paiement des subventions revenant aux communes inté-recsées du département du Puy-de-Dôme situées dans des régions de montagne et particulièrement déshéritées.

17039. — 18 décembre 1965. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas créer un nouveau poste à l'école maternelle de Vénissieux-Centre (Rhône) qui compte 305 élèves répartis en 5 classes et qui n'a pu recevoir 49 enfants inscrits, alors que des immeubles en voie d'achèvement seront incessamment habités dans le périmètre scolaire, occasionnant un nouvel apport d'élèves dans une école déjà surchargée et qui ne pourra les accepter, ce qui aggravera une situation déjà anormale.

17041. — 18 décembre 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs des offices départementaux d'H. L. M. rencontrent de nombreuses difficultés pour le recouvrement des produits, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14304 du 20 mars 1963, annulant l'article 22 du décret du 3 mars 1951, en tant qu'il concerne les offices publics départementaux d'H. L. M. Il rappélle que, dans une note de service du 17 juillet 1964 de la direction de la comptabilité publique, ll était précisé: « Pour tirer les conséquences de cet arrêt, les ministres des finances et de la construction préparent un texte de valeur législative qui, complétant à cet effet les dispositions du décret-loi de 1935, donnera, sans contestation possible, aux offices publics départementaux d'H. L. M. le droit de recourir aux mêmes formes de poursuites que les offices municipaux. Ces textes pourront prendre place dans la prochaine loi de finances ». Il lui demande de lul faire connaître les raisons qui ont empêché que ces textes figurent dans les lols de finances de 1964 et de 1965.

17042. — 18 décembre 1965. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'économie et des finences que l'obligation de produire un certificat attestant la nécessité de l'accompagnement par un tiers, lorsque les parents d'enfants infirmes demandent le bénéfice de

l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto), constitue un tracas supplémentaire pour des familles durement éprouvées et le plus souvent soumises à des formalités multiples pour parvenir à faire assurer à leurs enfants les soins et la rééducation dont ils ont besoin. Il serait hautement souhaitable que ce certificat soit supplée par une mention définitive portée sur la carte d'invalidité. En toute hypothèse, il semble raisonnable de dispenser de ce certificat les parents dont l'enfant âgé de moins de quinze ans est titulaire d'une carte d'invalidité. Dans ce cas, en effet, quelle que soit la nature de l'infirmité, l'âge et le mauvais état de santé de l'enfant conduisent à penser que l'accompagnement d'un tiers est nécessaire. Il lui demande si, par souci de stricte humanité, il entend procéder à cette simplification des formalités administratives.

17043. — 18 décembre 1965. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la solution du 20 février 1857, qui assujettit au régime fiscal des baux à durée illimitée un bail consentl à une société admettant des membres indéfiniment renouvelables, notamment à une société anonyme, doit toujours être considérée comme applicable.

17041. — 18 décembre 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au décès de son père, un contribuable a hérité en nue-propriété d'un terrain dont l'usufruit est revenu à sa mère. La mère étant décédée, l'intéressé va vendre le terrain en toute propriété. Il lui demande de lui préciser: 1° si, pour le calcul de la plus-value, l'intéressé peut ajouter à la valeur que la nue-propriété du terrain comportait au jour du décès du père la valeur que l'usufruit comportait au jour du décès de la mère, compte tenu de la valeur de la pleine propriété à cette date et de l'âge de l'intéressée (par exemple un dixième, si elle était âgée de plus de soixante-dix ans); 2° dans l'affirmative, si, pour l'application de la majoration de 3 p. 100 par an à la valeur de l'usufruit, le nombre d'années doit se décompter à partir du décès de la mère.

17045. — 18 décembre 1965. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux époux mariés sous le régime de la séparation de blens sans communauté d'acquêts, dont le marl, propriétaire d'une exploitation agricole, loue à sa femme un terrain et des bâtiments agricoles désaffectés pour y transporter l'entreprise industrielle dont elle est propriétaire et qu'elle exploitait antérieurement ailleurs. Le loyer a été fixé en fonction de la valeur vénale des immeubles loués. Il lui demande : 1° si ce loyer, porté en frais d'exploitation par la femme dans la détermination de ses impôts, doit être déclaré par le mari comme revenu foncier; 2° dans l'affirmative, si le montant du loyer fixé par les époux est opposable à l'administration; 3° au cas où celleci serait fondée à le discuter, sur quels critères elle peut se baser pour proposer un autre chiffre.

17046. - 18 décembre 1965. - M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 195 du code général des impôts prévoit que le revenu imposable des contribuables célibataires, n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires, pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail. Par contre, cet avantage n'est pius accordé à un invalide marié. Lorsque cet invalide est marié et sans enfants à charge, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est en effet fixé à deux. Or, il arrive fréquemment que de invalide mariés et agés ont une épouse impotente, si bien que l'état de celle-ci, non seulement ne lui permet pas de donner des soins à son mari invalide, mais contraint celui-ci à prendre une employée de maison, au moins à temps partiel, pour s'occuper d'eux. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, étant entendu que l'impotence de l'épouse pourrait être constatée, par exemple par les services médicaux de la sécurité sociale, il ne pourrait envisager de faire bénéficier un ménage dont le chef de famille est invalide de deux parts et demie pour soumission à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

17047. — 18 décembre 1965. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas normal et logique que la rémunération des sapeurs-pomplers professionnels soit fixée par analogie avec les échelles indiciaires d'emplois communaux. Il croit savoir que le ministre des finances, dans l'argumentation qui a motivé son refus, a indiqué que bien qu'agents communaux, les sapeurs-pompiers professionnels sont assimilés, au point de vue de leur rémunération, au personnel militaire dont ils ont la hiérarchie. Or: 1° cette assimilation n'est valable

qu'à partir du grade de sous-officier, mais elle ne s'applique pas aux emplois de sapeur, caparal et caporal-chef; 2° de nombreux avantages: retraite à quinze ans de services avec jouissance immédiate; emplois réservés; cumul de la retraite et d'un traitement; reduction sur les transports, sont accordés aux militaires, mais ne le sont pas aux sapeurs-pompiers professionnels; 3° aux termes de l'article L. 83 du nouveau code des pensions civiles et militaires, une majoration de pension sera accordée aux militaires officiers et non officiers des sapeurs-pompiers de Paris. Cette majoration de pension ne pourra être accordée aux sapeurs-pompiers professionnels communaux, ceux-ci n'ayant pas le qualificatif de « militaire » et étant affiliés, en matière de retraite, à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande donc si le Gouvernement n'entend pas donner enfin satisfaction aux demandes légitimes et unanimes des sapeurs-pompiers professionnels.

17048. — 18 décembre 1965. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions dans lesquelles les redevables doivent calculer la part de la laxe d'apprentissage dont ils peuvent disposer, au bénéfice de telle ou telle école professionnelle, ne permettant pas à un contribuable moyen d'user de cette possibilité. Il en est ainsi pour les pharmaciens d'officine, relativement aux cours professionnels organisés par la profession, pour l'enseignement des préparateurs en pharmacie. Il lui demande de lui indiquer, par département et dans chacun d'eux, par école, le pourcentage d'exonération au titre de la taxe d'apprentissage qui a été accordé à ces établissements assurant l'enseignement des préparateurs en pharmacie.

17049. - 18 décembre 1965. - M. Regaudle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des auxiliaires de l'Etat, appelés à bénéficier des dispositions contenues dans le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et notamment son article 2. Il résulte de ce texte que les auxiliaires de bureau et de service en activité à la sûrcté nationale, dont certains réunissent une ancienneté de quatorze années de services, seront injustement penalisés ainsi que leurs collègues des autres services de l'Etat. Ils recevront en effet, lors de leur litularisation, une rémunération inférieure à celle qui leur est allouce en qualité d'auxiliaires. Cette diminution de traitement apparaît contraire aux règles visant la titularisation des personnels de l'Etat et en contradiction avec la réponse donnée par lui-même à la question écrite nº 16020 (Journal officiel, débats A. N., du 25 novembre 1965). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice, compte tenu: 1° que les dispositions générales applicables aux personnels de l'Etat, promus ou titularisés dans un grade, conduisent ne pas les déclasser en matière de traitement ; 2º qu'une telle mesure revêt un caractère antisocial en raison des échelles de traitement affectées à ces eatégories; 3" que les économies ainsi réalisées présentent un intérêt dérisoire ; 4" qu'il semblerait logique, en conséquence, que ces agents soient nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment en qualité d'auxiliaires.

18 décembre 1965, --- M. Cheze attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation anormale qui est actuellement faite aux anciens sous-chefs de district des eaux et forêts du cadre chérifien (cadre de la partie active) reclassés en 1957 dans le corps d'extinction des géomètres dessinateurs des eaux et forets (cadre de la partie sédentaire) pour, à l'époque, un motif tenant uniquement à la correspondance des échelles indiciaires de traitement. Ces agents, soumis à la limite d'âge de soixante-cinq ans, dont l'emploi ne figure pas dans la nomenclature des échelles type de la catégorie C de la fonction publique, se trouvent pratiquement privés des améliorations intervenues pour les fonctionnaires de même carrière, ainsi que des débouchés normaux de leur ancien grade. Or, en fait, tous sonl en service dans des emplois de terrain de la partie active depuis 1957. Ils sont d'ailleurs dans l'impossibilité pratique d'exercer les attributions de police judiciaire inhérente auxdits emplois, ainsi qu'il résulte de la réponse du ministre de la justice à une question écrite de M. Fourvel (Journal officiel du 7 septembre 1963, question n° 3927). L'administration sorestière ne peut, cependant, les occuper dans leur emploi théorique de géomètre dessinateur, du fait qu'ils n'en ont pas la formation et que, par surcroit, n'ont jamais été créés les emplois budgétaires correspondants. Une telle situation rend impossible l'exécution normale du service et lèse gravement les intéressés. Des démarches récentes de l'administration forestière, pour obtenir leur reclassement pur et simple dans le grade de sous-chef de district (qu'ils détenaient d'ailleurs au Maroc avant qu'il ne fût créé en métropole), se sont de nouveau heurtées à l'hostilité de la direction du budget et ce, bien que le gage financier de l'opération soit proposé sur les crédits de fonctionnement des caux et forêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi aberrante.

17052. - 18 décembre 1965. - M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 256-II C. G. I. a institué une taxe unique sur les cafés et thès et exclut du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service, les affaires d'importation, de vente... et, par voie de conséquence, les façons portant sur ces mêmes produits. Il lui signale la situation d'un négociant qui importe directement du the de Ceylan, le fait mettre en sachets de gaze de quelques grammes par des ouvrières à domicile, ces sachets ne comportant aucune indication. Ceux-ci, garnis exclusivement de thé, sont vendus par boîtes de 10 sur lesquelles sont imprimés la marque du négociant et la nature du produit « Thé ». Il lui demande quel régime fiscal doit être appliqué au négociant lors de la vente de ce produit : 1º aux débits de boissons ; 2º aux magasins. Il lui signale, également, la situation d'un négociant qui achète du sucre en poudre en vrac. Celui-ci est mis en sachets de papier contenant 10 grammes de sucre par une machine automatique, le sachet portant la marque et le nom du négociant. Ces sachets sont destinés à être vendus à la clientèle des cafés et des restaurateurs. Il lui demande si on peut considérer la vente de ces articles comme exonérés des taxes sur le chiffre d'affaire ou si on doit lui appliquer la T. V. A. et, dans l'affirmative, à quel taux.

17053. — 18 décembre 1965. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 2298 qui lui avait élé posée par M. Le Theule au Journol officiel, débats A. N., du 20 avril 1963. Malgré plusieurs rappels, cette question n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les lermes et lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les jeunes gens sous les drapeaux, du paiement de l'impôt général sur le revenu auquel ils sont assujettis au titre de l'année précédant cel'; de leur incorporation.

17054. — 18 décembre 1965. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les actes constitutifs d'une rente viagère entre particuliers contiennent fréquemment des clauses permettant la revalorisation de la rente d'après un indice économique désigné par l'acte. Les principaux indices utilisés ont été l'indice des 213 articles, l'indice des 250 articles et, depuis 1963, les indices, national ou de la région parisienne, des 259 arlicles. Pour les rentes viagères qui ont été indexées sur les 250 articles, on utilise, habituellement, un coefficient de raccordement avec l'indice des 259 articles. Ce coefficient, qui n'a pas été rendu officiel, est considéré, cependant, comme étant fixé à 1,435. Pour les rentes qui ont été indexées sur les 213 articles, c'est par le coefficient 2,106 (1,468 x 1,435) que l'indice des 259 articles de la région parisienne est à mulliplier. Il semble, cependant, que ces coefficients de raccordement, pratiquement utilisés, peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges, parce que, apparemment, ils n'ont pas de bases réglementaires; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de fixer par un texte réglementaire, la valeur qu'il convient de donner à ces coefficients lorsqu'il est nécessaire de les utiliser, en particulier pour la détermination du montant d'une rente viagère.

17055. — 18 décembre 1965. — M. Meurice Schumann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une solution parue au B. O. C. D. 1953, 2' partie, n° 3, page 256, l'administration a estimé que les sociétés auxiliaires de matériel, qui forment des associations avec des entreprises de travaux publics, et qui n'ont ni siège ni activité distincts de ces dernières, n'élaient pas imposables à la contribution des patentes et que le fait, pour les entreprises, de s'adjoindre une société auxillaire de matériel, ne devait pas, par ailleurs, motiver une modification de la patente desdites entreprises. Il lui demande de lui préciser si cette mesure d'exonération s'applique tant au décit fixe qu'au droit proportionnel, et dans l'affirmative, si les entreprises de travaux publics peuvent elles-mêmes être assujetties au droit proportionnel à raison du matériel appartenant aux sociétés auxiliaires.

17056. — 18 décembre 1965. — M. Jaillon demande à M. la ministre da l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux difficultés qui résultent de la mise en circulation de pièces de monnaie de valeur différente mais qui ont entre elles des similitudes telles que tous les usagers, notamment les personnes âgées, se trouvent particulièrement gênés.

17057. — 18 décembre 1965. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse à M. René Pleven (question écrite n° 13501, Journal officiel, débats A. N., du 23 avril 1965, p. 862), il a indiqué que les opérations de gérance d'une société civile immobilière de construction caractérisaient en principe l'exercice d'une activité commerciale au seus de l'article 34 du code général des impôts, les profits en résultant devant par suite être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande s'il en est bien ainsi dans le cas d'un gérant, par ailleurs salarié d'un des associés de la société, qui perçoit une rémunération mensuelle fixe, les opérations de gérance ne présentant alors aucune analogie avec les profits visés par l'article 34 du code général des impôts.

17058. - 18 décembre 1965. - M. Juskiewenski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, les droits de soulte en matière de partages de biens meubles et immeubles doivent être perçus au taux fixé pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte. Cette disposition pose le principe de l'imputation de la soulte proportionnelle à la valeur respective des biens et abroge la règle administrative de l'imputation de la soulte de la manière la plus savorable aux parties. En vue d'éviter l'aggravation de la charge fiscale, susceptible d'être entrainée par la règle de l'imputation proportionnelle, le même texte prévoit que dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soulte imputable sur ces biens est perçu au taux réduit prèvu par l'article 49 (§ II) de la loi, soit au tarif de 4,20 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles, ensemble 7 p. 100. L'application de ce tarif est subordonnée à la condition que l'attributaire prenne l'engagement visé au premier alinea du paragraphe 1th de l'article 710 du C. G. I. de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution. Il lui demande: 1º si l'agent de l'enregistrement, chargé de donner la formalité à un acte de donation-partage comportant attribution intégrale à l'un des copartageants de l'exploitation agricole, est en droit de soutenir, toutes les conditions d'application de l'article 710 du C. G. I. étant remplies, que le tarif réduit de 7 p. 100 s'applique seulement à la fraction de soulte supérieure à 50.000 F qui ne peut bénéficier de l'exonération totale des droits de mutation à titre onéreux, et non autrement; 2° si, dans le cas où, toutes autres conditions étant satisfaites, l'exonération est refusée pour le motif que l'attributaire tient pour partle ses droits d'une cession à lui consentie simultanément au partage par un coïndivisaire des donateurs ou des defunts, l'administration est en droit de refuser l'application du tarif réduit de 7 p. 100 et de taxer la soulte imputable sur les blens composant une exploitation agricole au taux plein fixé pour les ventes (actuellement 14 p. 100), nonobstant les dispositions favorables des 2º et 3º alinéas de l'article 13 de la loi du 15 mars 1963,

17061. — 18 décembre 1965. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économic et des finances la situation des rapatriés qui, à l'heure actuelle, ne peuvent bénéficier d'indemnisation pour les biens perdus dans leur territoire d'orlgine, et lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder le remboursement total ou partiel des frais d'enregistrement qu'ils doivent acquitter pour les acquisitions nécessaires à leur réinstallation et réalisées d'ailleurs à l'aide de prêts. C'est ainsi qu'un rapatrié ayant bénéficié d'un prét de 190.000 francs a du acquitter 40.000 francs de frais d'enregistrement, ce qui réduit considérablement le montant de l'aide apportée.

17062. — 18 décembre 1965. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: lorsqu'un terrain à usage agricole est exproprié pour cause d'utilité publique, il est accordé au propriétaire une indemnité d'expropriation comprenant habituellement deux termes: 1° une somme égale au préjudice subi, correspondant généralement à la valeur vénale du terrain; 2° une somme dite « indemnité de remploi », destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié aura à supporter pour le remploi de ses capitaux. Aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de l'expropriation de terrains non bâtis sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Tou efois, les plus-values réalisées à l'occasion d'une expropriation de terrains à usage agricole

ne sont pas imposables lorsque l'indemnité d'expropriation permet de considérer qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir. Sont réputés ne pas revêtir ce caractère, notamment, les terrains à usage agricole dont l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mêtre carré: a) 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales; b) 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères; c) 3 francs pour les autres terrains agricoles. Il lui demande s'il ne doit pas être tenu compte de l'indemnité totale perçue par l'exproprié ou si, au contraire, il doit être fait abstraction de l'indemnité de remploi pour apprécier si le prix limite fixé par le texte précité est dépassé.

17063. — 18 décembre 1965. — M. Juskiewenski demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont la portée et les limites de l'interdiction édictée par l'article 468 du code de sécurité sociale en matière d'assurance de la faute inexcusable (ex-article 65 de la loi du 30 octobre 1946). 1° Cette interdiction d'assurance est-elle absolue. C'est-à-dire, s'étend-elle non seulement aux conséquences de la faute de l'employeur lui-même, mais aussi au paiement des majorations de rente restant à sa charge en cas de faute inexcusable et d'insolvabilité d'un de ses substitués dans la direction de l'entreprise, de telle sorte qu'en aucun cas, quel que soit l'auteur de la faute, celle-ci ne pourrait être couverte directement ou indirectement par un contrat d'assurance, Ou bien peut-il y avoir discrimination entre la faute de l'employeur, non assurable, et la faute de son substitué, dont il doit répondre en cas d'insolvabilité de ce dernier. Mais alors, quelle sera la portée de l'assurance délivrée à une personne morale, une société par exemple, dans laquelle tous les responsables (directeurs, ingénieurs, cadres), à part le président directeur général, peuvent être considérés comme des substitués dans la direction. Pour une telle société, où le président directeur général prend rarement des décisions susceptibles d'entraîner une faute inexcusable, la garantie jouerait dans presque tous les cas. Par contre, un employeur qui participe directement à l'exécution du travail de son entreprise, et qui prend donc des décisions personnelles, risquerait de ne pas bénéficier de cette garantie, ce qui paraît choquant du point de vue social, les possibilités de couverture étant inversement proportionnelles aux risques encourus. Or, l'interprétation ci-dessus développée tendrait à permettre à ces sociétés d'être assurées, alors qu'au contraire les petits employeurs ne le seraient pas; 2º si l'assurance de la faute inexcusable est interdite de façon absolue, les compagnies d'assurances ent-elles néanmoins été autorisées à garantir ce risque. Existe-t-ll des compagnies qui délivrent une couverture pour ce risque comme cela semble découler de certains contrats ou avenants accordés avec visa du ministère des finances; 3° en cas d'interdiction absolue d'assurance, pourquoi peut-on lire dans certaines revues professionnelles des annonces publicitaires proposant la garantie de la faute inexcusable. Ces annonces ne tombent-telles pas sous le coup des articles 35 et 39 du décret du 14 juin 1938.

17064. — 18 décembre 1965. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs ne peuvent transporter des grains que sous acquits à caution qu'ils doivent se procurer à la recette buraliste la plus proche. Malgré les améliorations apportées récemment dans ce domaine, il n'en demeure pas moins que cette formalité est génératrice de déplacements et de génc, sans apporter à l'administration des moy-ma efficaces de contrôle. Il lui demande s'il ne pourrait envisager le regroupement de l'ensemble des formalités administratives auxquelles sont astreints les agriculteurs en matière de céréales, au siège de l'organisme stockeur, point de passage obligé pour les livreurs, de manière à réduire au minimum les pertes de temps, les déplacements et la géne des agriculteurs.

17065. — 18 décembre 1965. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence des réformes à promouvoir à propos de deux aspects de l'imposition sur le revenu des agriculteurs. Il s'agit tout d'abord de l'abolition de la taxe complémentaire qui avait été instituée à titre temporaire par la loi du 28 décembre 1959 et qui devait disparaître au 1º janvier 1962 au plus tard. Le législateur a prolongé « provisoirement » cette taxe par la loi de finances nº 61-1396 du 21 décembre 1961. Alors que le revenu de l'agriculture se dégrade, il apparaît surprenant que solt maintenu ce supplément à l'impôt sur le revenu, qui ne tient aucun compte des charges de famille. A tout le moins devrait-on constater chaque année un abaissement progressif de son taux, ce qui a eu lieu en 1960 (abaissement de 9 à 8 p. 100) et en 1961 (abaissement de 8 à 6 p. 100). Depuis 1961, les détenteurs de valeurs mobilières étrangères se sont vus détaxer totalement. Une autre sorte de taxatlon dont la suppression est réclamée d'urgence par les agriculteurs concerne la patente avicole. Il s'agit là d'une imposition qui n'est pas adaptée aux

revenus des productions animales puisqu'elle est calculée en fonction de l'importance des installations et que les installateurs utilisent différemment les surfaces dont ils disposent. D'autre part, la production avicole est soumise à des aléas extrêmement importants, tant en raison des cours du marché qu'en raison des risques de pertes de marchandises pour des raisons d'alimentation et des raisons sanitaires. Il apparaît anormal que l'aviculture solt la seule production animale deux fois pénalisée, non seulement en raison de l'agencement de l'impôt sur le revenu calculé d'après chaque tête de volaille, mais encore par le surcroit de charge fiscale que représente la patente. En première urgence il parait donc que l'on dolve s'orienter à bref délai vers la suppression de la patente avicole, tout au moins pour les élevages de dimensions modérées qui devraient se voir reconnaître le caractère purement agricole, quel que soit le mode d'alimentation du troupeau. Dans le système actuel qui méconnaît le légitime intérêt des productions sans-sol pour le petit agriculteur, on penalise injustement par la patente une production des exploitants ne disposant que d'une surface agricole rédulte et qui ont plus besoin que les agriculteurs importants d'un appoint fourni par la vente des volailles et des œufs. D'autre part, il est urgent de porter remède à l'effondrement de l'aviculture française qui ploie sous les charges et cède constan-ment du terrain sur le marché européen au profit des voisins plus favorisés. L'intérêt public commande donc que la surtaxe due à la patente avicole disparaisse de toute urgence.

17066. - 18 décembre 1965. - M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938 et l'article 30 de la lol nº 63-254 du 15 mars 1963, procédant à la construction d'immeubles d'habitation ne bénéficiant pas de primes à la construction, ni de prêts spéciaux du Crédit foncier et non soumises au décret du 10 novembre 1954. Les parts sociales des associés initiaux sont cédées aux souscripteurs par l'intermédiaire d'un agent immobilier bénéficiant à ce titre d'une rémunération fixe ou proportionnelle. A titre de simplification et de centralisation comptable, la rémunération de cet intermédlaire est incluse par la société immobilière dans son plan financier et fait partie des sommes réclamées aux souscripteurs au même titre que les frais de gestion de la société. Etant précisé que la société immobilière agit ainsi comme simple mandataire non rémunéré des associés initiaux, et qu'elle n'accomplit personnellement aucun acte d'intermédiaire, se contentant de remettre à ce dernier la rémunération convenue, il lui demande si cette opération de simple centralisation comptable est de nature à faire perdre à la société immobilière le bénéfice du régime fiscal de faveur applicable aux sociétés transparentes : dans l'affirmative, à partir de quelle date devrait s'appliquer cette interprétation restrictive de l'administration.

17067. - 18 décembre 1965. - M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait posé, le 2 avril 1965, la question écrite portant le nº 13788 au ministre de l'agriculture. Cette question lui a été transmise le 21 octobre 1 agriculture. Ceste question fui à ete transmise le 21 octobre 1965 car elle était de sa compétence. A ce jour, cette question n'a reçu aucune réponse, c'est pourquoi il lui en rappelle, ci-dessous, les termes, en demandant qu'une réponse lui solt adressée dans les meilleurs délais: M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application d'un arrêté du 25 février 1959, les caisses régionales d'assurances vieillesse des travailleurs salariés ont été autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 prévu par l'article 231-II du code général des impôts. Il s'ensuit que les pensions de vieillesse servies aux ressortissants du régime des assurances sociales du commerce et de l'industrie bénéficient de la réduction d'impôt de 5 p. 100. Par contre, cette mesure de faveur n'est pas applicable aux anciens salariés pensionnés du régime des assurances sociales agricoles, la caisse centrale de secours mutuels agricoles de Paris, bien qu'elle se soit prononcée, dès 1961, pour la prise en charge du versement forfaltaire de 3 p. 100, n'ayant pas encore été « autorisée » à le faire. Il lui demande les raisons pour lesquelles un arrêté n'a pas encore été publié, permettant de placer les pensionnés du régime agricole sur un plan d'égalité avec ceux du régime général. A ce propos, il attire, en particulier, son attention sur les pensionnés des départements du Rhin et de la Moselle qui, jusqu'en 1947, ont régulièrement versé les cotisations d'assurances sociales au seul régime d'assurances en vigueur à l'époque, le régime d'assurances sociales agricoles ne fonctionnant dans les trois départements de l'Est qu'à partir du 1e juin 1947. La caisse centrale de secours mutuels agricoles a, en effet, tenu compte, dans le calcul des pensions, des versements de cotisations opérés avant 1947, de sorte que l'intégralité du montant de la pension de vieillesse ne bénéficle pas de la réduction d'impôt de 5 p. 100, bien que les cotisations aient été versées au seul régime fonctionnant avant 1947 et qui englobait les personnes relevant de l'agriculture. Devant l'anomalie de cette situation, il demande, en outre, quelles mesures il compte prendre, éventuellement, en accord avec M. le ministre des finances: 1° pour que l'article 1263 du code rural, qui prévoit que « les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général », ne soit pas vidé de sa substance essentielle; 2° pour qu'un dégrèvement d'impôt soit prononcé en faveur des pensionnés qui ont reçu, ou continuent de recevoir, des avertissements établis sans qu'il sit été tenu compte de la particularité des régimes d'assurances sociales applicables dans les trols départements de l'Est. »

17070. — 18 décembre 1965. — M. Houëi expose à M. le Premier ministre qu'il a été saisi d'un certain nombre de doléances concernant des redevances radiophoniques réclamées après l'acquittement d'une première taxe lors de l'achat de l'appareil à des familles qui acquittent déjà une redevance pour l'usage d'un poste récepteur de télévision. Dans les cas qui lui ont été sonmis, il apparaît que la direction financière de l'O. R. .T. F. signale à ces personnes qu'elles doivent continuer à payer les redevances annuelles pour les postes de radio (transistor) du fait qu'il y a un enfant de la famille qui travaille. Il lui demande en vertu de quel texte de telles dispositions sont prises par les services financiers de l'O. R. T. F. et, éventuellement, si le Gouvernement n'entend pas supprimer ce redoublement de taxes.

17071. — 18 décembre 1965. — M. Palmero expose à M. le Premier ministre l'intérêt qu'il y aurait à faire connaître, par la télévision, le travail de l'horticulture, secteur important de notre production agricole, pratiquée sous serre et en plein air dans plusieurs régions de France, encourageant ainsi une profession qui le mérite, suscitant de nouvelles vocations et, d'une façon générale, sollicitant l'intérêt du public.

17072. - 18 décembre 1965. - M. Tourné expose à M. le Premier ministre qu'au moment de la mise en place de la télévision dans le département des Pyrénées-Orientales et dans une partie des départements environnants, il fut question d'utiliser le mont du Canigou (2.885 mêtres de haut) pour servir d'antenne de réémission des images, Techniquement, l'opération était valable. Plusieurs spécialistes des services de la radio et de la télévision française se prononçaient en faveur de l'utilisation du Canigou. Nul ne sait quelles raisons de dernière heure firent abandonner le projet. Aussi a-t-il fallu installer à travers tout le département des postes réémetteurs qui ont coûté fort cher. Leur entretien continu a été onéreux, cependant que, dans certains endroits du département, les images parviennent avec difficulté et même ne parviennent pas du tout. Aussi, à l'occasion de la mise en place définitive, ce serait une erreur de ne point utiliser le promontoire que représente le Canigou. Pour y accèder, existe déjà un chemin. Un téléphérique, qui pourrait servir en même temps au développement touristique d'été et d'hiver, assurerait les liaisons nécessaires. L'hélicoptère, de son côté, pourrait accomplir les missions exigées par certaines situations. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas utiliser le mont Canlgou en vue d'y installer un puissant poste réémetteur de télévision, notamment à l'occasion de la généralisation de la deuxième chaîne.

17074. — 18 décembre 1965. — M. Marcel Houël demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui apparaît pas normal et loglque que la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels soit fixée par analogie avec les échelles indiciaires d'emplois communaux. Les sapeurs-pompiers professionnels communaux sont régis par un statut spécial qui indique leur position d'agents communaux, aussi blen par son titre que par son texte. Il semblerait done normal: 0) qu'ils comnaissent sur tous les plans, le sort des agents de ces collectivités; b) que leurs rémunérations soient basées sur des échelles indiciaires correspondant à des emplois communaux nettement définis; c) que toutes les modifications apportées aux régimes des agents des collectivités locales leur soient appliquées également et en même temps,

17077. — 18 décembre 1965. — M. Lemps expose à M. le ministre de l'inférieur qu'u... certaine anomalie résulte des textes relatifs au recrutement des adjoints techniques des communes. En effet, avant l'arrêté du 28 février 1963 paru au Journal officiel du 21 mars 1963, bon nombre d'adjoints techniques des communes ont été recrutés parmi les vérificateurs techniques du ministère de la construction, pourvus du certificat de fin d'études de la section des métreurs-vérificateurs du centre de perfectionnement de ce ministère. Il convient d'ailleurs de préciser que les indices étalent

pratiquement identiques entre les deux grades. Or, l'arrêté du 28 février 1963 ne fait plus mention de ce titre pour le recrutement des adjoints techniques par les communes. Il y a donc là une situation gênante à la fois pour les agents en place et pour les communes, qui voient ainsi se restreindre le champ de recrutement pour cette catégorie d'agents. Il semble que ce problème devrait être réexaminé, d'autant plus qu'un arrêté du 3 mars 1965 paru au Journal officiel du 7 mars 1965 a transformé, pour les offices publics d'H. L. M., le grade de vérificateur d'architecture existant dans ces organismes en un grade d'adjoint technique, et que les vérificateurs d'architecture, en fonction de l'arrêté du 21 février 1955 paru au Journal officiel du 3 mars 1955, pouvaient être recrutés sur présentation du « Certificat de s'in d'études de la section des métreurs vérificateurs du centre de perfectionnement du ministère de la construction » et qu'ils peuvent continuer à être ainsi recrutés dans leur nouvelle appellation d'adjoint technique. Il existe done bien une certaine lacune si l'on sait qu'adjoints techniques de commanes ou d'offices d'H. L. M. ant des indices rigoureusement identiques et les mêmes accès aux grades supéricurs. Il lui demande quels sont les motifs qui l'ont amené à retirer dans l'arrêté du 28 février 1963 le certificat de métreur du ministère de la construction et s'il ne pense pas souhaitable, pour les raisons susexposées, de réincorporer ee certificat dans la

17078. - 18 décembre 1965. - M. Peyret expose à M. le ministre de l'inférieur qu'il existe fréquemment dans des communes rurales des terrains dits « communals » qui sont généralement des terrains en indivision. Du fait même de cette indivision, ces « communals » sont l'objet de disputes fréquentes entre les divers propriétaires qui ne peuvent se mettre d'accord quant à leur utilisation. Fréquemment, ces « communals » sont situés au centre même des villages et deviennent souvent des endroits insalubres qui servent de refuges aux rats, serpents et animaux nuisibles de toutes sortes. Les maires ne peuvent, généralement, obtenir des copropriétaires que ecs terrains soient normalement entretenus et assainis. Il lui demande quelles sont, compte tenu des dispositions législatives ou règlementaires pouvant s'appliquer en ce domaine, les mesures coercitives qui peuvent être employées pour obtenir que ces « communals » soient normalement entretenus. Si aueun texte ne permet de prendre de telles mesures, il lui demande si les maires peuvent employer, dans ce cas, la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'obliger les copropriétaires à vendre à la commune leurs droits sur ces terrains.

18 décembre 1965. - M. Rabourdin soumet à M. le ministre de la justice le cas suivant : une personne procède. en 1963, à la cession à titre oncreux d'un terrain. Or, le notaire chargé des formalités de cette vente accepte de rédiger l'acte et de faire signer les conventions par les parties, sans avoir préalablement requis, de la direction de l'urbanisme, le certificat ad hoc. Or, un an après, l'acquereur constate que le terrain dont il est propriétaire est frappé d'une servitude qui le rend inutilisable aux fins qu'il lui réservait. Sommé d'avoir à racheter le terrain, le premier vendeur redevient acquéreur et doit supporter la charge de ce rachat. Actuellement, cette personne souhaiterait vendre ce terrain à un tiers - ce qui lui permettrait d'en payer le prix dù - mais tombe sous le coup des impositions sur la plusvalue. Il lui demande : 1" si la responsabilité du notaire peut être mise en cause et sous quelle forme; 2" si une exonération des droits de mutation et des impositions peut être accordée dans le cas de telles cessions rendues obligatoires.

17081. - 18 décembre 1965. - M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que, dans le cas de divorce ou de séparation de corps et de biens, les tribunaux accordent généralement à la femme une pension alimentaire; cette dernière est sans doute établie en fonction, non seulement des revenus de l'ex-épouse, mais encore compte tenu du salaire ou des reveaus de l'autre ex-conjoint. Il lui demande : 1° quel est le quantum génécalement admis par les tribunaux qui sert à déterminer le montant de ladite pension alimentaire: a) pour la femme; b) pour un enfant mineur. s'il en existe, confié à la mère, même si celui-ci a plus de dix-huit ans, compte tenu que le salaire de l'ex-conjoint condamné peut varier entre 650 et 750 francs, mensuellement; 2° s'il est normal, étant donné ce qui précède, de décider, sans un examen sérieux de la situation financière de l'ex-conjoint condamné à verser une pension alimentaire, d'accorder cette dernière sur la base de la moitié ou plus du montant du salaire moyen mensuel; 3° si les conditions de vie de l'ex-conjointe, apparentes ou non, peuvent Intervenir dans le calcul de la pension alimentaire; 4° s'il y a lieu de tenir compte, au surplus, du fait que l'ex-conjointe bénéficiaire de la pension alimentaire peut exercer une profession lui procurant ainsi des ressources non négligeables; 5° si, dans le cas cl-dessus indiqué d'un salaire mensuel moyen de 650 à 750 francs net par mois, sur lequel, d'ailleurs, le conjoint condamné devra acquitter non seulement ses impôts, mais encore assurer son entretien, sa nourriture et son logement, les frais professionnels afférents à son emploi (transport, salissure, etc.) ne doivent pas être déduits des moyens d'existence normaux, la différence en résultant devant constituer l'évaluation des ressources susceptibles de servir de base pour la pension alimentaire; 6° s'il n'est pas équitable de dire que s'il devait en être autrement, le conjoint, condamné à payer une pension alimentaire à son ex-épouse, ne pourrait pas assurer sa propre existence dans des conditions normales de vie; 7° s'il y a une obligation absolue pour lui d'assurer en plus les frais de scolarité, au-delà de l'âge prévu dans les écoles primaires.

17082. - 18 décembre 1965. - M. Arthur Richards demande à M. le ministre de la justice : 1° si un administrateur amiable, choisi par des parties pour la liquidation d'une association de fait, peut, alors que les associés se sont, en fait, désistés de tous moyens d'intervention, considérer que tous les éléments consécutifs de l'actif et du passif ne peuvent être liquides qu'à sa seule discrétion; 2" si ledit administrateur amiable peut, de ce fait, et sans qu'il puisse être répréhensible, et sans en référer à l'autre partie, autoriser un des associés à prélever dans les fonds communs de l'association des espèces permettant à ce dernier d'acquérir des éléments actifs de l'association sans bourse délier; 3° s'il peut, éventuellement, refuser à l'autre des parties, qui désirerait bénésicier des mêmes avantages, sous le prétexte qu'il n'aurait pas reçu ou pu obtenir l'agrément de l'autre associé alors qu'il n'avait pas pris cette précaution dans la première opération définie au paragraphe 2; 4" si l'on peut considérer, dans ces conditions, qu'il a manifesté un esprit partisan répréhensible et favorisé l'une des parties au détriment de l'autre, et si cette situation est de rature à engager la responsabilité personnelle de l'administrateur amiable; dans l'affirmative, quelle est la juridiction qui devrait en connaître; 5" si ledit administrateur amiable ne se devait pas de bloquer les fonds de l'association au lieu de les laisser à la discrétion de l'un des deux associés.

17083. - 18 décembre 1965. - M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une instance en divorce, l'un des conjoints a été désigné par le tribunal comme administrateurséquestre sous le contrôle et la surveillance d'un contrôleur judiciaire; l'autre conjoint, dépossédé en fait de la gestion du commerce qui appartient en propre à la communauté, ne peut arriver à obtenir dudit administrateur-séquestre les comptes de gestion qu'il réclame afin de lui permettre de contrôler la validité des opérations commerciales, si, en fait, les mouvements d'affaires correspondent à la réalité ou bien si des frais généraux excessifs ne viennent pas fausser les résultats de l'entreprise. Il lui demande : 1° si l'administrateur-séquestre, désigné par le tribunal, peut refuser légalement à son ex-conjoint les justifications de la gestion de l'affaire qui, en fait, est commune; 2° si le contrôleur judicialre désigné par le tribunal pour « contrôler et surveiller » les opérations effectuées par l'administrateur-séquestre a la possibilité de ne pas fournir, sur la simple demande du conjoint dépossédé de ses droits de gestion mais ayant le devoir de défendre ses propres intérêts gestionnés par d'autres, les renseignements demandés; 3° en ce cas, quelles sont les raisons juridiques qui pourraient priver ledit conjoint d'un droit qui semblerait, cependant, indiscutable; 4" si, en admettant que des fautes de gestion soient constatées, il peut être reproché au contrôleur judiciaire désigné par le tribunal de n'avoir ni contrôlé ni surveillé comme il l'aurait dù l'administrateur-séquestre placé sous sa propre responsabilité; 5° si, par l'intermédiaire de son avoué, la partie adverse peut s'opposer éventuellement à ce que les comptes de gestion détaillés soient remis à l'avoué de l'autre partie aux fins de vérification par l'intéressé ou son représentant dûment mandaté par lui et si, éventuellement, ce refus ne peut pas être considéré comme étant dilatoire, en tout cas comme la manifestation d'entraver des opérations nécessaires de contrôle; 6° si le contrôleur judiciaire possède, du fait de sa mission de contrôle et de surveillance, un pouvoir discrétionnaire pour imposer sa volonté, ou bien si sa fonction n'est qu'une simple formalité qui ne lui danne aucune possibilité d'intervention dans la gestion qu'il a pour tâche de contrôler.

17085. — 18 décembre 1965. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de le justice sa question écrite n° 14506 à laquelle il a bien voulu répondre par la voie du Journal officiel, Débals A. N., du 12 juin 1965, p. 2100. Cette réponse faisait état du fait qu'aucun texte légal ou réglementaire ne réprimait le stationnement indu dans les cours d'immeubles ou les parkings privés. L'article R. 37 du code de la route détermine les infractions aux règles de stationnement des véhicules sur les voles ouvertes à la circulation publique. Ces

infractions sont sanctionnées, en application du 4° de l'article R. 233, par une amende de 20 à 40 F. Il lui demande si des dispositions d'ordre réglementaire ne pourraient être prises pour réprimer le stationnement indu des véhicules dans les cours des immeubles ou les parkings privés. Par analogie avec les dispositions des articles R. 37 et R. 233 du code de la route, précédemment rappelés, il semble que l'infraction constituée par ce genre de stationnement pourrait être sanctionnée par une amende de 20 à 40 F. Par ailleurs, il serait souhaitable que ce texte prévoie la possibilité d'assermenter des gardes particuliers, par arrêté préfectoral pris en vertu des dispositions de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1892, afin de dresser procès-verbal des infractions constatées.

17090. — 18 décembre 1965. — M. Houël demande à M. le ministre d'État chargé de la réforme administrative s'il ne lui apparaît pas normal et logique que la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels soit fixée par analogie avec les échelles indiciaires d'emplois communaux. Les sapeurs-pompiers professionnels communaux sont régis par un statut spécial qui indique leur position d'agents communaux aussi bien par son titre que par son texte. Il semblerait donc normal: a) qu'ils connaissent sur tous les plans le sort des agents de ces collectivités; b) que leurs rémunérations soient basées sur des échelles indiciaires correspondant à des emplois communaux nettement définis; c) que toutes les modifications apportées aux régimes des agents des collectivités locales leur soient appliquées également et en même temps.

17091. — 18 décembre 1965. — M. Regaudle attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des auxiliaires de l'Etat, titularisables en application des dispositions contenues dans le décret n° 65-528 du 29 juin 1965. L'article 2 de ce texte précise notamment que « les intéressés seront nommés à l'échelon de début en bénéficiant d'une ancienneté de deux années et qu'ils percevront, le cas échéant, une indemnité égale à la moitié de la différence entre leur nouvelle rémunération et celle qu'ils recevaient avant leur titularisation ». Ainsi, les auxiliaires de bureau et de service en activité à la sûrete nationale, dont certains réunissent une ancienneté de plus de quatorze années, se trouveront injustement pénalisés par la perception d'une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'auxiliaires. Cette diminution apparaît contraire à toutes les règles d'administration publique visant la titularisation des personnels de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice, compte tenu que les agents de la fonction publique des catégories B, C, D promus ou titularisés ne peuvent subir, suivant les dispositions générales du statut des fonctionnaires, une diminution de traitement; 2° qu'une telle mesure revêt un caractère antisocial en raison des échelles indiciaires affectées à ce corps; 3° que les économies ainsi réalisées présentent un intérét dérisoire; 4° qu'il semblerait logique que ces agents soient nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient précédemment, s'agissant là de la règle appliquée à l'ensemble de la fonction publique.

17093. — 18 décembre 1965. — M. Mainguy expose à M. le ministre des affeires sociales que certains centres médicaux privés bénéficient du tiers payant en se prévalant du titre de dispensaire. Il lui demande quels critères sont retenus pour obtenir la qualification de dispensaire et, en particulier, si les médecins des dispensaires ne doivent pas être salariés.

17094. — 18 décembre 1965. — M. Rebourdin soumet à M. le ministre des affeires sociates le cas suivant, pour lequel il lui demande les renseignements nécessaires afin que l'intéressé obtienne satisfaction. Une dame, née de parents belges, ne peut obtenir de carte d'identité, en raison de la non-délivrance d'un certificat de nationslité. Les parents de l'intéressée ont, lors de la naissance de leur premier enfant, fait une déclaration devant le juge de paix de leur résidence, exprimant leur volonté de faire acquérir la nationalité française à cet enfant et à tous les enfants à venir. Ainsi, leura deux fils aînés ont acquis la nationalité française, effectue leur service militaire légal en France, et sont actuellement fonctionnaires des P. T. T. Or, l'intéressée — qui a épousé un Français et se trouve dans l'Impossibilité d'exhiber la déclaration faite au juge de paix (les paplers ayant été détruits pendant la guerre)—ne peut avoir aucun papier d'identité, si ce n'eat une carte d'électeur, puisque ce droit au moins ne lui est pas refusé. Les parents de cette dame sont encore vivants. Il souhaiterait que M. le ministre de la santé publique et de la population le renseigne aur « la marche à sulvre » par cette personne qui n'a pu obtenir satisfaction à une requête auprès du tribunai d'instance de sa localité.

17097. — 18 décembre 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 571 du code de la santé publique se réfère à la population officielle de la commune. Il lui demande si, dans le cas où entre deux recensements normaux un recensement spécial est intervenu, c'est bien le chiffre de ce dernier recensement qui est retenu pour l'application de l'article 571 susvisé.

17099. — 18 décembre 1965. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le recrutement des internes des hôpitaux de la région de Paris (internat A.). Il lui rappelle que le conseil supérieur des hôpitaux a donné un avis technique hautement motivé, le 19 octobre 1965, sur un projet d'arrêté rétablissant—le recrutement des internes de la région A par un concours distinct de celui des hôpitaux moins importants dit de la Seine B. En insistant sur l'urgence de la publication de cet arrêté, il lui demande dans quels délais il lui semble possible de le faire publier au Journal officiel.

17100. — 18 décembre 1965. — M. Trémollères demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne serait pas possible d'envissager une simplification de la procédure actuelle, en vue de l'attribution de l'allocation spéciale aux vieux travailleurs, qui impose aux intéressés de présenter une demande d'allocation spéciale, une demande à la caisse des retraites vieillesse et une demande à la caisse des retraites vieillesse et une demande à la caisse des retraites complémentaires, les trois étant conditionnées l'une par l'autre, et de nombreuses pièces étant exigées dans chacun des cas, ce qui amène d'interminables formalités et des délais abusifs; il semble que la procédure normale pourrait être de faire réclamer par la caisse des dépôt, directement aux caisses intéressées, la décision d'acceptation ou de refus nécessalre.

17101. — 18 décembre 1965. — M. Vial-Masset rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les jeunes gens de plus de seize ans, qui ont quitté l'école pour trouver du travsil, et qui n'ont pu occuper un emploi salarié du fait du chômage existant dans de nombreuses régions, sont privés des prestations de la sécurité sociale en vertu de la lettre ministérielle du 17 août 1948. Les chargea de leurs familles se trouvent encore accrues de ce fait. Il lui demande si, comme en a notamment exprimé le vœu la caisse primaire de sécurité sociale de Roanne (Loire), le Gouvernement entend faire bénéficier ces jeunes gens inscrits comme chômeurs des prestations de sécurité sociale, en leur qualité d'ayant droit d'assurés sociaux.

17104. — 18 décembre 1965. — M. Prioux signale à M. le ministre des affaires sociales la situation d'une famille salariée dont l'enfant, actuellement dans un hôpital psychiatrique et incurable, a été admis à l'assurance volontaire en qualité d'ayant droit âgé de plus de vingt ans ne poursuivant pas ses études pour cause de maladie. Aux termes de l'article 100 du paragraphe 3 du décret du 29 décembre 1945, les enfants se trouvant dans cette situation doivent fournir un certificat de scolarité tous les ans jusqu'à l'achèvement des études mais pour un maximum de deux ans, aux termes de l'instruction ministérielle. Il lui demande si, après ce délai, dès tors que l'enfant est incurable et doit rester interné, il existe d'autres solutions pour la famille que la prise en charge par les directions départementales de l'aide sociale dont l'intervention laisse supporter des dépenses importantes alors que cette famille serait disposée à payer une assurance volontaire beaucoup plus élevée.

17105. - 18 décembre 1965. - M. Prioux expose à M. le ministre des effeires socieles la situation d'une fonctionnaire retraitée qui a besoin en permanence d'une infirmière à domicile, mais pour qui, en raison du niveau de ses ressources, un certain remboursement de la part de la sécurité sociale serait nécessaire. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, la prise en charge par la sécurité sociale des soins à domicile est encore assez limitée et repose sur plusieurs impératifs parmi lesquels l'hospitalisation préalable. Outre que des considérations morales peuvent souvent s'y opposer, cette exigence va évidemment à l'encontre du but recherché qui est justement de décharger les hôpitaux. Il en résulte que, dans le caa présent, ce n'est que sous la forme des soins à domicile dans le cadre de l'action sociale en faveur des personnes âgées qu'une solution pourrait être trouvée, mais le niveau de la pension de retraite de l'Intéressée, ancienne institutrice, l'empêchera de bénéficier de cette form Comme lea foncier d'une partionnaires ou assimilés peuvent norm ticipation de la caisse primaire de mêmes conditions que les ressort ale dana lea e régionale

d'assurance vieillesse, il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas possible d'envisager pour des cas de ce genre, qui en définitive doivent être nombreux, un assouplissement de la règle de l'hospitalisation préalable.

17106. — 18 décembre 1965. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation. Malgré la revalorisation importante du taux des loyers réalisée depuis l'intervention de la loi du 1" septembre 1948, ces travailleurs, qui sont dignes du plus grand intérêt, se trouvent encore privés du bénéfice du salaire minimum interprofessionnel garanti. D'autre part, ils ne peuvent dans un grand nombre de cas, profiter réellement de leurs congès annuels en raison des difficultés qu'ils éprouvent à se faire remplacer, eu égard à la modicité de l'indemnité qu'ils sont en mesure d'offrir à leurs suppléants. Enfin, ils ne perçoivent que des prestations très faibles de sécurité sociale, soit en cas de maladie, soit lors de leur retraite. Il lui demande s'il compte prendre les mesures suivantes: 1" l'extension aux concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation des dispositions régles mentaires concernant le salaire minimum interprofessionnel garanti; 2" la revision, en ce qui concerne les concierges, des règles applicables en cas de congés payés afin de permettre le repos effectif des intéressés; 3" le relèvement progressif du forfait retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, comme cela a été fait pour les employés de maison.

17107. — 18 décembre 1965. — M. Musmeaux expose à M. le ministre des affaires sociales les revendications dont vient de le saisir l'association nationale de défense des malades invalides et infirmes après la tenue de son conseil national, le 24 octobre dernier, à savoir: 1° attribution d'un minimum de ressources égal à 2.500 F par an et indexé sur le S. M. I. G.; 2° calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie sur la base de 66 p. 100 du sataire de référence au tieu de 50 p. 100; 3° relèvement de tous les plafonds annuels de ressources à 5.000 F pour un célibataire et 6.000 F pour un ménage; 4° application de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire dans les meilleurs délais les demandes essentielles des malades, invalides et infirmes.

17108. — 18 décembre 1965. — M. Bricout demande à M. le ministre des affaires socieles si des engagés dans les Forces Irançaises libres entre le 1" juillet 1940 et le 1" août 1943, non assurés sociaux au moment de leur engagement, peuvent bénéficier du rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire pour la vieillesse, en application de la loi du 22 décembre 1961. Il apparalt, en effet, que si des dispositions favorables, à cet égard, ont été prises en faveur des fonctionnaires et des militaires, aucune décision de ce genre n'a été prévue, jusqu'à ce jour, pour les salariés et cadres du secteur privé affiliés à la sécurité sociale depuis 1945. D'après la sécurité sociale, les années de guerre neuvent être prises en considération que si les intéressés avaient déjà la qualité d'assurés avant cette date. Il lui demande donc dans quelles conditions les anciens combattants des Forces françaises libres pourraient bénéficier du rachat des cotisations pour les années 1940-1943, bien qu'il n'aient été ni salariés, ni assurés sociaux avant et pendant cette période.

17109. - 18 décembre 1965. - M. Antonin Ver expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il existait en Algérie une caisse, Organica, qui versait régulièrement, jusqu'au 1^{rr} janvier 1962, des arrèrages aux retraités cotisants du commerce et de l'industrie. Depuis cette date, ces retraités n'ont perçu, verses à titre d'acompte par la Cavicorg (21, rue Boyer, Paris) qui a absorbé Organica, qu'environ 15 p. 100 des sommes qui leur revenaient. Ils ont en outre été avertis qu'ils percevraient leurs arrérages lorsque les décrets d'application de la loi nº 64-1330 du 26 décembre 1964 seraient promulgués. Or, ces décrets ont paru, datés du 2 septembre 1965, et notamment le décret nº 65-745. Malgré cela, la Cavicorg n'a pas encore régularisé les situations promises ni assuré le relais de la caisse des dépôts et consignations qui avisait les rapatriés âgés, en juin 1965, qu'elle transmettait leurs dossiera à la Cavicorg. Celle-ci, qui devait prendre la suite de la Cavela n'a, d'autre part, rien régularisé ni versé depuis le 1° juillet 1964. Il lui demande quellea mesures il compte prendre pour hâter la mise en vigueur de la solution envisagée par la loi.

17110. — 18 décembre 1965. — M. Jean Lainé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les pensions de vieillesse de sécurité sociale sont calculées aur le montant des

cotisations payées pendant les dix dernières années de salariat, de telle sorte que les travailleurs qui poursuivent leur activité au-delà de trente années de versement et qui, tout au moins dans certaines professions particulièrement pénibles, touchent des rémunérations inférieures à celles qui leur étaient allouées lorsqu'ils étaient moins âgés, se trouvent n'avoir finalement qu'une pension moins importante que s'ils avaient cessé leur activité au moment où ils pouvaient bénéficier du droit à la retraite. En lui précisant qu'une telle situation constitue manifestement une injustice, il lui demande s'il n'estime pas désirable que soit modifié le code de la sécurité sociale, de manière qu'un assuré puisse bénéficier d'une majoration de pension pour les cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance obligatoire.

17111. — 18 décembre 1965. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des affeires socieles que le décret n° 51-319 du 12 mars 1951, et notamment son article 13, stipule qu'en cas de contestation pour l'inscription d'un chômeur au bénéfice de l'allocation d'Etat, la réclamation est soumise pour avis par le chef du service départemental de la main-d'œuvre, à une commission départementale présidée par le préfet ou son représentant et composée au maximum de trois employeurs et de trois salariés choisis par le préfet sur une liste présentée dans chaque département par les organisations les plus représentatives dans les professions les plus atteintes par le chômage. Il lui demande de lui faire connaître le nom des départements dans lesquels ces commissions ont été créées et les raisons pour lesquelles, dans le département de la Seine, cette commission n'a pas été constituée.

17112. — 18 décembre 1965. — M. Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un voyageur représentant placier, bénéficiant du statut de l'article 29 K du code du travail, n'est pas imposable au titre de l'indemnité de clientèle qu'il touche le cas échéant. Il lui demande si un représentant qui a rempil les conditions de l'article 29 K du code du travail pendant vingt années, et qui n'est devenue représentant mandataire qu'en fin de carrière, est imposable au titre de l'indemnité de clientèle perçue, dès lors qu'il n'exerce par ailleurs que la profession de V. R. P., et que pour tous ses autres emplois, il continue à remplir les conditions de l'article 29 K, étant fait remarquer que l'indemnité de clientèle versée par un employeur auprès duquel il est devenu récemment mandataire, établi bien qu'il a été fait abstraction de la nature juridique des liens de mandat existant depuis peu.

17113. — 18 décembre 1965. — M. Noël Barrot se référant aux déclarations faites par M. le ministre de l'équipement, au cours de l'examen des crédits de son ministère pour 1966 à l'Assemblée nationale (J. O., débats A. N., 1" séance du 11 octobre 1965, page 3478) lui demande s'il peut donner des indications sur l'état actuel des pourparlers entrepris avec le ministère des finances concernant l'augmentation des effectifs des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées, par transformation d'emplois d'ouvrlers auxiliaires, grâce au versement du fonds de concours des départements, et s'il est en mesure de préciser les délala dans lesquels des décisions pourront intervenir à ce sujet.

17114. — 18 décembre 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'équipement, que la presse s'est faite l'écho des liaisons rapides qui existent depuis le 26 septembre entre certaines villes et Paris. S'il se félicite de ces relations améliorées, il constate qu'elles sont obtenues au détriment de la desserte des villes situées à la périphérie de Paris, à 100-150 kilomètres. Si quelques minutes sont gagnées sur ces parcours, il n'en reste pas moins que les voyageurs de la région de Chartres-Orléans ne peuvent rentrer chez eux puisque, au départ de Paris, aucun train n'existe pour ces localités après 22 heures. Il lui demande si l'intérêt général de desserte du public ne doit pas passer avant des améliorations qui, en fait, pénalisent des régions et des particuliers, en les obligeant, soit à passer la nuit à Paris, soit à se faire transporter par des voitures particulières lorsqu'ils ne possèdent pas de moyen de transport personnel.

17115. — 18 décembre 1965. — M. Cermolecce rappelle à M. le ministre de l'équipement que le comité technique paritaire centraid du secrétariat général à l'aviation civile avait abouti, les 30 septembre et 14 octobre 1964, à un accord entre l'administration et les organisations C. G. T., C. F. D. T. et C. G. T.-F. O. de la météorologie, sur un projet de décret modifiant le statut des ingénieurs des travaux de la météorologie. Ce texte prévoyait notamment: a) le rétablissement de l'examen professionnel pour les techniciens de la météorologie et la

réparation partielle du préjudice subi par les ingénieurs des travaux de la météorologie ayant accédé au corps par examen professionnel; b) la création d'un cinquième échelon d'ingénieur des travaux de la météorologie divisionnaire à l'indice 540 net; c) l'élargissement de la classe exceptionnelle de 10 à 20 p. 100. Le nouveau statut des ingénieurs des travaux de la météorologie a fait l'objet du décret n° 65-184 du 5 mars 1965; par contre, le décret modificatif n'a toujours pas été publié malgré les démarches rélitérées des organisations syndicales de la météorologie auprès des pouvoirs publics, et en dernier lieu, le 8 octobre 1985, auprès de M. le directeur de la météorologie nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais la publication de ce décret attendu par l'ensemble des ingénieurs des travaux de la météorologie.

17116. — 18 décembre 1965. — M. Berrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement que les services des ponts et chaussées emploient souvent des auxiliaires, que, lorsque ceux-ci remplissent certaines conditions, en particulier lorsqu'ils donnent satisfaction à leurs chefs, ils peuvent être titularisés après concours, mais que les années de service comme auxiliaire ne dont pas comptées dans le calcul de l'indice de ces agents. Il semble qu'il serait équitable de leur accorder une majoration. Celle-ci pourrait, du reste, être moins élevée que celle accordée pour les années accomplies comme titulaire. Il lui demande si, en reconnaissance des services rendus, les auxiliaires titularisés ne pourraient pas bénéficier d'une majoration de leur indice de base.

17117. — 18 décembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que, dans le corps des E. S. A., qui comprend 248 agents, il n'y a eu aucune création d'emplois en 1965 et que les TNA/I répondant aux conditions statutaires à Grigny, Chevannes, Bordeaux, Marseille, dans les maintenances des régions, des tours de contrôle et C. C. R. attendent d'être nommés. Les TNA/I qui exercent outre-mer et qui ont droit à l'intégration dans le corps des E. S. A. s'inquiètent, eux aussi, du sort qui leur sera réservé. Compte tenu des seuls 83 emplois créés au titre de 1966, il lui demande: 1° comment il compte régler l'ensemble du problème posé, alors que le total des T. N. A./I qui attendent d'être titularisés dans le corps des E. S. A. serait du même ordre que l'effectif actuel de ce corps; 2° comment il compte faire nommer aux grades supérieurs du corps des E. S. A. tous ceux qui devraient être dans ces grades, compte tenu des activités professionnelles exercées.

17118. — 18 décembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que 239 A. l. T. N. A. son appelés à être titularisés T. N. A. après un an de stage. Parmi ces 239, une soixantaine assurent des fonctions de T. N. A. de la branche « installations » et ont, en plus, passé avec succès les épreuves de spécialité. Il lui demande : 1° pourquoi vingt d'entre eux seulement vont être nommés T. N. A. dans cette branche ; 2° pourquoi les quarante autres, pour avoir la spécialité qu'ils détiennent, devront faire un stage de neuf mois à l'E. N. A. C. Il lui demande enfin quel est le coût de ce stage pour ces quarante agents.

17119. - 18 décembre 1965. - M. Cheze expose à M. le ministre de l'équipement la situation des ouvriers des parcs automobiles et ateliers d'entretien des ponts et chaussées de l'Ardèche, et les revendications dont viennent de le salsir les intéressés et leurs organisations syndicales En effet, ce personnel, qui joue un rôle important dans l'entretien des routes et des ports maritimes, est le seul parmi les personnels de l'administration des ponts et chaussées à ne pas être fonctionnarisé, et se trouve ainsi soumis aux dispositions régissant le secteur privé. Il en résulte : a) un (lécalage entre le calcul des salaires fait par référence au secteur privé et le calcul des indemnités de déplacement et congés annuels établi par analogie avec les fonctionnaires; b) une discrimination en matière de qualification professionnelle, les intéressés étant des ouvriers « qualifiés », alors que les agents des travaux effectuant un travail qui relève de la même compétence sont des ouvriers « spécialisés ». En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire: 1° pour que soient prises comme premières mesures : a) l'application d'un statut conforme aux intérêts des ouvriers des parca automobiles des ateliers d'entretien des ponts et chaussées notamment en matière d'échelonnement de carrière; b) la revalorisation de leur salaire de base; c) la titularisation des intéressés; 2° pour que ce personnel solt fonctionnarisé et assimilé à la catégorie des agents de travaux, ce qui régulariserait de manière logique et équitable la situation des ouvriers des parca automobiles et ateliers d'entretlen des ponta et chaussées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 61 du règlement.)

16104. - 5 octobre 1965. - M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation agricole du département de la Haute-Marne. En effet, les pluies persistantes des dernières semaines ont causé d'importants dommages à la récolte de céréales qui s'annonçait exceliente. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que le département soit déclaré sinistre asin de permettre l'octroi d'une indemnisation aux agriculteurs victimes des intempérles. Les réglements d'application de la loi sur les calamités agricoles n'étant pas encore tous intervenus, il ne semble pas possible de déterminer le régime d'indemnisation eventuelle. Il suggère à ce sujet, compte tenu de la diversité des situations et de la détermination des zones où les pertes de récolte atteindront le seuil susceptible d'ouvrir la possibilité d'indemnisation, que le mode retenu soit l'Indemnisation à l'hectare de blé fourragé ou retourné sur la base indicative de 630 francs dans le dernier cas, indépendamment des prêts. Il lul demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

16159. - 7 octobre 1965. - M. Lecornu expose à M. te ministre de l'agriculture que si un candidat à l'indemnité vlagère de départ exploite en faire valoir direct, la cession, si elle a lieu au profit d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré, ne peut être consentie sous forme de bail, sauf dans le cas prévu par l'ar-ticle 2 du décret nº 63-1006 du 7 octobre 1963, où le bail est consenti par les copartageants à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle exigence, à la rigueur concevable lorsque la parenté est en ligne directe, ne paraît pas justifiée lorsque la parenté existe en ligne collatérale, et que celui appelé à quitter les biens laissés par le demandeur à l'indemnité viagère de départ n'a pas vocation à recueillir sa succession. Dans l'état actuel du texte, un a son neveu; s'il veut obtenir cet avantage, il doit consentir donation à ses enfants qui, eux, consentiront bail à leur cousin parent au quatrième degré. L'exigence du texte aboutit à ce resultat qu'un oncle est tenté de consentir location à un étranger plutôt qu'à son neveu. Alors que le décret du 6 mai 1963 visait le cas des parents ou alliés jusqu'au trolsième degré, le décret du 7 octobre 1963 est alié plus ioln puisqu'il vise également le cas « des conjoints survivants de ces derniers ». Il lui signale, en particulier, le cas d'une exploitante âgée de soixante-sept ans dont le fils est décédé, lalssant sa veuve et trois enfants. Cette exploitante, si elle désire laisser à sa place sa belle-fille, se prive de l'indemnité viagère de départ et elle n'a aucune raison de gratifier sa bru. Si elle donne ses biens à ses petits-enfants, lesquels ne se destinent pas à l'agriculture, elle ne pourra prétendre à l'indemnité viagère de départ car si les petits-enfants donnalent les blens en location à leur mère, celle-ci n'ayant pas qualité de copartageante, le cas envisagé par l'article 2 du décret du 7 octobre 1963 ne serait pas réalisé et l'indemnité viagère de départ seralt refusée. Si donc l'exploitante âgée veut se procurer un supplément de ressources, son intérêt est de donner en location à un étranger. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédler à des situations semblables à celles qui viennent de lui être exposées. Il lui fait remarquer que le souci d'éviter une réalisation de mutations purement fictives n'a pas de raison d'être dans les hypothèses envisagées et, dans ces cas, ne justifie pas le risque de voir sacrifier la bonne harmonle qui existe au sein des familles paysannes.

16171. — 7 octobre 1965. — M. Hostier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation lamentaole dans laquelle se trouvent les céréallers, vignerons, éleveurs et autrea cultivateurs des départements de l'Yonne, de la Nièvre et de Saône-et-Loire du fait des conditions atmosphériques extrêmement défavorables depuis plusieurs mols: grêle, pluies, inondations... Ces intempéries frappent d'autant plus les petits et moyens exploitants qu'étant insuffisamment mécanisés, ils ont dû attendre la venue d'un entrepreneur et ne disposent la plupart du temps d'aucun équipement pour le séchage. Il lui demande s'il entend prendre les mesures d'urgence qui s'imposent, et notamment: 1° supprimer pour les 300 premiers quintaux de bié livré la redevance hors quantum, instituée par l'article 10 du décret n° 65-602 du 23 juillet 1965; 2° déclarer départements sinistrés les départements de la Nièvre, de l'Yonne et de la Saône-et-Loire; 3° publier les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, leurs dispositions devant assurer les agriculteurs sinistrés d'une

indemnisation réelle; 4º lixer le prix du blé-lermage en tenant compte que le prix moyen du blé sera abaissé du fait des conditions de la récolte; 5º ouvrir un crédit spécial du fonds de développement économique et social au bénéfice du crédit agricole mutuel en vue de l'attribution de prêts de campagne à tous les cultivateurs sinistrés qui en feront la demande pour racheter de la semence, des engrais ou des aliments pour leur bétail; 6º prescrire un moratoire sur les prêts en cours pour ceux qui ont subi des pertes exceptionnellement élevées.

16172. — 7 octobre 1965. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture: 1º pour quelles raisons précises, compte tenu de l'écart notable existant entre les prix français du lair à la production et ceux pratiqués dans les autres pays de ta C. E. E., il n'a pu être fixé pour la campagne 1965-1966 un prix indicatif du lait à la production, supérieur à celui institué pour la campagne 1964-1965, et pourquoi, d'autre part, une revalorisation du prix de soutien du beurre n'a pas été prévue; 2º quelles nesures il compte prendre pour améliorer la situation des producteurs intéressés par le marché des produits laitiers.

16214. — 12 octobre 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la S. A. F. E. R. a acquis dans le département des Pyrénées-Orientales de très importants lots de terrains, les uns incultes, les autres en pleine production. Certains de ces terrains sont travaillés sous la direction et le contrôle de la S. A. F. E. R. elle-même, d'autres ont été cédés par la S. A. F. E. R. à des cultivateurs qui les travaillent eux-mêmes. Il lui demande: 1º dans quelles communes des Pyrénées-Orientales la S. A. F. E. R. a acquis des terrains et combien d'hectares par commune; 2º quelle est la dépense globale de tous les achats de terrains effectués par la S. A. F. E. R.; 3º quelles sont les communes où la S. A. F. E. R. a une organisation qui lui permette de faire travailler sous son contrôle les terrains qu'elle a acquis et dans quelles communes elle a cédé après vente des terrains à des exploitants.

16219. - 12 octobre 1965. - M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été saisi du cas d'un militaire du contingent, ingénieur des arts et métiers, père de trois enfants, lequel a servi en Algérie au titre du protocole d'accord du 23 octobre 1963 (taches de coopération technique ou culturelle). Accomplissant ce service en civil et rejoint par sa famille, il s'est vu prive des allocations familiales au bout de trois mois, en vertu du décret nº 65-524 du 29 juin 1965. Or, les agents de la Société nationale des chemins de fer français, son administration d'origine, détachés outre-mer au titre de l'aide technique, continuent de bénéficier des allocations familiales comme les Français travaillant en Algérie au titre de la coopération. L'intéresse ayant reçu de divers départements ministériels des réponses contradictoires quant à ses droits et les cas semblables au sien devant devenir plus nombreux avec la nouvelle loi sur le service national. il lui demande si, comme rela serait équitable, le droit aux allocations familiales reste acquis dans la situation susexposée.

16229. — 12 octobre 1965. — M. Sable attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les fâcheuses conditions dans lesquelles fonctionnent les services de contrôle du conditionnement dans les départements d'outre-mer, par le fait de l'insuffisance des crédits, du retard avec lequel les agents perçoivent leurs traitements et frais de déplacement et aussi de la non-parution depuls février 1963, date à laquelle les services départementaux ont été transformés en service d'Etat, du décret fixant les conditions d'intégration du personnel dans les corps de l'inspection de la répression des fraudes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier aux inconvénients signales et dans quel délai il juge raisonnable de prendre le décret attendu.

16573 bis. — 9 novembre 1965. — M. Chauvet expose à M, te ministre de l'économie et des finances que, sur un acte de cession d'un droit d'usufruit qui n'est pas indivis, la taxe de publicité foncière doit être perçue sur le prix stipulé ou la valeur vénale du droit cédé (cf. réponse à la quistion n° 542 de M. Collette, Journal officiel du 30 mars 1963, débats A. N., p. 2514). Il bul demande de lui confirmer que c'est aur cette dernière base que doit être taxé un acte constitutif d'antichrèse, observation faite que lea droits du créancier antichrésiste (notamment en matière d'éviction et de vente de l'immeuble) sont très inférieurs à ceux de l'usufruitier.

16574. — 9 novembre 1965. — M. Collette rappelle à M. le ministre des anciena combattanta et victimes de guerre qu'en application des dispositions de l'article L. 19 du code des pen-

s:ons militaires d'invalidité les majorations pour enfants sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporalres, pour leurs enfants légitimes, nés ou à naître, ainsi que pour les enfants naturels reconnus sous les conditions lixées pour la reconnaissance à l'article L. 64. En vertu de ces dispositions, le titulaire d'une pension, soutien de famille de sa belle-fille qui a la qualité de « pupille de la nation », ne peut bénéficier, du la fait de celle-ci, de la majoration pour enfant puisqu'elle n'est pas sa propre fille. Il y a incontestablement là une anomalie qu'il serait souhaitable de réparer. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité, de telle sorte qu'un pensionne, se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, puisse bénéficier des majorations pour enfants.

16578. - 9 novembre 1965. - M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre des étudiants poursu'vant des études supérieures ou fréquentant de grandes écoles augmente considérablement, ainsi que cela a été, du reste, constaté lors du débat sur le budget 1966. De ce fait, beaucoup de jeunes gens sont habilités à suivre les étude supérieures sans en avoir les possibilités matérielles, et la législation actuelle des bourses de l'enseignement supérieur semble avoir vieilli. Parmi les nom-breuses propositions permettut d'améliorer le sort des étudiants, celle émanant de MM. Vivien et de Montesquiou, tendant à instituer des prestations d'études, semble mériter une étude approfondie, car la prestation prévue est réservée à ceux qui en ont vraiment besoin, et alourdit au minimum les charges publiques. Cette proposition de loi est actuellement à l'étude devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, mais il ne fait pas de doute que celle-ci serait plus intéressée par la discussion et la mise au point du rapport sur cette proposition si le Gouvernement faisait savoir que ce texte est une bonne base de discussion, ou si le Gouvernement déposait prochainement un projet de loi dérivé de cette même proposition. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, soit de faire savoir à la commission des lois sociales de l'Assemblée nationale qu'il serait disposé à inscrire, au printemps prochain, la discussion en seance publique de la proposition de loi Viviende Montesquiou, soit de déposer, avant la première session 1966, c'est-à-dire en sévrier 1966, un projet de loi inspiré de cette même proposition.

16586. - 9 novembre 1965. - M. Méhalgnerie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, les Français porteurs d'obligations roumaines doivent recevoir 10.500.000 dollars. Il lui demande d'indique: : 1° quel est, à la suite de la septième répartition intervenue en juin 1965, le montant du solde devant revenir aux ayants droit et l'importance du délai nécessaire pour assurer un règlement du reliquat de l'indemnité globale prévue; 2° si, étant donné que, d'une part, les opérations relatives à l'exécution de l'accord du 9 février 1959 doivent être achevées le 31 décembre 1967, et que la provision requise pour le paiement de la réparlition de juin 1965 a été constituée grâce à un prélèvement sur le produit des exportation roumaines en France pendant la période comprise entre le 1rr avril 1964 et le 31 décembre 1964 et que, d'autre part, on doit parvenir à une même date au réglement définitif de tous les bénéficiaires, on peut estimer que doivent intervenir trois répartitions d'un montant égal sur les emprunts roumains pour représenter les versements semestriels que doit effectuer la Roumanie du 1º janvier 1965 au 31 décembre 1967.

16587. — 9 novembre 1965. — M. Méhalgnerle rappelle à M. le mlnistre de l'économie et des finances qu'en application de l'accord financier franco-polonais du 7 septembre 1951, les Français porteurs d'obligations polonaises devaient percevoir 2.604 millions de francs. Il lui demande d'indiquer: 1° dans quel délai seront achevées les opérations relatives à l'exécution de cet accord; 2° à quelle date interviendra la dernière répartition qui doit se faire contre retrait des titres et quel sera le montant approximatif de cette répartition.

16601. — 10 novembre 1965. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des employeurs seraient disposés à souscrire auprès d'une société mutualiste des contrats assurant à leur personnel des prestations complétant celles accordées par la sécurité sociale. En raison du caractère bénévole et éminemment social des décisions envisagées qui s'appliqueraient à l'ensemble du personnel des entreprises en cause, il lui demande : l'e s'il est possible, en matlère de contributions directes, de considérer que les dépenses de cette nature ont un caractère de frais généraux déductibles des bénéfices bruts, mais pas le caractère d'un supplément de rémunération, et sont de ce fait non imposables au versement forfaltaire de 5 p. 100, 2° si des conditions d'application particulières sont à prévoir en vue d'obtenir cette non-imposition.

16604. - 10 novembre 1965. - M. Roux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finences que les constructions d'immeubles d'habitation réalisées par les sociétés civiles immobilières constituées sous l'égide de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations sont financés, pour partie, par les apports des associés à ces sociétés et, pour le surplus, au moyen d'emprunts à lon; terme contractés par ces sociétés auprès de la caisse des dépôts et consignations. L'article 1er (f) de l'arrêté du 2 décembre 1953 stipule: « qu'est libératoire au regard de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction (décret nº 53-701 du 9 août 1953) le paiement des annuités d'amortissement afférentes au remboursement des emprunts à moyen ou à long terme contraclés par les employeurs pour la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel ». Ce principe s'applique également dans le cas de constructions réalisées par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. En effet, sur le plan fiscal, ces sociétés ont toujours été dotées d'une certaine « transparence fiscale » puisque chaque associé des sociétés civiles immobilières était considéré comme propriétaire de l'actif social et responsable du passif social, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues. La loi nº 63-254 du 15 mars 1963 énonce dans son article 30 le principe général de la « transparence fiscale » des sociétés immobilières de copropriété, c'est-à-dire des sociétés qui ont, en fait, pour unique objet, soit la construction ou l'acquisition d'Immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés. Les sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938 et les textes subséquents entrent notamment dans le champ d'application de ces dispositions légales. Or, les sociétés immobilières fonctionnant sous l'égide de la Société centrale immobilière de la calsse des dépôts sont non sculement constiluées sous la forme civile, mais se référent également dans leurs statuts à la loi du 28 juin 1938 dont eiles respectent toutes les dispositions. Dans ces conditions, les associés des sociétés civiles immobilières sont normalerient en droit de considérer comme libératoire, au titre de la parlicipation de 1 p. 100 à l'effort de construction, la quote part des annuités d'amortissement des emprunts réglés par la société conductrice à son prêteur, la caisse des dépôts et consignations, et ce. en proportion des droits sociaux détenus puisque les habitations correspondantes sont affectées au logement de leur personnel. En effet, ces rembousements sont effectués par l'intermédiaire de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts, remplissant le rôle de gérante pour le comple des participants et au moyen des loyers encaissés en leur nom, de sorte qu'ils doivent être considérés comme intervenant du chef même desdits participants. La Société centrale Immobilière de la caisse des dépôts ne lournissant pas aux associés contrairement à toutes les autres sociétés immobilières ayant contracté des emprunts à moyen ou à long terme — le montant de la quote-part des remboursements d'emprunts qu'ils sont autorisés à déduire chaque année de leur contribution patronale de 1 p. 100 à l'effort de construction, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation dans les plus brefs délais et ce, pour tous les emprunts contractés à partir du 9 août 1953 et pour toutes les annuités remboursées depuis cette date par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts à l'organisme prêleur, la caisse des dépôts et consignations.

1660?. — 10 novembre 1965. — M. Thillard demande à M. le ministre de l'économie et des finences si une femme de nationalité française, fonctionnaire de l'éducation nationale, ayant deux enfants de nationalité française d'un mari étranger peut, alors qu'elle vit en France, tandis que son mari réside à l'étranger et ne vient en aide à sa famille que d'une façon irrégulière, prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique.

16613. - 10 novembre 1965. - M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des assistantes sociales hospitalières qui se trouvent nettement défavorisées par comparaison avec leurs homologues de l'Etat, des départements ou des communes. Il tui expose que la disparité existant en matière de rémunérations, et dont sont victimes les assistantes sociales hospitalières, a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'interventions sous forme de questions écrites posées à son collègue de la santé publique et de la population. Or, les réponses minislérielles apportées à ces questions (question écrite n° 4687 de M. Guillou, Journal officiel, Senat, du 26 novembre 1964, question écrite nº 12333 de M. Alduy, réponse Journal officiel, débats A. N., du 20 février 1965, question ccrite nº 14381 de M. Pic, réponse Journal officiel, débats A. N., du 16 juin 1965) qui admettent la nécessité de remédier aux disparités signalées, précisant en outre que les textes réglementaires accordant aux intéressées le clas-sement des assistantes sociales de l'Etat, des départemenst ou des communes, font l'objet de discussions avec les services du ministère des finances et des affaires économiques. Compte tenu du fait que la première réponse ministérielle faisant état d'un examen de situation des assistantes sociales hospitalières par ses services date d'un an, compte tenu également du préjudice important subi par les intéressées, il lui demande : 1° si l'examen par ses services des textes réglementaires en cause est enfin terminé et si leur parution doit intervenir dans un délai rapproché; 2" dans la négative, quelles raisons s'opposent à l'aboutissement de cet examen et, en conséquence, au reclassement des assistantes sociales hospitalières en dépit du fait que le principe même de ce reclassement n'est discute ni par ses services, ni par ceux de son collègue de la santé publique et de la population; 3" s'il est exact que l'existence de cette calégorie de personnel est menacée et sa suppression envisagée pour double emploi avec les assistantes sociales des déparlements et des communes; dans l'affirmative, si le vrai motif du non-aboutissement des pourparlers en vue du reclassement de ces personnels ne doit pas être recherché dans l'éventualité de cette mesure.

Rectificatif

au Journal officiel, débals Assemblée nationale, du 8 janvier 1966.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 22, 2° colonne, 1° ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 16948 de M. René Pleven, au lleu de : « En exploitation téléphonique, le nombre des circuits... », lire : « En exploitation téléphonique automatique, le nombre des circuits... ».

				~		
1					•	
					•	•
:						
		-8		_		
			1			
	•					
				•		
	•					
	*			;	٠	
			. •			
7		•				
					•	
+			•		•	
· ·						
			•			
					~	
	•					
			× ×			
-	·			·		
ry.	٠.		· 7			
•				r		
					•	